N° d'agréation P202361

Belgique - Belgie

P.P. LIEGE X

B/018

Autorisation de fermeture Liège X B/018

Journal du DROIT des JEUNES

Tables années 2005

Les innovations de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil

par Claire Huberts

Numéro 251 - janvier 2006
Bureau de dépôt - Liège X

Périodique mensuel — Ne paraît ni en juillet ni en août. - 7 €
Éditeur responsable : Jean-Pierre Bartholomé, 12, rue Charles Steenebruggen, 4020 Liège

éditorial



Journal
du **DROIT** *des* **JEUNES**

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Patrick Charlier, Jean-Pierre Cocco, Nadia De Vroede, Luisa Di Felice, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Jean-Yves Hayez, Georges Kellens, Raymond Loop, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Marc Preumont, Christian Radermecker, Isabelle Ravier-Delens, Jacques Sambon, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Collaborateurs
«Protection de la jeunesse»

Amaury de Terwangne, Jean-Luc Denis, Véronique Elias, Vincent Macq.

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@easynet.be

Secrétariat administratif, abonnements

Abonnement :
60 € (2.420 Frs) /l'an (10 nos)
spécimen sur simple demande

Isabelle Beskens
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@easynet.be

Les vicissitudes de la politique

La réforme de la protection de la jeunesse prend une tournure parfois inattendue [(1)]. Madame ***Onkelinx*** *avait envie d'avancer et était peu encline à accepter encore des modifications au texte approuvé à la Chambre. Mais la perspective d'aboutir à un plus large consensus autour de son projet n'était finalement pas pour lui déplaire, d'autant que se rallier les gouvernements communautaires, c'était obtenir une garantie supplémentaire pour une bonne application de la loi.*

D'où, elle suggère très habillement aux Communautés de rechercher un accord entre elles et, dans l'hypothèse où elles y arrivent, elle s'engage à présenter au Gouvernement fédéral les amendements suggérés par les Communautés. Habile, puisque c'était une bonne façon d'engager le CD&V qui utilisait sa position au sein de la majorité flamande pour faire pression au niveau fédéral.

*Les pressions pour supprimer le dessaisissement se sont donc à nouveau fait entendre. On sait que c'était surtout une revendication flamande qui allait de pair avec la revendication d'élaborer un droit sanctionnel pour les mineurs. Mais la Communauté française a embrayé sur cette demande (suppression du dessaisissement) et la «*note consensuelle*» autour de laquelle les trois communautés semblent s'être mises d'accord (il reste un certain flou sur cet accord) prévoit en effet la suppression du dessaisissement (sauf pour les crimes non correctionnalisales qui resteraient de la compétence de la Cour d'assise) et la création d'une chambre spéciale à trois juges au sein du tribunal de la jeunesse qui pourrait appliquer les peines prévues par le Code pénal (sous réserve d'un tempérament pour cause de minorité).*

Madame ***Onkelinx****, pour sa part, avait imaginé un moment que la chambre spéciale prévue dans son projet au sein du tribunal correctionnel pour connaître des délits commis par les jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement pourrait appliquer des mesures prévues par la loi de 65. C'est piquant quand on sait que si un juge de la jeunesse a pris une telle décision, c'est précisément parce qu'il considère que les mesures de garde, d'éducation et de préservation qu'il a à sa disposition sont inadéquates.*

*Mais le plus piquant n'est-il pas de constater que l'accord sur lequel les Communautés semblent s'être entendues revient à créer un «*tribunal de la jeunesse élargi*» qui ressemble furieusement à ce que le ministre* ***Verwilghen*** *avait proposé en son temps et qui avait été … catégoriquement rejeté par le Gouvernement précédent. Or, c'était précisément Madame* ***Onkelinx*** *qui avait obtenu qu'on jette le projet Verwilghen-Maes aux oubliettes au profit d'une note insipide qui prévoyait : la «*modernisation*» de la loi de 65, le maintien du dessaisissement et l'augmentation des peines à l'encontre des adultes qui utilisent les mineurs pour commettre des délits.*

On reviendrait donc à la suppression du dessaisissement et à la création de ce tribunal de la jeunesse élargi.

Comme quoi, en politique, il ne faut jamais dire jamais et la position d'un jour n'est pas nécessairement celle du lendemain.

BVK

---

*(1) Voir Benoît Van Keirsbilck; «*La Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse : état de la situation*», ce numéro, p. 20.*

Journal du DROIT des JEUNES

N° 251 — janvier 2006

Articles

1 **Éditorial :** Les vicissitudes de la politique, par ***Benoît Van Keirsbilck***

3 **Courrier échangé avec Maître Xavier Rolin**

6 Les innovations de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil [(1)], par ***Claire Huberts***

22 Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse : état de la situation, par ***Benoît Van Keirsbilck***

Jurisprudence

Trib. Trav. Bruxelles - 12 octobre 2005

Aide sociale - Famille avec enfants en séjour illégal - Nouvelle demande de régularisation (article 9 alinéa 3) en examen - Pas de droit à l'aide sociale financière - Demande d'aide pour la famille - Art. 57 § 2 loi 8/7/1976 - A.R. 24/6/2004 - Circulaire FEDASIL 17/11/2004 - Proposition d'accueil des enfants dans un centre d'accueil fédéral - Portée de l'arrêt de la CA 19/7/2005 - Pas de garanties suffisantes du respect de la vie familiale - Contradiction avec art. 8 CEDH (effet direct) et art. 22 Constitution - Écartement de l'article 57 alinéa 1, § 2, 2° et alinéa 2 - Octroi de l'aide aux enfants

34

Civ. Bruxelles (réf.) - 7 décembre 2004

Droit des étrangers – Demande de délivrance de documents de séjour - Référé - Droit subjectif à l'éducation - Article 3 lu en combinaison avec l'article 28 de la CIDE - Effet direct - Intérêt supérieur des enfants - Préjudice grave en cas de retour au pays - Octroi d'un CIRE provisoire jusqu'à la fin de la scolarité

37

Pol. Bruges (10ème ch.) - 11 avril 2005

Responsabilité aquilienne – Dommage et indemnisation – Expertise médicale – Qualification – Convention conclue par les parents au sujet du dommage subi par leur enfant mineur – Autorisation du juge non requise – Valeur – Avis – Liberté du juge – Faculté d'ordonner une expertise judiciaire

38

Cass (2ème ch.) - 16 novembre 2004

Droits humains – Droit et respect de la vie privée – Preuve obtenue en violation de droits fondamentaux garantis par la Constitution ou la C.E.D.H. – Cour d'arbitrage – Question préjudicielle – Hiérarchie des normes – Traité – Constitution.

38

Documents

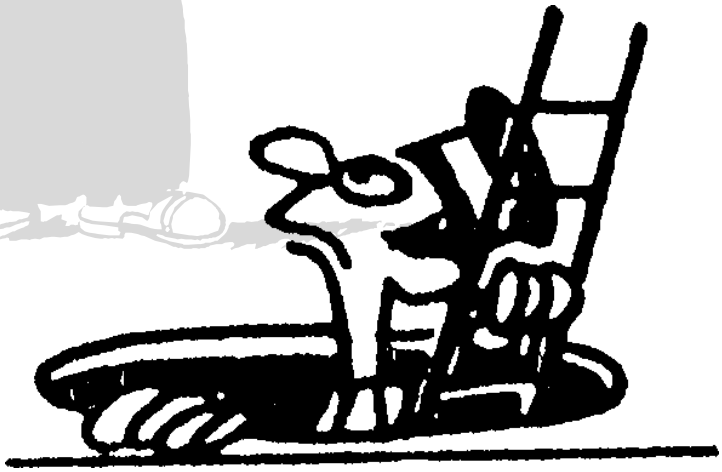
32 Extraits de l'Accord de coopération entre l'État, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant.

Fiche - JDJ

39 L'autorité parentale.

Tables annuelles 2005

Pages 26 à 31



Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

courrier

Madame, Monsieur,

Quelques interrogations liées à ma (modeste) pratique du droit de la jeunesse me poussent à vous adresser la présente.

Je suis parfois interpellé de voir à quel point certaines saisines protectionnelles s'engouffrent très rapidement dans des logiques interventionnistes, où le premier intervenant mandaté propose le recours à une (ou plusieurs) institution, service, thérapeute, maison d'accueil, centre d'orientation, etc. La multiplication des services existants n'entraîne-t-elle pas un recours croissant à l'intervention judiciaire ?

Par ailleurs, l'on sait que les établissements médicaux sont généralement financés en proportion du nombre de patients pris en charge. En va-t-il de même en ce qui concerne les institutions de protection de la jeunesse ? Leur financement est-il lié au nombre d'enfants admis, à la durée des mandats ? Cela peut-il avoir une influence sur la «*politique*» de ces institutions, il est vrai souvent saturées ?

Vous remerciant vivement des éclaircissements que vous pourriez m'apporter sur ces points, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

Xavier Rolin, avocat

Maître Xavier Rolin
Rue des Coteaux, 227
1030 Bruxelles

Cher Maître,

Nous avons bien reçu votre courrier du 14 novembre dernier et nous vous remercions vivement de prendre le temps de nous livrer vos réflexions, qui touchent en effet à des questions fondamentales.

Comme vous pouvez vous en douter, ces questions (et d'autres également, pensons à tout ce qui touche à l'expertise et l'utilisation des rapports d'experts dans diverses procédures, notamment concernant les enfants - l'actualité en France nous a montré à quel point ce terrain peut être glissant) intéressent au plus haut point le Journal du droit des jeunes ainsi que les associations avec lesquelles le JDJ collabore régulièrement parmi lesquelles les Services droit des jeunes et Défense des enfants international.

La problématique du placement d'enfants, en particulier est un sujet extrêmement sensible auquel nous avons déjà consacré de nombreuses pages; *Jeunesse & droit* a également édité plusieurs ouvrages traitant directement ou indirectement de cette question.

Voici quelques réflexions, qui n'ont aucune prétention d'exhaustivité ni de scientificité, pour poursuivre votre questionnement.

Tout système génère des effets pervers. Les critères de subventionnement des institutions d'hébergement n'échappent bien entendu pas à cette règle. La Communauté française a fait, en la matière, un travail de cartographie des services en fonction de divers critères, dont l'origine géographique des jeunes accueillis (un des constats était que les jeunes étaient en partie placés loin de leur milieu familial, ce qui accentuait la rupture familiale vu la distance à parcourir pour l'organisation des visites). Ceci a notamment abouti à la réforme de l'ensemble des services agréés collaborant à l'aide à la jeunesse en Communauté française. Le Gouvernement a ainsi adopté le 15 mars 1999 quatorze nouveaux arrêtés déterminant les conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions aux différentes catégories de services [(1)]. Les subventions comprennent habituellement des subventions pour frais de personnel (calculées selon la composition d'une équipe de travailleurs, en tenant compte des qualifications , des

(1) *Il s'agit des arrêtés qui déterminent la part variable des subventions pour frais de prise en charge des jeunes; les centres de jour; les services de formation; centres d'aide aux enfants victimes de maltraitances; centres de premier accueil; centres d'accueil d'urgence; centres d'accueil spécialisés; centres d'observation et d'orientation; centres d'orientation éducative; services qui mettent en œuvre un projet pédagogique particulier; services de protutelle; services de placement familial; services d'aide en milieu ouvert; services d'accueil et d'aide éducative; services d'aide et d'intervention éducative; services de prestations éducatives ou philanthropiques; règlement général du groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse; fixant la part variable des subventions pour frais de prise en charge des jeunes; la mise en pratique de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999; les organismes d'adoption (la plupart ont été publiés au M.B. du 1er juin 1999.*

anciennetés et de la conformité de l'équipe aux normes prévues pour le service considéré), pour frais de fonctionnement et des frais variables [2] (qui eux dépendent du nombre de la présence effective des jeunes dans l'institution avec cependant quelques exceptions et ou dérogations dans le cas de séjours en famille, de congés, de séjours en logement autonome, de fugues, de journées d'hospitalisation, de séjours dans un internat scolaire, ...[3]).

Ces arrêtés ont tenté d'apporter une modification dans la manière dont les services sont subventionnés en passant d'une logique individuelle (en fonction du nombre de jeunes accueillis, donc par «*lit*») à une logique de projet pédagogique (chaque service se voyant fixer une «*capacité agréée*» correspondant au type d'institution, sur base d'un projet pédagogique et du nombre de travailleurs y collaborant). En d'autres termes, une équipe recevra des subsides de personnel et de fonctionnement correspondant à 100% même si le nombre d'enfants accueillis est inférieur à ce pourcentage (ceci sans compter qu'une partie plus ou moins grande des jeunes peuvent être suivis «*extra-muros*», soit dans un essai de réinsertion familiale, soit dans une perspective de mise en autonomie, soit encore dans les autres cas prévus tels que l'internat, l'hospitalisation, ...). Les frais variables dépendront du nombre de jeunes effectivement présents (avec les exceptions prévues). Ce système permet donc à des services de bénéficier de subventions complètes tout en accueillant un nombre un peu inférieur de jeunes [4]. Il n'y a révision de la capacité agréée que si le service accueille moins de 80% de jeunes en moyenne pendant trois ans ou moins de 60% de jeunes pendant un an.

En d'autres termes, un service reçoit l'entièreté des subventions prévues pour le personnel et son fonctionnement pour peu qu'il reste, en matière de pourcentage d'occupation, dans les limites admissibles. La subvention des frais variables demeure attachée à la présence effective ou assimilée du bénéficiaire au sein du service.

Une telle logique pourrait conduire certains services à limiter le nombre de jeunes accueillis au pourcentage inférieur d'occupation admis tout en bénéficiant de 100% des subventions de personnel et de fonctionnement. La réalité, sur base des taux d'occupation de ces dernières années, paraît aller en sens opposé …

La réforme qui a eu lieu en 1999 s'est accompagnée d'une diminution du nombre de «*lits*» [5] qui, pour partie, correspondait à un certain nombre de jeunes suivis dans leur milieu familial ou en autonomie pour une longue durée; cette diminution s'est accompagnée d'une augmentation importante du nombre de «*mandats*», c'est à dire de jeunes suivis dans d'autres cadres (dans leur milieu familial, en autonomie, en famille d'accueil, ...). En parallèle, il semblerait qu'il y ait eu une diminution de la durée des placements (qui ont pendant longtemps été décidés pour une durée indéterminée sans qu'ils soient remis en question, souvent pas facilité, jusqu'au moment où le jeune,

---

(2) Article 29. - § 1er de l'AGCF du 15 mars 1999 «relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse». *Les subventions octroyées aux personnes et services agréés comprennent, selon les cas, une partie variable et une partie fixe. La partie variable des subventions comprend les frais de prise en charge des jeunes; ces subventions sont fixées par le Gouvernement. La partie fixe des subventions comprend les frais de personnel et de fonctionnement des services. Le Gouvernement arrête, par type ou catégorie de services, le montant de ces subventions.*

(3) À titre d'exemple, voici ce que prévoit l'AGCF du 15 mars 1999 fixant la part variable des subventions pour frais de prise en charge des jeunes : «Article 3. §1er. Les frais ordinaires concernent les dépenses courantes d'hébergement, d'entretien et d'éducation du jeune.

§2. Pour les particuliers, la subvention pour frais ordinaires couvre également les autres charges domestiques résultant de la présence du jeune.

§3. La subvention pour les frais ordinaires est allouée mensuellement et calculée sur base des journées de présence effective du jeune.

Sont assimilés à des jours de présence effective pour l'ensemble de la subvention journalière:

1. les séjours en famille d'une durée maximale de 120 jours par an dont 30 jours consécutifs maximum; durant ces séjours le service ristourne à la famille un montant d'au moins 3,47 cents par jour.

2. les congés organisés par le particulier ou le service dans le cadre de son régime pédagogique pendant les périodes de vacances scolaires;

3. les participations à des classes organisées en dehors du cadre habituel par l'établissement scolaire, à des voyages scolaires ou à des stages imposés par le programme des études ou le contrat d'apprentissage;

4. les séjours en logement autonome..

5. les fugues à concurrence d'une durée maximale de 10 jours si le jeune est à nouveau accueilli dans le service à l'issue de la fugue;

6. les journées d'hospitalisation à concurrence d'une durée maximale de 10 jours consécutifs;

7. les séjours en internat scolaire.

Sont assimilés à des jours de présence effective pour les frais d'argent de poche, les séjours en famille et les journées d'hospitalisation sans limite de temps».

(4) Une révision de la capacité d'agrément est prévue au cas où «le taux de prises en charge n'atteint pas, soit 80 % au cours des trois périodes annuelles consécutives concernées, soit 60 % au cours de l'une des trois périodes annuelles concernées» (AGCF du 15 mars 1999 «relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse», *art. 25, §2 et 3).*

(5) Voyez notamment «Eloignement du milieu familial; la diversification des mesures, une évolution ?» *par Isabelle delens-Ravier, in JDJ n° 206, juin 2001, p. 31 et s.*

posant des problèmes de comportement dans son lieu d'accueil, forçait les autorités à se pencher de nouveau sur sa situation). Il n'est donc pas certain qu'il y ait eu, globalement, moins de placements, mais il est vraisemblable qu'il y ait un plus grand «*turn over*» des jeunes ainsi placés. La place manque ici pour procéder à une analyse complète des effets des cette réforme.

Un des problèmes que vous posez (le maintien du placement d'un enfant pour des raisons financières) a bien été intégré dans la réflexion qui a précédé la réforme. Je n'irais cependant pas jusqu'à affirmer que le résultat correspond parfaitement aux attentes. Mais à côté de cette question, il me paraît y avoir un autre risque préoccupant : une décision de retrait d'un enfant de son milieu familial peut être prise sur la base d'impressions, d'un premier rapport parfois superficiel, de la peur de ce qui pourrait se passer, sans chercher à objectiver l'état de danger qui justifie une telle mesure. Nombre de drames fortement médiatisés, touchant des enfants, ont pu avoir pour conséquence de pousser, parfois inconsciemment, les différentes instances de décision d'opter pour la «*sécurité*» en retirant l'enfant de son milieu de vie pour le confier à des professionnels de l'éducation. Pourtant, on sait que la peur est mauvaise conseillère en la matière, mais les professionnels ne souhaitent bien entendu pas se retrouver sur la sellette suite à un de ces drames.

Ce constat n'est pas partagé par tous les professionnels qui ont parfois plutôt le sentiment que les instances de décisions (conseillers, directeurs, juges) n'ont plus le réflexe de placement en cas de suspicion de danger, même quand l'entourage (famille, familiers, voisinage) crie au loup.

On pourrait encore ajouter à la réflexion le fait que les placements n'interviennent pas uniquement dans le secteur de l'aide à la jeunesse. Citons notamment les Instituts médico-pédagogiques (I.M.P.) qui accueillent des enfants dits «*caractériels*» [(6)] ou le secteur de la santé mentale. Pour ceux-ci, nous pensons pouvoir dire que les dérives dénoncées entre les critères de subventionnement des institutions et les taux de placement sont certainement bien plus proches de la réalité. Il est parfois tellement facile de coller une étiquette différente à un jeune pour lui trouver une place dans un autre secteur ! Ceci avait d'ailleurs été dénoncé lors d'une table ronde sur la psychiatrisation des mineurs qui avait été organisée il y a quelques années par la Ministre **Nicole Maréchal** [(7)], mais rien ne semble avoir réellement évolué sur ce front.

Il y a donc beaucoup à dire sur le sujet et nous ne pouvons que vous être reconnaissant d'avoir (re)lancé le débat.

Restant ouverts à la discussion, nous vous prions d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Benoît Van Keirsbilck,

Rédacteur en chef du Journal du droit des jeunes

Directeur du Service droit des jeunes de Bruxelles

P.S. Pour ce qui concerne votre demande de publications qui ont trait au genre de questions que vous (vous) posez, voici un échantillon subjectif, étant entendu qu'il existe en la matière une littérature aussi abondante que variée :

Guy Hardy, «*S'il te plaît, ne m'aide pas ! L'aide sous injonction administrative ou judiciaire*», éd. Erès et Jeunesse & droit.

Claude Seron (sous la directions de), «*La présomption de compétence parentale, un pari (ir)responsable ?*», éd. Jeunesse & droit.

Abraham Franssen, «*Dix ans de décret de l'aide à la jeunesse : des principes aux pratiques; l'aide à l'épreuve de la (dé)judiciarisation*»; éd. Jeunesse & droit.

Pierre Hannecart & **Jean Blairon** (ouvrage collectif), «*Contrainte sous contrôle, protection judiciaire et démocratie*», éd. Luc Pire.

Le Journal du droit des jeunes a également publié nombre d'articles ou de dossiers consacrés à divers aspects de cette problématique.

---

(6) I.M.P. qui ont parfois tendance à exclure des jeunes qui leur sont confiés pour les mêmes motifs qui ont prévalu à leur placement : ils adoptent un comportement «caractériel».

(7) Regrettons une fois encore que les conclusions de ces tables rondes n'ont jamais été rendues publiques; un travail inutile en d'autres termes.

Les innovations de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil (1)

par Claire Huberts

Introduction : origine et axes de la réforme

Depuis le 12 septembre 2005, est entrée en vigueur la loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil (2). Cette loi transpose en droit belge de nombreuses obligations européennes et internationales. Elle modifie considérablement les incriminations de traite des êtres humains, de trafic de migrants, d'aide à l'immigration illégale et de marchands de sommeil. Par ailleurs, elle incrimine l'exploitation de la mendicité.

L'objet de la présente contribution est de retracer brièvement la genèse de cette loi et de présenter les principaux changements qu'elle apporte. Cette contribution a dès lors un caractère essentiellement descriptif.

Cette loi est le résultat d'un long processus initié sur le plan international. En effet, face au développement de la traite des êtres humains et du trafic de migrants de par le monde, l'ONU, l'Union européenne et, plus récemment, le Conseil de l'Europe se sont dotés d'instruments spécifiques qui ont pour objectifs l'harmonisation des législations pénales nationales et l'amélioration de la protection des victimes.

Il s'agit de:

(a)Au niveau des Nations unies (3):

- la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée;
- son protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
- son protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, tous trois signés à Palerme le 15 décembre 2000.

(b)Au niveau de l'Union européenne :

- la décision-cadre du 19 juillet 2002 du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre la traite des êtres humains;
- la directive du 28 novembre 2002 du Conseil de l'Union européenne visant à définir l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers;
- la décision-cadre du 28 novembre 2002 du Conseil de l'Union européenne visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers;
- la directive du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

---

(1) Cet article reprend la contribution rédigée par Mme Claire Huberts, attachée-juriste au SPF Justice, pour la journée d'étude du réseau d'expertise traite et trafic des êtres humains du 19 décembre 2005. La version néerlandaise de cet article est disponible sur demande : Claire.Huberts@just.fgov.be.

(2) Publication au Moniteur belge le 2 septembre 2005.

(3) Même s'ils ne se réfèrent pas explicitement à la traite des êtres humains dans leur dispositif, on peut également mentionner :

a) la convention 182 du 17 juin 1999 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, et

b) le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000. Le projet de loi portant assentiment au protocole a été voté au Sénat le 15 décembre 2005 (Doc. Parl., Sénat, n°3-1377) puis transmis à la Chambre des représentants pour examen.

(c) Au niveau du Conseil de l'Europe :

· la convention n°197 sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée le 16 mai 2005.

Ces instruments comportent de nouvelles orientations :

- ils affirment la distinction entre traite des êtres humains et trafic de migrants;
- obligation est faite aux États d'incriminer la traite des êtres humains «*nationale*» sans franchissement de frontière (les victimes peuvent désormais être des nationaux);
- des finalités déterminées d'exploitation sont prises en considération pour définir l'infraction de traite, par exemple le trafic d'organes;
- de nouvelles notions comme le transfert du contrôle sur une personne ou la mise en danger de la vie de la victime sont utilisées.

Les instruments internationaux et européens précités ont imposé au législateur belge de revoir les incriminations de la traite des êtres humains, du trafic de migrants et de l'aide à l'immigration illégale, ainsi que les peines et les circonstances aggravantes dont ces infractions étaient assorties. Ils ne lui ont accordé qu'une faible marge de manœuvre au regard de la précision des obligations imposées. En dépit de cette marge réduite, le législateur a veillé à préserver, dans la mesure du possible, la cohérence du code pénal et de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En mars 2004, un groupe de travail a été chargé par la Ministre de la justice de préparer un avant-projet de loi sur la traite et le trafic des êtres humains. Ce groupe était présidé par un représentant du cabinet de la Ministre, détaché de l'Auditorat du travail de Nivelles. Il était composé de magistrats des parquets de Liège, de Bruges et du Parquet fédéral, de fonctionnaires de la Direction générale de la Législation et du Service de la Politique criminelle du SPF Justice, ainsi que d'un représentant du Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme.

L'avant-projet a été finalisé en juin 2004, après avoir été complété par deux infractions supplémentaires : d'une part, l'exploitation de la mendicité, reprise du projet de loi n°51-640/1 [(4)] «*modifiant le code pénal et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de renforcer les sanctions à l'égard des personnes qui se livrent à la traite et au trafic de mineurs non accompagnés*» et, d'autre part, l'infraction relative aux marchands de sommeil.

La première version de l'avant-projet de loi n'apportait pas de modification à cette dernière infraction qui était prévue à l'ancien article 77bis, §1erbis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il se contentait d'en faire une incrimination spécifique, détachée de l'infraction de traite. Comme la traite a été élargie aux Belges et déplacée vers le code pénal (voir chapitre 1er), la question de l'extension aux Belges a été naturellement posée au sein du groupe de travail et, avec l'accord de la Ministre de la justice, cette extension a été prévue. Dès lors, la disposition relative aux marchands de sommeil a, elle aussi, été déplacée vers le code pénal.

Avant d'examiner successivement les infractions de traite, de trafic, d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, d'exploitation de la mendicité et de marchand de sommeil, deux réflexions générales sur la procédure d'élaboration de la loi peuvent être formulées.

L'on peut tout d'abord regretter que le Conseil d'État ait dû rendre son avis dans l'extrême urgence, alors que le Gouvernement pouvait renoncer au délai de cinq jours qu'il avait demandé, pour bénéficier d'un examen approfondi de son projet pendant les vacances parlementaires.

Par ailleurs, il est apparu clairement, lors des débats au Parlement, que la Chambre des représentants manifestait un intérêt très limité aux infractions de traite et de trafic, peu débattues. Par contre, la Chambre comme le Sénat se sont montrés très sensibles à la définition du marchand de sommeil et aux droits des propriétaires, ainsi qu'à la question de l'exploitation de la mendicité.

Chapitre 1er
La traite des êtres humains

A. Situation antérieure

L'ancien article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sanctionnait la traite des êtres humains d'1 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 25.000 euros. Il était également utilisé pour poursuivre le trafic de migrants. Ces deux infractions n'étaient donc pas clairement distinguées.

Son premier paragraphe était libellé comme suit : «*Quiconque contribue, de quelque manière que ce soit, soit directement soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'un étranger dans le Royaume et ce faisant :*

1° fait usage à l'égard de l'étranger, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;

2° ou abuse de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, ou de son état de minorité, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, (...)».

B. Nouvelle loi

L'incrimination de traite des êtres humains a été profondément modifiée. La majorité des changements y ont été apportés pour mettre notre législation pé-

(4) Ce projet de loi a pour origine une proposition de loi déposée par Mme 'T Serclaes, votée au Sénat (Doc.Parl., Sénat, n°2-1457). Transmis à la Chambre des représentants, il avait été relevé de caducité.

Plusieurs formes d'exploitation énumérées

nale en conformité avec les instruments européens et internationaux précités.

B.1. Extension et déplacement de l'infraction

En premier lieu, l'incrimination couvre, outre la traite transnationale (assortie du déplacement de la victime de son pays d'origine à un pays de destination), la traite nationale, commise sur le territoire belge sans franchissement de frontière [5]. N'étant dès lors plus limitée aux étrangers [6], l'infraction prévue à l'ancien article 77bis de la loi de 1980, a été déplacée vers un nouvel article 433 quinquies du code pénal, au Titre VIII «*Des crimes et délits contre les personnes*», tandis que l'article 77bis vise désormais, de manière spécifique, le trafic de migrants.

B.2. Définition de la traite des êtres humains

La traite des êtres humains est définie par la nouvelle loi comme suit : «*(…) le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin :*

1° de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, §1er et §4, et 383bis, §1er;

2° de permettre la commission contre cette personne de l'infraction prévue à l'article 433ter;

3° de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine;

4° de prélever sur cette personne ou de permettre le prélèvement sur celle-ci d'organes ou de tissus en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes;

5° ou de faire commettre à cette personne un crime ou un délit, contre son gré».

Les mots «*le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin de (…)*» ont été repris de la décision-cadre relative à la traite. On peut remarquer que la nationalité étrangère de la victime et le franchissement de frontières ne sont plus requis. Les termes «*passer ou transférer le contrôle exercé sur elle*» désignent la vente d'une personne. Le fait de «*vendre*» une personne à un établissement ou à une personne à des fins d'exploitation sera punissable au titre de traite des êtres humains, même s'il n'y a pas encore eu de recrutement, de transport, d'accueil ou d'hébergement [7].

B.3. Finalités d'exploitation

Cette définition met l'accent, non plus sur la notion d'abus de la victime comme le faisait la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, mais sur son exploitation. En effet, une autre innovation importante de la nouvelle loi réside dans la précision de la finalité d'exploitation.

Plusieurs formes d'exploitation sont énumérées : l'exploitation sexuelle, l'exploitation de la mendicité, l'exploitation par le travail, le prélèvement illégal d'organes et la commission d'infractions. La première, la troisième et la quatrième finalités ont été imposées par les instruments européens et internationaux spécifiques à la traite des êtres humains, précités [8]. La deuxième et la cinquième finalités ont été ajoutées par le groupe de travail [9].

1) *L'exploitation sexuelle*. On y vise, d'une part, la corruption de la jeunesse (article 379 du code pénal) et l'exploitation de la débauche ou de la prostitution (article 380, §§1 et 4) et, d'autre part, la pornographie enfantine (article 383bis, §1er).

En ce qui concerne l'exploitation de la débauche ou de la prostitution, la question du lien entre, d'une part, l'article 380, §1er, 1° [10] et, d'autre part, la nouvelle incrimination de traite avait été posée au groupe de travail. Il avait été proposé de supprimer la disposition précitée qui se réfère au recrutement d'une personne aux fins de débauche ou de prostitution, pour l'intégrer dans l'article 433 quinquies vu la similarité des termes employés. Finalement, le groupe de travail a préféré garder intact l'article 380. Pour définir les champs d'application respectifs de ces deux articles, le groupe a décidé de limiter le nouvel article 433 quinquies, §1er, 1°, à l'action de «*permettre la commission des infractions prévues aux articles 379, 380, §§1 et 4, et 383bis, §1er*». Cette formulation est inspirée de l'article 225-4-1 du code pénal français relatif à la traite des êtres humains [11].

---

(5) L'article 1er de la décision-cadre du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, et l'article 3 du protocole de Palerme visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, utilisent à cette fin le mot «personne» *pour désigner la victime. L'article 2 de la convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 n°197 sur la lutte contre la traite des êtres humains, est plus explicite :* «La présente Convention s'applique à toutes les formes de traite des êtres humains, qu'elles soient nationales ou transnationales et liées ou non à la criminalité organisée».

(6) L'article 1er de la loi du 15 décembre 1980 définit l'étranger comme toute personne qui ne fournit pas la preuve qu'elle possède la nationalité belge.

(7) Exposé des motifs, p.18 (Doc. Parl., Chambre, n°51-1560/1).

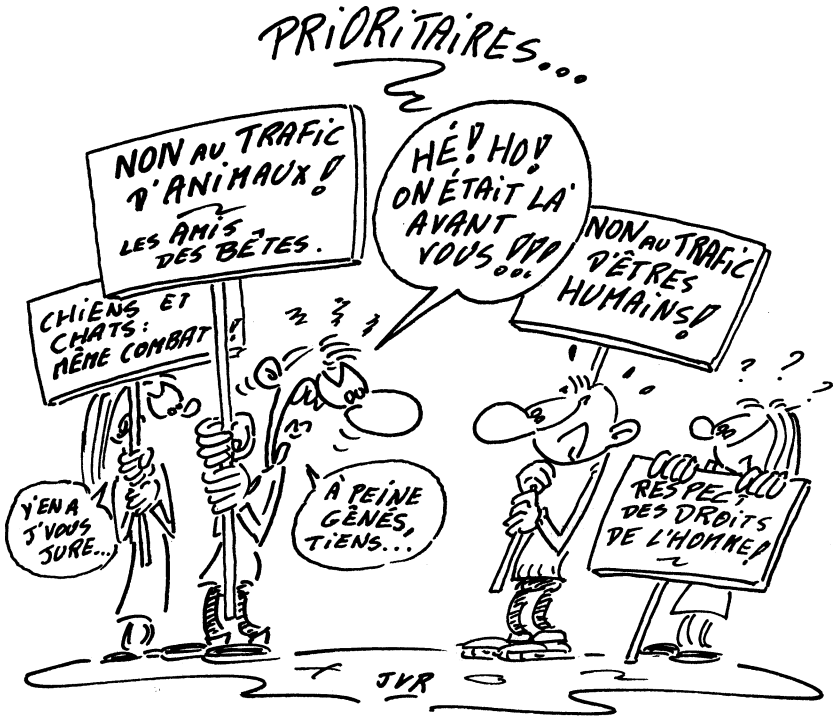
(8) La vente d'un enfant aux fins d'exploitation sexuelle, en vue de travail forcé et de transfert d'organes à titre onéreux, est également visée à l'article 3 du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

(9) L'obligation pour les États membres de prévoir, dans leur législation nationale, les incriminations et les peines déterminées dans les décisions-cadre, ne leur interdit pas de prévoir des incriminations plus larges ou des peines plus lourdes.

(10) L'article 380, §1er, 1° est libellé comme suit : «quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure; (…)». *Les documents parlementaires relatifs à la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, rappellent que l'article 380, §1er, visait initialement la* «traite en vue de la débauche» *(Pasin., 1995, II, p.1523 et 1549). Sur l'absence d'une définition satisfaisante de la traite dans la loi de 1995, voy. F. Gazan,* «Traite et exploitation sexuelle : tendances nationales et internationales», *Custodes, 2002, p.85.*

(11) L'article 225-4-1 du code pénal français vise le fait «soit de permettre la commission des infractions de proxénétisme, d'agressions ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit».

*Les juridictions devront préciser le contenu de la notion de «*dignité humaine*»*



L'exposé des motifs explique l'articulation des infractions d'exploitation de la débauche ou de la prostitution et de traite des êtres humains [(12)]. Concrètement, soit le proxénète exerce seul son activité criminelle et il sera poursuivi pour exploitation de la prostitution sur base de l'article 380, soit il arrive en bout de chaîne, la victime ayant été recrutée (généralement à l'étranger) puis transportée jusque chez lui pour se prostituer. Dans ce cas, il sera considéré comme auteur ou coauteur de l'infraction de traite. La peine d'emprisonnement prévue par la loi pour les deux infractions étant égale, l'intérêt de poursuivre l'auteur présumé sur base de l'infraction de traite se situera essentiellement au niveau du statut particulier qui pourra être, le cas échéant, réservé à la victime.

Par ailleurs, la question a été posée au groupe de travail s'il fallait également se référer aux articles 372 et 375 du code pénal relatifs à l'attentat à la pudeur et au viol, pour viser les agissements de personnes qui recrutent, hébergent ou transportent une victime afin de satisfaire leurs propres passions ou celles d'autrui mais sans rémunération (si la victime est majeure, l'article 379 ne s'appliquera pas). Le groupe de travail a considéré qu'il n'était pas opportun de viser ces articles dans l'incrimination de traite.

2) *L'exploitation de la mendicité* incriminée au nouvel article 433ter du code pénal. Nous l'examinerons au chapitre IV.

3) *L'exploitation par le travail*. En vertu de la décision-cadre sur la traite, cette finalité couvre, au minimum, le travail ou les services forcés, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage. Pour définir la notion d'exploitation par le travail de façon plus large que l'obligation minimale imposée, le groupe de travail a choisi de se référer aux conditions de travail contraires à la dignité humaine, par analogie à la loi française [(13)]. Soulignons que le (simple) travail au noir n'est pas couvert par la finalité d'exploitation par le travail.

Selon l'exposé des motifs, «*différents éléments peuvent être pris en considération pour établir les conditions de travail contraires à la dignité humaine. Du point de vue de la rémunération, un salaire manifestement sans rapport avec un très grand nombre d'heures de travail prestées, éventuellement sans jour de repos, ou la fourniture de services non rétribués peuvent être qualifiés de conditions contraires à la dignité humaine. Si la rémunération servie est inférieure au revenu minimum mensuel moyen tel que visé à une convention collective conclue au sein du Conseil National du Travail, cela constituera pour le juge du fond une indication incontestable d'exploitation économique. Des conditions de travail contraires à la dignité humaine peuvent également être établies par l'occupation d'un ou plusieurs travailleurs dans un environnement de travail manifestement non conforme aux normes prescrites par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* [(14)]».

Sur base de ces indications, les juridictions devront préciser le contenu de la notion de «*dignité humaine*» qui ne leur est pas inconnue [(15)]. Elles devront garder à l'esprit que, comme il l'a été signalé, l'intention du législateur est, avec la finalité d'exploitation par le travail telle qu'il l'a définie, de rencontrer ses obligations européennes et d'aller au delà des standards minimaux requis.

Enfin, la mise au travail (dans des conditions indignes) a été indiquée à côté de l'action de «*permettre la mise au travail*», parce que notre code pénal, contrairement au code pénal français, ne l'incriminait pas.

4) *Le prélèvement illégal d'organes*. Cette finalité ne figure pas dans la décision-cadre sur la traite mais à l'article 3, point a) du protocole à la convention de Palerme relatif à la traite, et à l'article 4, point a) de la convention du Con-

---

(12) Exposé des motifs, p.18 et 19 (Doc. Parl., Chambre, n°51-1560/1).

(13) Cf. notamment les articles 225-13 à 225-16 du code pénal français, relatifs aux conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne. On notera que l'article 225-15-1 prévoit, depuis 2003, que, pour l'application des articles 225-13 et 225-14, les mineurs et les personnes qui ont été victimes des faits décrits à ces articles à leur arrivée sur le territoire français, sont considérés comme des personnes vulnérables.

(14) Exposé des motifs, p.19 (Doc. Parl., Chambre, n°51-1560/1).

*(15) Pour un résumé, voy. le rapport de novembre 2005 du Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, intitulé «*La politique belge en matière de traite des êtres humains : ombres et lumières*», p.31 et 32.*

seil de l'Europe. Elle se réfère aux agissements commis en violation de la loi de 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes.

Cette loi prévoit que tout prélèvement ou toute transplantation de tissus ou d'organes doit être pratiqué sur une personne majeure, qui y a préalablement consenti librement et sciemment, par écrit et devant témoin (art.5 et 8). La seule exception à la condition de majorité du donneur vise l'hypothèse dans laquelle le receveur est le frère ou la sœur du donneur et où les organes ou les tissus peuvent se régénérer (art.7). Ils doivent être effectués par un médecin dans un hôpital reconnu (art.3). Les cessions d'organes et de tissus ne peuvent être consenties dans un but lucratif; le médecin devra s'assurer que le donneur a pris sa décision avec discernement et dans un but incontestablement altruiste (art.4 et 9) [16].

Ainsi, sous réserve de l'exception très limitée de l'article 7 précité, la vente ou l'hébergement d'un enfant aux fins de prélèvement d'un organe ou de tissus, quels qu'ils soient, seront toujours constitutifs de traite.

5) *La commission d'infractions*. Cette finalité est également prévue à l'article 225-4-1 du code pénal français. Son insertion dans la nouvelle loi a été soutenue par le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, au regard de plusieurs cas, rencontrés ces dernières années, de vente forcée de drogues par des étrangers, et de vols commis par des femmes d'ouvrage contre leur gré [17]. Il convient en outre de souligner que les articles 1er et 3 de la convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants obligent les États qui l'ont ratifiée à prendre des mesures pour assurer l'interdiction et l'élimination de l'«*utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants*».

Le trafic d'organes et la commission d'infractions sont deux formes modernes d'exploitation, en plein développement. À côté de ces finalités, la question a été posée au groupe de travail si l'adoption illégale ne devait pas également être visée. Comme le non-respect de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, est sanctionné pénalement [18], le Service du Droit de la Famille du SPF Justice a estimé que ce n'était pas nécessaire. Le groupe de travail s'est rallié à cet avis [19].

La liste des finalités prévues à l'article 433quinquies, §1er, est limitative [20]. Ainsi, pour reprendre un des exemples cités lors les travaux parlementaires de la loi de 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine [21], le recrutement d'entraîneuses chargées de pousser à la consommation de boissons alcoolisées ou de strip-teaseuses, ne sera désormais punissable qu'en présence d'exploitation sexuelle ou d'exploitation économique telles que définies précédemment. Une évaluation de l'application de la loi sur le terrain sera nécessaire, pour éventuellement «*ajuster le tir*».

B.4. Exploitation envisagée ou effective

Pour que l'infraction de traite des êtres humains soit consommée, la réalisation de l'exploitation n'est pas requise. Il devra néanmoins être prouvé qu'une des formes d'exploitation énumérées ci-avant était envisagée au moment où le recrutement, le transport ou l'hébergement a eu lieu. Ce seront généralement les éléments de fait qui permettront d'établir l'intention d'exploitation. Ainsi, la découverte de jeunes filles provisoirement installées dans la maison d'un proxénète notoire peut, selon les circonstances, laisser à penser qu'elles sont hébergées en vue d'être exploitées dans les vitrines qu'il contrôle [22].

B.5. Modi operandi

Une autre innovation importante de cette loi se situe au niveau des modi operandi. La décision-cadre relative à la traite, pour ne citer qu'elle, en prévoit une série (contrainte, tromperie, offre d'argent, abus d'autorité ou de la vulnérabilité, etc.), lorsque les victimes sont majeures. En cas de minorité de la victime, l'infraction de traite existe même s'il n'a pas été fait usage d'un modus operandi [23].

La nouvelle loi belge va plus loin que le prescrit européen. Les modi operandi ont en effet été déplacés de l'incrimina-

---

(16) Le non respect des obligations prévues aux articles 4 à 11 de la loi est sanctionné d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 1000 à 10.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

(17) Cf. le rapport de 2003 du Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, intitulé «Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la jurisprudence»*, partie III, point 3.3.*

(18) La loi du 24 avril 2003 a inséré dans le code pénal un chapitre X «Des crimes et délits en matière d'adoption»*, comportant les articles 391quater et 391quinquies. Ces articles sont libellés comme suit :*

Art.391quater : «Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement quiconque aura, dans une intention frauduleuse, obtenu ou tenté d'obtenir pour lui-même une adoption contrevenant aux dispositions de la loi (…)».

Art.391quinquies : «Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement toute personne qui sera intervenue comme intermédiaire en obtenant ou en tentant d'obtenir une adoption pour autrui sans être membre d'un organisme préalablement agréé à cette fin par la communauté compétente ou qui, membre d'un organisme agréé, aura obtenu ou tenté d'obtenir pour autrui une adoption contrevenant aux dispositions de la loi».

(19) La question de l'opportunité de viser l'adoption dans la liste des finalités, pourrait être réexaminée à la suite de l'affaire de la petite D., vendue par sa mère biologique à un autre couple que celui de son père biologique.

(20) Il était tentant de prévoir une finalité générale d'exploitation d'autrui tant l'imagination humaine est féconde lorsqu'il s'agit de profiter de la faiblesse de son prochain. Les questions de la légalité de l'incrimination d'une part, et de la non transposition conforme des instruments européens d'autre part, n'auraient pas manqué d'être soulevées par les uns et par les autres.

(21) Pasin. 1995, II, p.1528.

(22) Exposé des motifs, p.20 (Doc. Parl., Chambre, n°51-1560/1).

(23) L'article 1er, point 1, de la décision-cadre relative à la traite prévoit que l'obligation pour les États membres d'incriminer : «le recrutement, (…) : a) lorsqu'il est fait usage de la contrainte, de la force ou de menaces, y compris l'enlèvement, ou; b) lorsqu'il est fait usage de la tromperie ou de la fraude, ou; c) lorsqu'il y a abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, ou; d) lorsqu'il y a offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation (…)». *Le point 3 prévoit que :* «Lorsque les actes visés au paragraphe 1 concernent un enfant, ils relèvent de la traite des êtres humains et, à ce titre, sont punissables, même si aucun des moyens visés au paragraphe 1 n'a été utilisé».

tion vers les circonstances aggravantes. Ce choix a été opéré par le groupe de travail, pour des raisons pragmatiques. D'une part, la charge de la preuve est désormais fortement alourdie par l'obligation de démontrer l'existence et la connaissance d'une finalité d'exploitation. D'autre part, les modi operandi, en particulier l'abus de la vulnérabilité de la victime, recevaient, selon les juridictions, une interprétation variable. L'exemple de l'arrêt du 25 avril 2001 de la Cour d'appel de Liège [(24)] dans l'affaire Diallo fut cité. Dans cette affaire, la Cour avait acquitté les prévenus du chef de traite des êtres humains, estimant notamment qu'il n'avait pas été établi que le passeport de l'employée de maison, conservé dans le coffre-fort des employeurs, ne lui aurait pas été remis sur simple demande.

Le choix du groupe de travail a été confirmé par le Parlement. Au Sénat, un argument supplémentaire fut avancé par la Ministre de la justice : «*(…) la plupart du temps, le débat porte précisément sur le modus operandi qui est aujourd'hui un élément constitutif de l'infraction. Il n'est pas rare d'aboutir à des acquittements, parce que la preuve de tel élément constitutif de l'infraction n'est pas rapportée. C'est pourquoi on a préféré cantonner la discussion sur le modus operandi dans le cadre des circonstances aggravantes, afin que l'on puisse discuter du seuil de la peine, mais que les notions de trafic et de traite soient incontestables*». C'est d'ailleurs pour cette raison que l'article 380 (ancien article 380bis), §1er, 1°, du code pénal ne prévoit pas non plus que l'abus de vulnérabilité ou l'usage de menaces sont des éléments constitutifs de l'infraction mais bien qu'ils sont des circonstances aggravantes (cf. article 380, §3).

Avant 1948, la preuve de la contrainte (fraude, violence, abus d'autorité) était requise pour établir l'infraction d'exploitation de la prostitution. Cette condition a été supprimée en 1995 parce que «*l'expérience montre que cette disposition est inefficace. La preuve est extrêmement difficile à fournir, parce que les victimes de trafiquants, terrorisées par eux, n'osent pas parler ou parce qu'elles ne se rendent pas compte du sort qui les attend. Elles aident à tromper la vigilance des autorités, parce qu'elles comptent sur une promesse de mariage, un placement pré-lucratif à l'étranger*» [(25)].

Enfin, limiter le champ d'application de l'infraction de traite aux seules affaires dans lesquelles l'exploitation a été obtenue par des moyens déterminés, alors que l'atteinte à la dignité humaine a été démontrée, revient à admettre les atteintes «*subtiles*» à la dignité [(26)]. La nouvelle loi incrimine dès lors les atteintes à la dignité de la personne humaine, sans avoir égard à la façon dont l'exploitation a été obtenue de la victime [(27)].

B.6. Elément intentionnel et consentement de la victime

L'infraction est subordonnée à une intention particulière, à savoir la finalité d'exploitation. Il s'agit donc, selon moi, d'un dol spécial [(28)]. La connaissance par les différents intervenants de la finalité d'exploitation est indispensable. À défaut de prouver la finalité, on pourra, à certaines conditions, envisager de poursuivre les auteurs sur base des infractions de trafic d'êtres humains ou d'aide à l'entrée, au transit ou au séjour irréguliers. Nous y reviendrons au chapitre suivant.

Par ailleurs, tous les instruments internationaux et européens s'accordent à dire que le consentement à l'exploitation est inopérant en présence d'un modus operandi. Cet élément a été inscrit dans la loi de façon générale. Soulignons que l'article 380 du code pénal (ancien article 380bis) prévoit, depuis 1948, que le consentement de la victime est sans effet sur l'existence de l'infraction, afin d'éviter le problème de la preuve de l'absence de consentement [(29)].

Le législateur belge a toutefois précisé que l'absence de consentement était requise en cas de finalité criminelle, ceci pour exclure l'application éventuelle de l'article 66 du code pénal relatif à la corréité.

B.7. Peines

En vertu de la décision-cadre de l'Union européenne, l'infraction de traite des êtres humains et sa tentative doivent être punies de peines permettant l'extradition ou la remise dans le cadre du mandat d'arrêt européen [(30)]. Les instruments de l'ONU [(31)] prévoient quant à eux que la traite doit être passible d'au moins quatre ans de privation de liberté.

De manière générale, le groupe de travail a, en adaptant les peines, adopté une position nuancée. Il a préféré renforcer les amendes pour «*taper là où ça fait mal*» en doublant les montants maxima, au regard des énormes bénéfices générés, tout en laissant une grande latitude aux juges en conservant les minima [(32)]. Ainsi, l'infraction de traite des êtres humains est punie de la réclusion d'1 à 5 ans (comme le prévoyaient déjà l'ancien article 77bis, §1er de la loi de 1980 et l'article 380 du code pénal) et d'une amende de 500 à 50.000 euros (au lieu de 500 à 25.000 euros).

---

(24) L'arrêt de la Cour d'appel de Liège et l'arrêt de rejet de la Cour de Cassation sont publiés dans le JLMB, 2002, p. 1620 à 1637, avec le commentaire de P. Monville et JF. Dister.

(25) Doc. Parl., Chambre, session 1993-1994, n°1381/1, dans Pasin.1995, II, p.1526.

(26) Doc.Parl., Sénat, n°3-1138/4, p.15.

*(27) Le législateur français n'a pas non plus transposé mot pour mot la décision-cadre relative à la traite. L'article 225-4-1 du code pénal français prévoit en effet que l'infraction de traite est subordonnée à «*l'échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage*», sans prévoir d'exception à cette condition pour la victime mineure. Les autres modi operandi tels que l'emploi de la contrainte ou l'abus d'autorité constituent des circonstances aggravantes.*

(28) Les travaux parlementaires de la loi de 1995 indiquent que c'était le dol général qui avait été retenu pour l'ancien article 77bis de la loi de 1980 (Doc. Parl., Sénat, 1994-1995, n°1142/3 dans Pasin. 1995, II, p.1546). La question du dol requis pour le nouvel article 433quinquies n'a pas été discutée au Parlement.

(29) Doc. Parl., Chambre, 1993-1994, n°1381/1 dans Pasin.,1995, II, p.1526.

(30) Cf. art.3, point 1, de la décision-cadre relative à la traite des êtres humains.

(31) Cf. art.1er, point 3, du protocole de Palerme relatif à la traite, combiné avec l'art.2, point b), de la convention de Palerme.

(32) Exposé des motifs, p.11 (Doc. Parl., Chambre, n°51-1560/1).

Circonstances aggravantes réparties sur trois niveaux

La tentative est, quant à elle, réprimée par une peine d'emprisonnement d'1 à 3 ans et une amende de 100 à 10.000 euros, calculées à partir des peines prévues à l'article 380, §2.

B.8. Circonstances aggravantes

De nombreuses circonstances aggravantes ont été prévues. Certaines figuraient déjà dans l'ancien article 77bis de la loi de 1980, d'autres ont été imposées par le droit européen ou international, ou ont été proposées par le groupe de travail. Elles ont été réparties sur trois niveaux en veillant, outre au respect du prescrit européen, à la cohérence interne du code pénal et à établir un parallélisme avec l'infraction de trafic de migrants examinée au chapitre suivant.

Au premier niveau (article 433sexies), l'on trouve deux circonstances liées à la qualité de l'auteur et punies de la réclusion de 5 à 10 ans et d'une amende de 750 à 75.000 euros.

La première a été reprise de l'article 377 du code pénal applicable aux attentats à la pudeur et aux viols. Elle vise la qualité de l'auteur de l'infraction qui a autorité sur la victime ou a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions. Elle est imposée par la décision-cadre relative à la traite qui mentionne l'abus d'autorité.

La seconde a trait à la qualité d'agent public de l'auteur. Cette circonstance a, quant à elle, été reprise de l'article 417ter du même code, relatif à la torture. L'objectif est de donner un signal clair quant au caractère particulièrement inacceptable du comportement commis par ces personnes, qui sape la confiance des victimes et plus largement de la société en ses autorités publiques. Cette circonstance figure dans la convention du Conseil de l'Europe adoptée en mai 2005.

Au deuxième niveau (article 433septies), figurent sept circonstances aggravantes relatives à la victime. Elles s'inspirent de l'article 380, §3 du code pénal et de l'ancien article 77bis, §1er, 1° de la loi de 1980 mais s'en écartent au niveau du montant maximum de l'amende, qui a été doublé. Elles sont punies de 10 à 15 ans de réclusion et d'une amende de 1.000 à 100.000 euros.

La liste commence par la circonstance aggravante de minorité, imposée par le droit européen dans une certaine mesure [33], et l'abus de la situation particulièrement vulnérable de la victime en raison de sa situation administrative illégale (défaut de passeport, de visa, etc.) ou précaire (titre de séjour limité dans le temps, perte ou confiscation de documents d'identité), d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

Ces circonstances figuraient initialement au premier niveau. À la suite d'une remarque du Conseil d'État [34], elles ont été, d'une part, déplacées vers le deuxième niveau. Ce déplacement a permis de préserver une certaine cohérence avec la peine prévue à l'article 380, §4, relatif à l'exploitation de la prostitution de mineurs. D'autre part, la condition d'abus a été introduite dans la circonstance aggravante liée à la vulnérabilité de la victime pour en préciser davantage le contenu [35]. Soulignons que cette circonstance a été élargie à la précarité sociale par le groupe de travail, à la suite de l'extension de l'infraction de traite aux victimes belges [36].

Enfin, lors du débat en Commission de la Justice de la Chambre des représentants sur les marchands de sommeil, à la demande de nombreux parlementaires, une précision relative à l'absence de choix véritable et acceptable, reprise de la décision-cadre sur la traite, a été ajoutée [37]. Nous y reviendrons ultérieurement.

Vient ensuite le recours à la violence, aux menaces ou aux manœuvres frauduleuses qui étaient, dans la loi de 1995, des éléments constitutifs de l'infraction de traite au titre de modi operandi. Puis, le fait d'avoir causé un préjudice particulièrement grave à la victime (une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave) et la mise en danger de la vie de la victime. Ces circonstances étaient imposées par la décision-cadre sur la traite. Celle-ci imposait une peine maximale de privation de liberté d'au minimum huit ans pour ces circonstances.

Enfin, l'on trouve, dans ce deuxième niveau, le caractère habituel de l'infraction et l'association de malfaiteurs, qui figuraient déjà à l'ancien article 77bis, §§2 et 3, de la loi de 1980 et ont été gardés.

Au dernier niveau (article 433octies), figurent deux circonstances aggravantes punies de la réclusion de 15 à 20 ans et d'une amende de 1.000 à 150.000 euros. Ces peines ont été inspirées de l'article 381 du code pénal mais le maximum de l'amende a été augmenté. Il s'agit, d'une part, de la participation à l'activité d'une organisation criminelle et, d'autre part, du fait d'avoir causé la mort de la victime sans intention de la donner.

La première circonstance était imposée par la décision-cadre relative à la traite qui se référait à la nouvelle définition

---

(33) L'article 3, alinéa 2, b), de la décision-cadre relative à la traite prévoit en effet qu'«une victime est considérée comme ayant été particulièrement vulnérable au moins lorsqu'elle n'avait pas atteint l'âge de la majorité sexuelle prévu par la législation nationale et que l'infraction a été commise à des fins d'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle, y compris pour la pornographie». *Par ailleurs, le principe d'une circonstance aggravante de minorité liée aux infractions de traite et de trafic figurait déjà dans le projet de loi, relevé de caducité, de Madame 'T Serclaes sur les mineurs non accompagnés (Doc. Parl., Chambre, n°51-640/1). La circonstance aggravante était cependant limitée à ceux–ci. Dans la droite ligne de la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, elle a été étendue à toutes les victimes mineures.*

(34) Doc. Parl., Chambre, n°51-1560/1, p.42 et 43.

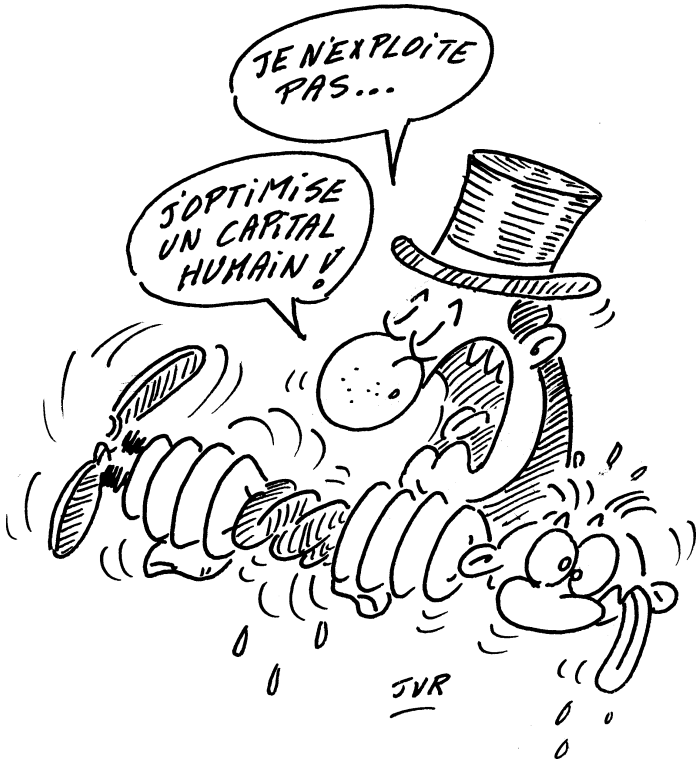
(35) La limitation de cette circonstance aggravante aux situations d'abus ne va pas à l'encontre du prescrit européen dans la mesure où la définition de l'incrimination, affranchie des modi operandi, est plus large.

(36) Exposé des motifs, p.16 (Doc. Parl., Chambre, n°51-1560/1). Dans cette logique, les articles 380 et 417ter du code pénal qui comportent la même circonstance aggravante, devraient également être modifiés.

(37) La circonstance aggravante est donc libellée comme suit : «lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus».

(38) Doc. Parl., Chambre, n°51-1560/4, p.4 à 8.

L'infraction de trafic des êtres humains fait désormais l'objet d'une infraction spécifique



d'organisation criminelle prévue par l'action commune 98/733/JAI. Cette nouvelle définition, qui faisait l'objet d'un projet de loi séparé, a été introduite par amendement dans la présente loi [38]. L'autre circonstance a été reprise par le groupe de travail de l'article 417ter du code pénal, sur la torture.

B.9. Peines accessoires

L'article 433novies, alinéa 1er, reprend l'ancien article 77bis, §4, de la loi de 1980 : il prévoit, en présence de formes aggravées de traite, l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 du code pénal.

L'alinéa 2 s'inspire quant à lui de l'article 12, dernier alinéa, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Il prévoit la faculté de prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'entreprise dans laquelle l'infraction de traite a été commise.

Par ailleurs, l'alinéa 3 reprend la confiscation spéciale qui figurait à l'ancien article 77bis, §5, de la loi de 1980. Deux modifications y ont été apportées à la suite du débat consacré aux marchands de sommeil; elles sont décrites au chapitre 6.

Enfin, en cas d'exploitation sexuelle, les interdictions d'activités et les fermetures, prévues aux articles 382 et 382bis du code pénal, pourront également être appliquées.

B.10. Lien avec le nouvel article 433 du code pénal

Lors du débat au Sénat, la question du lien entre l'article 433quinquies relatif à la traite, et le nouvel article 433 rétabli par la loi complétant la protection pénale des mineurs, examinée conjointement, a été posée. Cet article prévoit une circonstance aggravante en cas d'utilisation par des personnes (généralement majeures) de mineurs à des fins délictuelles ou criminelles. Pour clarifier les champs d'application respectifs de ces dispositions et éviter leur cumul, il a été prévu que l'article 433 s'appliquerait «*sous réserve de l'application de l'article 433quinquies*».

Chapitre 2
Le trafic des êtres humains

Nous l'avons vu précédemment, l'infraction de trafic des êtres humains fait désormais l'objet d'une infraction spécifique prévue aux articles 77bis à 77sexies de la loi de 1980 sur les étrangers.

1. Définition

Cette infraction, dont le libellé a été inspiré de l'ancien article 77bis de la loi de 1980, est définie comme suit : «*le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial*».

Il ressort de cette définition que :

- la victime doit être étrangère à l'Union européenne;
- l'entrée, le séjour ou le transit de la victime doit être irrégulier;
- les faits doivent avoir été perpétrés sur le territoire de l'Union;
- le but de lucre est un élément essentiel de l'infraction.

Le Conseil d'État avait fait remarquer que la transposition de la décision-cadre n'était pas précise dans la mesure où le projet de loi visait, outre l'aide au séjour dans un but lucratif (conformément à la directive et à la décision-cadre relatives à l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers), également l'aide à l'entrée ou au transit dans le but de lucre en l'absence de circonstances aggravantes déterminées, ce que ces instruments ne prévoient pas [39]. Le Gouvernement a néanmoins souhaité conserver sa large incrimination, eu égard à l'article 3 du protocole ONU relatif au trafic des migrants, qui prévoit l'incrimination de l'aide à l'entrée dans un but de lucre [40].

---

(39) Cf. l'exposé des motifs, p.29 et 30 (Doc. Parl., Chambre, n°51-1560/1) et l'article 1er, point 2, de la décision-cadre relative à l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.

(40) L'article 3 du protocole relatif au trafic des migrants définit cette infraction comme suit : «le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État».

L'extension prévueaux frontières de l'Union européenne correspond à la volonté des ministres lors de la négociation de la décision-cadre précitée. Le but de celle-ci est double. D'une part, permettre que l'infraction puisse être poursuivie de façon similaire quel que soit le pays dans lequel elle a été commise, et ainsi à éviter que certains États ne deviennent des «*États refuges*». D'autre part, permettre l'amélioration de l'entraide judiciaire internationale en évitant que celle-ci ne se voie opposer le principe de double incrimination.

Elle doit être lue en combinaison avec les règles (inchangées) relatives à la compétence extraterritoriale des tribunaux belges, prévues aux articles 6 à 12bis du titre préliminaire au code d'instruction criminelle. En dehors de l'hypothèse de l'article 10ter du titre préliminaire, réservée aux formes graves de trafic d'êtres humains, l'extension de l'incrimination permettra de poursuivre, pour «*simple*» trafic, un auteur belge ou résident en Belgique, qui y reviendrait après avoir organisé, par exemple, le passage clandestin de Moldaves vers l'Italie, et plus seulement vers la Belgique. Elle permettra également de poursuivre ce même auteur trouvé en Belgique, pour tentative de trafic, s'il avait tenté, par exemple, d'acheter de faux passeports en Slovénie pour faire immigrer illégalement ces personnes vers un pays de l'Union ou de l'espace Schengen. Lorsque les articles 7 et 10ter du titre préliminaire ne pourront être appliqués pour poursuivre, la Belgique sera néanmoins en mesure d'accorder l'entraide judiciaire internationale.

Par but de lucre, l'on entend la volonté de s'enrichir au détriment de la victime ou de sa famille. Il ne s'agit donc pas de réprimer l'aide à l'entrée irrégulière apportée contre une compensation financière qui correspond, par exemple, au coût de l'essence consommée sur le trajet vers le pays de destination. Dans ce cas, on se trouvera en présence de l'infraction d'aide à l'entrée dont nous parlerons plus loin.

2. Peines et circonstances aggravantes

Pour déterminer les peines, le groupe de travail a été sensible aux conséquences graves et parfois dramatiques du trafic. Il suffit de penser aux jeunes chinois morts étouffés en 2000. Dans la mesure où les risques pour la santé ou la vie des victimes, notamment liés aux moyens de transport, sont souvent identiques en cas de trafic ou de traite, le groupe a choisi d'établir un parallélisme parfait avec l'infraction de traite des êtres humains, tant au niveau des peines de l'infraction et de la tentative que des circonstances aggravantes [41].

Signalons qu'à l'instar de la traite, la décision-cadre relative à l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, et la convention de Palerme combinée au protocole sur le trafic de migrants, imposaient de permettre la remise ou l'extradition pour l'infraction de base et sa tentative, ainsi que de réprimer l'infraction d'au moins 4 ans d'emprisonnement. La décision-cadre imposait en outre de prévoir les circonstances aggravantes de mise en danger de la vie de la victime et de participation à l'activité d'une organisation criminelle.

Par ailleurs, les peines accessoires d'interdiction des droits énoncés à l'article 31 du code pénal et de confiscation spéciale visée à l'article 42, 1° du même code, prévues à l'ancien article 77bis, §§4 et 5, ont été reprises à l'article 77sexies. Sur les modifications apportées en matière de confiscation, il est renvoyé au Chapitre 6.

Selon les circonstances, des poursuites conjointes pour trafic et traite d'êtres humains seront envisageables dans la même affaire, notamment lorsque la connaissance de la finalité d'exploitation des victimes ne pourra être prouvée pour les premiers maillons de la chaîne.

Chapitre 3
Autres modifications liées à la traite et au trafic d'êtres humains

Plusieurs adaptations ont été rendues nécessaires par la nouvelle distinction entre traite et trafic des êtres humains, et par le changement de numérotation des infractions de traite, de trafic et de marchand de sommeil.

a) Modification du code pénal

L'article 43quater relatif à l'enquête patrimoniale [42], qui se référait à l'ancien article 77bis, §§2 et 3, de la loi de 1980, vise désormais les formes graves de traite et de trafic d'êtres humains. L'infraction de marchand de sommeil, sortie de la traite, n'avait pas été reprise par le Gouvernement. La proposition de loi n°51-1901/1 de Madame LANJRI modifiant le code pénal en vue de renforcer la lutte contre les pratiques des marchands de sommeil, actuellement examinée par la Chambre des représentants, comblera cette lacune.

b) Modifications du code d'instruction criminelle et de son titre préliminaire

L'article 90ter du code d'instruction criminelle, qui autorise le recours à l'interception de communications, a été adapté à la nouvelle numérotation des infractions de traite et de trafic. S'il reste limité aux formes graves de ces infractions, il ne vise toutefois pas, à l'instar de l'article 43quater du code pénal, les formes graves de l'infraction de marchand de sommeil. La compétence extraterritoriale des tribunaux prévue à l'article 10ter du titre préliminaire a été adaptée dans le même sens.

(41) Exposé des motifs, p.30 (Doc. Parl., Chambre, n°51-1560/1).

(42) L'exposé des motifs précise erronément que l'article 43quater prévoit la confiscation par équivalent (Doc. Parl., Chambre, n°51-1560/1, p.14) alors que cet article traite de l'enquête patrimoniale. Cette erreur a été reprise dans la proposition de loi de Madame Lanjri modifiant le code pénal en vue de renforcer la lutte contre les pratiques des marchands de sommeil (Doc. Parl., Chambre, n°51-1901/1), que nous évoquerons dans le chapitre y relatif.

Profitant de l'occasion qui lui était donnée, le Gouvernement a étendu la possibilité de recourir à l'audition enregistrée prévue aux articles 92 à 101 du code d'instruction criminelle, et à la vidéoconférence prévue aux articles 190bis et 327bis, pour les mineurs victimes ou témoins d'infractions de traite et de trafic. Cette extension a été réalisée par le biais d'une modification de l'article 91bis relatif au droit d'un mineur victime ou témoin d'infractions déterminées, d'être assisté d'une personne de confiance lors d'une audition effectuée par l'autorité judiciaire.

Dans la même ligne, il a, en outre, modifié l'article 21bis du titre préliminaire, relatif à la prescription de l'action publique liée à des infractions à caractère sexuel commises sur des mineurs. Les mineurs victimes d'exploitation sexuelle dans le cadre de la traite des êtres humains (article 433quinquies, §1er, alinéa 1er, 1°, du code pénal) seront donc protégés contre une prescription trop rapide. Soulignons que cette protection est désormais accordée indirectement aux victimes de la pédopornographie.

c) Modification du code judiciaire

La compétence du parquet fédéral, prévue à l'article 144ter du code judiciaire, a également été adaptée. Elle reste limitée aux formes graves de traite et de trafic d'êtres humains mais ne s'étend plus aux formes graves de l'infraction de marchand de sommeil.

d) Modification de la loi de 1980 relative aux étrangers

L'article 81 de la loi de 1980 relatif à la recherche et au constat d'infractions par les officiers de police judiciaire, en ce compris ceux dont la compétence est limitée, par les agents de l'Office des étrangers et les inspecteurs de l'Inspection sociale, pour ne citer qu'eux, a également été modifié. La compétence de ces personnes est intégralement maintenue (traite, trafic et marchand de sommeil).

Chapitre 4
Aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers

L'infraction d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, prévue à l'article 77 de la loi de 1980, a également été adaptée pour se conformer aux articles 1ers de la directive et de la décision-cadre y relatives. Elle n'a toutefois pas subi de modification substantielle sur le fond.

L'infraction est désormais libellée comme suit : «*Quiconque aide sciemment une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique ou à transiter par le territoire d'un tel État, en violation de la législation de cet État, soit dans les faits qui ont préparé l'entrée, le transit ou le séjour, ou qui les ont facilités, soit dans les faits qui les ont consommés, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 1.700 euros à 6.000 euros ou d'une de ces peines seulement.*

L'alinéa 1er ne s'applique pas si l'aide est offerte pour des raisons principalement humanitaires».

Tout d'abord, elle ne se réfère plus à un étranger tel que défini à l'article 1er de la loi de 1980, mais à une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne.

De plus, elle a été étendue à l'aide au transit irrégulier et se réfère désormais aux frontières de l'Union européenne (au lieu de celles du Royaume), à côté de celles des États parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, conservées dans le texte.

Le Conseil d'État a fait observer que l'avant-projet de loi ne transposait pas de manière précise la décision-cadre et la directive précitées dans la mesure où celles-ci ne prévoient pas l'incrimination de l'aide au séjour sans but lucratif ni l'application de la clause humanitaire dans ce cas. Étant donné que les instruments européens n'interdisent pas aux États membres d'incriminer, à côté des comportements qu'ils visent, d'autres comportements, le Gouvernement a préféré conserver le champ d'application actuel (plus large) de l'article 77.

Par ailleurs, la peine d'emprisonnement maximale a été portée de 3 mois à 1 an pour permettre l'extradition ou la remise dans le cadre du mandat d'arrêt européen. Le dernier alinéa qui prévoyait jusqu'à 1 an d'emprisonnement en cas de récidive a dès lors été supprimé. Les amendes n'ont pas été modifiées.

Enfin, la clause humanitaire a été maintenue; ainsi, la personne qui apporte une aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers dans un but principalement humanitaire, ne pourra être poursuivie [43]. Ce concept doit être interprété largement et comprendre «*tout but non économique ou non criminel*» [44].

Chapitre 5
Exploitation de la mendicité

Venons-en à présent à l'infraction d'exploitation de la mendicité qui a suscité un vif intérêt dans le chef des parlementaires, tant à la Chambre des représentants qu'au Sénat.

1. Origine et définition de l'incrimination

Nous l'avons souligné en commençant, cette infraction prévue à l'article 433ter du code pénal, a été reprise par le Gouvernement de la proposition de loi de

(43) S. Claisse et J.-S. Jamart, La lutte contre l'immigration irrégulière au sein de l'Union européenne : enjeux et perspectives de l'harmonisation pénale, Rev.Dr. Pén. Crim., 2002, p.43 à 45.

(44) Exposé des motifs, p.29 (Doc. Parl., Chambre, n°51-1560/1).

L'abus de la vulnérabilité a été étendu à la situation sociale précaire

Madame 'T Serclaes sur les mineurs non accompagnés, votée au Sénat et relevée de caducité [45]. L'infraction n'a pas pour but de recriminaliser la mendicité [46] mais, par analogie avec l'exploitation de la prostitution prévue à l'article 380 du code pénal, de rendre punissable l'exploitation de la mendicité d'autrui.

La proposition de loi précitée s'était, pour cela, fortement inspirée de l'article 225-12-5 du code pénal français [47], inséré par la loi du 18 mars 2003 du Ministre Sarkozy, allant même jusqu'à reprendre l'assimilation du cohabitant à un exploitant. Cette assimilation n'a pas été gardée par le Gouvernement par souci de cohérence avec la position du législateur de 1995 relativement à l'exploitation de la prostitution.

L'infraction d'exploitation de la mendicité est donc libellée comme suit :

«*Sera puni (…)*

1° quiconque aura embauché, entraîné, détourné ou retenu une personne en vue de la livrer à la mendicité, l'aura incitée à mendier ou à continuer de le faire, ou l'aura mise à disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique;

2° quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la mendicité d'autrui.

(…)»

La rédaction de cet article s'inspire également du libellé de l'article 380 du code pénal. Une incrimination spécifique à l'exploitation de la mendicité des mineurs n'a toutefois pas été prévue puisque les éléments constitutifs de l'infraction sont identiques selon l'âge de la victime, ce qui n'est pas le cas en matière d'exploitation de la prostitution (comparer l'article 380, §1 et §4).

Au point 1°, l'expression «*mettre (une personne) à disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour exciter la commisération publique*» est reprise de l'article 82, 2°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Cet article a dès lors été abrogé.

Initialement, l'avant-projet de loi prévoyait un troisième point, placé en 1°, rédigé comme suit : «*quiconque aura organisé la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit*». À la suite d'une remarque du Conseil d'État [48], ce point a été supprimé et l'exposé des motifs a été complété pour préciser que «*la personne qui a déterminé les lieux ou transports publics dans lesquels la mendicité sera exercée, qui y transporte les mendiants ou qui récolte régulièrement leurs gains peut être poursuivie sur base de l'article 433ter, 2°*» [49].

Pas plus dans l'article 433ter que dans la loi française, le terme «*mendicité*» n'a été défini. On se réfèrera donc au sens usuel qui lui est donné. La Cour de Cassation française la définit comme le fait de «*s'adresser à la charité ou à la bienveillance dans le but d'en obtenir des secours tout à fait gratuits et pour lesquels on n'offre en échange aucune contre-valeur appréciable*». Elle existe aussi bien «*lorsque la demande est faite directement que lorsqu'elle se dissimule sous l'apparence d'un acte de commerce qui n'a rien de sérieux, ni de réel*» [50].

2. Peines

Les peines prévues dans la proposition de loi de Madame 'T Serclaes, reprises de l'article 380 du code pénal relatif à l'exploitation de la prostitution, ont été jugées trop élevées par le groupe de travail. Elles ont été réduites eu égard aux conséquences physiques et psychologiques moins graves de l'exploitation de la mendicité.

L'infraction est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 500 à 25.000 euros. La tentative, quant à elle, est passible d'un emprisonnement d'1 mois à 2 ans et d'une amende de 100 à 2.000 euros.

3. Circonstances aggravantes

Trois circonstances aggravantes ont été prévues à l'article 433quater. Il s'agit de l'état de minorité de la victime, de l'abus de sa vulnérabilité ou de la contrainte. Ces circonstances sont sanctionnées par un emprisonnement d'1 à 5 ans et d'une amende de 500 à 50.000 euros. Il convient de noter que, par analogie avec l'article 433septies relatif à la traite des êtres humains, l'abus de la vulnérabilité a été étendu à la situation sociale précaire et a été précisé par l'ajout de la référence à l'absence de choix véritable et acceptable.

Lors des discussions au Parlement, il a été confirmé que l'exploitation des personnes handicapées était visée par la nouvelle loi [51].

---

(45) Doc. Parl., Chambre, n°51-640/1 et 2.

(46) Le délit de mendicité a été supprimé par la loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire.

(47) L'article 225-12-5 du code pénal français est libellé comme suit : «L'exploitation de la mendicité est le fait, par quiconque et de quelque manière que ce soit :

1° d'organiser la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit;

2° de tirer profit de la mendicité d'autrui, d'en partager les bénéfices ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la mendicité;

3° d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la livrer à de la mendicité, ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire;

4° d'embaucher, d'entraîner ou de détourner à des fins d'enrichissement personnel une personne en vue de la livrer à l'exercice d'un service moyennant un don sur la voie publique.

Est assimilé à l'exploitation de la mendicité le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en exerçant une influence de fait, permanente ou non, sur une ou plusieurs personnes se livrant à la mendicité ou en étant en relation habituelle avec cette ou ces dernières».

L'exploitation de la mendicité est punie de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 45.000 euros. Deux séries de circonstances aggravantes ont été prévues : l'article 225-12-6 réprime de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende l'exploitation notamment d'un mineur, et l'article 225-12-7 prévoit 10 ans d'emprisonnement et 1.500.000 euros d'amende en présence d'une bande organisée. Notons que l'article L.261-3 du code du travail a été complété pour donner compétence aux inspecteurs du travail de constater ces infractions.

(48) Avis du Conseil d'État, p.42 (Doc. Parl., Chambre, n°51-1560/1).

(49) Exposé des motifs, p. 15 (Doc. Parl., Chambre, n°51-1560/1).

(50) Cass. crim., 17 septembre 1874. Une définition analogue peut être trouvée dans l'étude de C. Joppart, p.12, ou dans l'article de F. Van Houcke, p.3, référés sous le n°53.

(51) Doc. Parl., Sénat, n°3-1138/4, p.8.

Enfin, l'exploitation de la mendicité pourra, comme l'exploitation de la prostitution, être envisagée sous l'angle de la traite des êtres humains selon les circonstances de l'espèce, par exemple le nombre de victimes [52].

4. La situation des mendiants mineurs ou accompagnant des adultes mendiants

Dans les deux assemblées parlementaires, le débat relatif à l'exploitation de la mendicité s'est rapidement focalisé sur la situation des enfants (souvent issus de la communauté rom) mendiants ou accompagnant un adulte mendiant. Il s'est essentiellement appuyé sur la «*Recherche relative au développement d'une réponse sociale à la question de la mendicité des enfants en Belgique*», réalisée en 2003 par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), à la demande de Monsieur Nollet, Ministre de l'enfance, et de Madame Maréchal, Ministre de l'aide à la jeunesse [53]. Ce débat a, en outre, été attisé par le lobbying intense d'un chercheur indépendant qui souhaitait que le simple fait de mendier accompagné d'un mineur soit incriminé. Il s'appuyait sur ses constatations personnelles et sur les avis du Comité pour l'union du peuple rom (CUPR) de mai 2005, et de l'Association de psychologues et psychiatres experts francophones en matière de maltraitance et abus sexuel d'enfants (APPEFMASE) rendu un mois plus tard.

Le Gouvernement n'a pas suivi cette direction pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'étude de la CODE fait apparaître que les enfants sont généralement accompagnés d'un de leurs parents ou d'un membre de la famille élargie. Ce constat a été confirmé par les services de police de Bruxelles qui les suivent. Elle met aussi en évidence que la majorité des mendiants d'origine étrangère sont en séjour irrégulier et n'ont dès lors pas la possibilité d'accéder au marché du travail ni à l'aide sociale. L'argent récolté par la mendicité constitue dès lors souvent le seul revenu de la famille. Ils ont en outre peu de possibilités d'accueil pour leurs enfants (en bas âge) en journée et ils redoutent d'être séparés d'eux. Enfin, il semble que les associations qui représentent la communauté rom, sont divisées quant à la réponse (sociale ou pénale) à réserver aux pratiques de mendicité avec enfants [54].

Dans ce contexte, le Gouvernement, suivi par la majorité des parlementaires, a choisi de privilégier l'approche protectionnelle et sociale, et de ne pas stigmatiser ces personnes en incriminant le simple fait de mendier accompagné d'un enfant.

Toutefois, il établit une distinction selon que l'enfant accompagne (passivement) son père ou sa mère ou a été mis à la disposition d'un mendiant qui n'est ni son père ni sa mère [55]. Dans ce second cas, les nouveaux articles 433ter et 433quater pourront être appliqués (comme pouvait déjà l'être l'ancien article 82 de la loi de 1965), tant à l'égard des parents qui ont «*prêté*» leur enfant (au titre d'auteurs de l'infraction) qu'à l'égard du mendiant qui s'en est servi (au titre de coauteur) [56]. Ils pourront également être utilisés lorsque l'enfant (actif) est incité à mendier ou est exploité, même par ses parents. La Ministre de la Justice précisa en première lecture à la Chambre : «*Il appartiendra au juge de décider au cas par cas s'il s'agit oui ou non d'une exploitation d'un mineur. L'ensemble des éléments de la cause devra être pris en compte*» [57] .

Par ailleurs, le Gouvernement a tenu compte de la tentative législative de la France pour assimiler à la privation de soins le fait de placer un enfant de moins de six ans sur la voie publique ou dans un transport en commun pour attiser la pitié des passants [58]. Cette incrimination qui était justifiée par «*le caractère intolérable, dégradant et affligeant pour la dignité humaine*», n'a jusqu'ici jamais permis d'aboutir à une condamnation définitive. L'arrêt de la Cour de Cassation française du 12 octobre 2005 le confirme.

La Cour d'appel de Paris s'était prononcée en 2004 et 2005 sur le cas de plusieurs mères de famille roms, interpellées pour avoir mendié avec leurs enfants. Elle avait considéré que «*pour être sanctionné, le défaut de soins doit être de nature à compromettre la santé de l'enfant*». Elle relaxa la majorité des prévenues, car «*aucun élément de la procédure ne permet de retenir que cette carence a été telle qu'elle a mis en péril la santé de l'enfant*», eu égard notamment à de nombreux témoignages relatifs aux soins prodigués par les mères en dépit de leur dénuement, et au suivi médical des enfants. La Cour de Cassation a rejeté récemment un pourvoi intenté par le Procureur général, en s'écartant de l'avis de l'Avocate générale[59] .

Enfin, lorsque la santé physique ou psychologique de l'enfant est menacée, l'ar-

---

(52) Exposé des motifs, p. 15 (Doc. Parl., Chambre, n°51-1560/1).

*(53) Cette recherche, élaborée par C. Joppart, est disponible sur le site «*www.lacode.be*», dans la rubrique «*Dossiers*». Pour un résumé de la problématique de la mendicité des mineurs, F. Van Houcke, Recherche d'une réponse sociale à la mendicité des mineurs, JDJ, mai 2005, p.3 à 13.*

(54) Cf. article de B. Van Keirsbilck paru dans Le Vif l'Express du 30 septembre 2005.

(55) L'article 253 du code pénal néerlandais vise également la mise à disposition de l'enfant : «Hij die een onder zijn wettig gezag staand kind beneden de leeftijd van twaalf jaar aan een ander afstaat of overlaat, wetende dat het tot of bij het uitoefenen van bedelarij (…) zal worden gebruikt, wordt gestraft met gevangenisstraf van ten hoogste drie jaren of geldboete van de vierde categorie». *Les faits sont punissables même si l'enfant ne mendie pas mais est emmené en vue de provoquer la commisération.*

(56) Cf. notamment la réponse de la Ministre de la justice à la question orale n°6553 de Madame Douifi, CRABV51 COM 562 du 20 avril 2005, p.5.

(57) Doc. Parl., Chambre, n°51-1559/4, p.20

(58) L'article 227-15 du code pénal français prévoit que : «Le fait, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de quinze ans, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé est puni de sept ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende.

Constitue notamment une privation de soins le fait de maintenir un enfant de moins de six ans sur la voie publique ou dans un espace affecté au transport collectif de voyageurs, dans le but de solliciter la générosité des passants.(alinéa inséré en 2003)».

(59) Cass. fr., Chambre criminelle, 12 octobre 2005, n°5583.

senal législatif actuel suffit pour permettre, d'une part, l'intervention des services d'aide à la jeunesse sur base de la loi de 1965 relative à l'aide à la jeunesse et des décrets communautaires, et, d'autre part, aux services de police et aux parquets d'intervenir, par exemple sur base de l'article 425 du code pénal relatif à la privation de soins.

En conclusion, on retiendra que, sous réserve des incriminations (a) d'exploitation de la mendicité (qui, outre l'exploitation au sens strict, vise aussi l'incitation à mendier et la mise à disposition d'une personne à un mendiant), éventuellement assortie de la qualification de traite des êtres humains, et (b) de la privation de soins, la réponse pénale n'a pas été jugée adaptée par le législateur.

Chapitre 6
Les marchands de sommeil

Nous l'avons dit dans l'introduction, la première version de l'avant-projet de loi n'apportait pas de modification au texte de l'ancien art.77bis, §1er bis, de la loi de 1980. Elle se contentait d'en faire une incrimination spécifique dans la loi précitée, détachée de la traite conformément au droit européen. Désormais, cette infraction est envisagée de façon autonome. Vu l'élargissement de l'infraction de traite aux Belges et son déplacement vers le code pénal, la question de l'extension relativement aux marchands de sommeil a été naturellement posée au sein du groupe de travail. Avec l'accord de la Ministre de la Justice, cette extension a été prévue. Dès lors, la disposition relative aux marchands de sommeil a, elle aussi, été déplacée vers le code pénal.

Les pratiques des marchands de sommeil ont été le sujet le plus discuté à la Chambre des représentants. Lors de l'examen du projet en Commission de la justice, des craintes très vives, émanant notamment d'associations de propriétaires, ont été formulées à l'occasion de l'extension de l'incrimination aux Belges, à l'égard des notions contenues dans l'incrimination (déjà présentes dans l'ancienne incrimination). Ces associations redoutaient notamment qu'un contrôle indirect des loyers ne soit instauré. D'autre part, la crainte d'empêcher les personnes les plus fragiles de trouver un logement fut également exprimée. Au terme de longs débats en Commission et d'âpres discussions en cercle plus restreint, un consensus a pu être trouvé autour d'amendements «*modérés*», que nous passerons en revue. Paradoxalement, les sénateurs n'ont pas partagé ces inquiétudes avec la même intensité, focalisant leur attention sur d'autres points du projet de loi.

Sous réserve de l'extension aux Belges, les faits visés par la nouvelle incrimination n'ont pas changé. Il s'agit toujours de réprimer les abus commis par des propriétaires qui louent un espace à un locataire (généralement un étranger en situation administrative précaire), en sachant que le bien sera affecté à son logement, soit en dépit du caractère insalubre du bien, soit pour un loyer excessif. L'abus de la vulnérabilité d'autrui reste donc au centre de l'incrimination.

Nous examinerons d'abord les éléments constitutifs de l'infraction, avant d'examiner les nouvelles peines y assorties, les questions liées à la saisie et à la confiscation du bien loué et des loyers, et le relogement des victimes.

1. Eléments de l'infraction

L'incrimination est désormais libellée comme suit : «*Sera puni (…) quiconque aura abusé, soit directement, soit par un intermédiaire, de la position particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire ou de sa situation sociale précaire, en vendant, louant ou mettant à disposition, dans l'intention de réaliser un profit anormal, un bien meuble, une partie de celui-ci, un bien immeuble, une chambre ou un autre espace visé à l'article 479 du code pénal dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus*».

a) La mise à disposition, la location ou la vente

Ces actions figuraient déjà dans l'ancienne incrimination.

La mise à disposition d'un bien peut viser l'hypothèse où, en l'absence de contrat de bail, le bien est occupé par la victime en échange de prestations (généralement au noir).

La location repose sur un contrat de bail, oral ou écrit.

Relativement à la vente, signalons que deux amendements avaient été déposés pour supprimer cette hypothèse au motif que l'intervention d'un notaire est requise pour la vente des immeubles. Le Gouvernement a défendu le maintien de ce mot au motif d'une part que des biens meubles tels une caravane ou un container, étaient également susceptibles d'être vendus (voir point b). D'autre part, il craignait que la suppression de ce mot ne pousse les marchands de sommeil à recourir à la vente à tempérament pour échapper aux poursuites.

b) Un bien meuble ou immeuble

Il ressort du rapport de janvier 2005 de l'Inspection flamande du logement et des contacts pris avec cette autorité, que l'utilisation du mot «*immeuble*» dans l'ancienne incrimination était de nature à limiter ou compliquer les poursuites lorsqu'une caravane, un autobus, une péniche, un camion ou un container avaient été loués. Afin de faire face à l'imagination des marchands de sommeil et d'éviter les controverses, il fut dès lors convenu, en Commission de la Justice de la Chambre, que les biens mobiliers seraient également visés; un amendement du PS, soutenu par le Gouvernement, fut déposé en ce sens [60]. Par la suite, dans un second amendement (du même groupe politique), il fut pro-

(60) Amendement n°21 de Madame Déom et consorts (Doc. Parl., Chambre, n°51-1560/5).

posé de joindre aux biens immobiliers les choses visées à l'article 479 du code pénal [61]. Le vote des deux amendements au même objet ne manquera pas de rendre le praticien perplexe, le choix d'une des deux alternatives ayant suffi à atteindre l'objectif poursuivi.

L'Inspection flamande du logement a pu constater que les marchands de sommeil louent généralement plusieurs biens, parfois par le biais de sociétés [62].

c) La situation particulièrement vulnérable de la victime

L'ancien article 77bis, §1erbis, de la loi de 1980 visait la position particulièrement vulnérable de la victime étrangère en raison de sa situation administrative illégale ou précaire. La nouvelle loi vise également, par analogie avec l'infraction de traite, la situation sociale précaire. Celle-ci peut, par exemple, résulter de la perte d'un domicile fixe, du surendettement ou de la perte d'un emploi [63]. Il ressort des constatations de l'Inspection flamande du logement que les victimes de propriétaires indélicats ont un profil socio-économique faible et qu'environ 75% d'entre elles sont d'origine étrangère [64].

Comme nous l'avons souligné dans le chapitre 1er consacré à la traite des êtres humains, la notion de vulnérabilité particulière de la victime a été précisée, à la demande du MR, par le vote d'un amendement inspiré de l'article 1er de la décision-cadre sur la traite [65]. Cet amendement prévoyait que «*la victime ne doit pas avoir eu, en fait, d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à l'abus*». Ces mots furent donc introduits dans l'incrimination de marchand de sommeil avant d'être recopiés dans les circonstances aggravantes similaires de la traite et du trafic.

Non convaincu, le CD&V déposa, en seconde lecture, un amendement pour supprimer cette précision. L'amendement fut rejeté, mais la Ministre de la justice précisa que l'ajout ne visait pas à restreindre le champ d'application de l'ancien article 77bis, §1erbis, de la loi de 1980 [66].

Un amendement du CDH destiné à limiter l'infraction à la situation gravement vulnérable de la victime [67], fut quant à lui rejeté pour préserver la cohérence avec les autres infractions qui utilisent la notion de «*situation particulièrement vulnérable*» et peuvent y être liées (traite des êtres humains, trafic, exploitation de la prostitution).

d) Le profit anormal

Cette notion n'est pas neuve; elle figurait déjà à l'ancien article 77bis, §1erbis. Elle donna pourtant lieu à d'âpres discussions alimentées par le lobbying des associations de propriétaires. Celles-ci craignaient que ce critère ne serve à instaurer un contrôle indirect des loyers. Un tel contrôle n'avait pourtant pas été envisagé par les auteurs de l'avant-projet de loi.

La condition du profit anormal est automatiquement remplie lorsque le bien a été loué, alors que son état d'insalubrité avait été constaté par les autorités régionales compétentes en raison des graves risques que le bien présentait pour la sécurité ou la santé de ses habitants (danger d'électrocution, dangers d'incendie ou d'explosion dus à l'installation de chauffage, danger d'intoxication au CO ou graves problèmes de stabilité). L'habitation ayant été déclarée inhabitable, les loyers ont dès lors été perçus en violation des normes régionales en matière de logement [68]. Dans les autres cas, il conviendra de se référer à la valeur d'un bien aux caractéristiques et à la localisation analogues pour déterminer l'existence d'un profit anormal. On se souviendra à cet égard que seuls les abus sont visés par l'incrimination, pas les excès des bailleurs [69].

Deux amendements furent déposés pour limiter la condition de profit anormal. Le premier, qui émanait du MR [70], prévoyait que le profit devait être manifestement anormal. Le second, rédigé par le CDH [71], qualifiait le profit d'inacceptablement élevé. Ces deux amendements, fermement critiqués par la Ministre de la Justice, furent rejetés.

Il convient de signaler qu'au cours de l'examen de la nouvelle loi par le Parlement, un arrêt important fut rendu par la Cour d'Arbitrage dans l'affaire Neven [72]. Contrairement aux allégations de l'intéressé, la Cour estima que la condition de «*profit anormal*» de l'article 380 du code pénal, bien que n'ayant pas été précisément définie par le législateur (et laissant donc une marge d'appréciation aux magistrats), n'était pas contraire au principe de la légalité des incriminations.

e) Conditions incompatibles avec la dignité humaine

L'insertion de cette condition a suscité de longues discussions à la Chambre des représentants. Proposée par le MR et le CDH sous le libellé de «*conditions manifestement contraires à la dignité humaine*», cette condition fut au départ fermement combattue par la Ministre de

---

(61) Amendement n°28 de Madame Déom et Monsieur Massin (Doc. Parl., Chambre, n°51-1560/5).

(62) Rapport d'activité de l'Inspection flamande du logement de janvier 2005 («Rapport 3 jaar Vlaamse Wooninspectie : een evaluatie»*), p.19.*

(63) Exposé des motifs, p.26 (Doc. Parl., Chambre, n°51-1560/1).

(64) Rapport précité de l'Inspection flamande du logement, p.18.

(65) Amendement n°12 du Gouvernement (Doc. Parl., Chambre, n°51-1560/4) retiré au profit de l'amendement n°31 de Madame Marghem (Doc. Parl., Chambre, n°51-1560/6).

(66) Doc. Parl., Chambre, n°51-1560/13, p.7.

(67) Amendement n°7 de Monsieur Wathelet (Doc. Parl., Chambre, n°51-1560/4)

(68) Rapport précité de l'Inspection flamande du logement, p.24 et 25.

(69) La Ministre de la justice précisa que «le texte à l'examen n'a pas pour vocation de s'attaquer aux petits propriétaires qui louent un logement légèrement trop cher. Les individus visés sont ceux qui abusent de la situation sociale de certaines personnes pour leur louer à des prix très élevés des biens (…) qui ne sont pas dans un état permettant d'y habiter. L'objet du projet n'est donc en aucune façon d'énerver le rapport normal entre propriétaires et locataires» *(Doc. Parl., Chambre, n°51-1559/4, p.40).*

(70) Amendement n°16 de Madame Marghem et Monsieur Courtois (Doc. Parl., Chambre, n°51-1560/4).

(71) Amendement n°7 de Monsieur Wathelet (Doc. Parl., Chambre, n°51-1560/4).

(72) Arrêt n°92/2005 du 11 mai 2005.

la justice qui ne souhaitait pas limiter l'infraction (par rapport à l'ancienne incrimination) aux cas d'insalubrité. En effet, des abus peuvent aussi exister en présence de graves lacunes d'équipement ou de sécurité, sans pour autant que le bien puisse être déclaré insalubre. L'exposé des motifs cite quelques indications d'infraction : l'absence, l'insuffisance ou la dangerosité manifestes d'équipements électrique ou sanitaire ou des lieux manifestement trop petits eu égard au nombre de locataires hébergés [73].

L'ajout sera finalement accepté sans le mot «*manifestement*» [74]. Il est justifié comme suit : «*L'amendement vise donc à utiliser en matière de sanction fédérale, une notion qui soit générale et qui ne vise pas uniquement l'insalubrité. Cette notion est donc différente de celle utilisée par les législations régionales, et ne peut par conséquent être modulée en fonction de ces législations, ce qui permet que l'article, et l'infraction qu'il incrimine, ne soit pas appliqué différemment selon la région où l'on se trouve*». Le mauvais état du logement ou sa «*suroccupation*» devront donc être prouvés pour établir la matérialité de l'infraction.

2. Peines

La peine d'emprisonnement, prévue à l'ancien article 77bis, §1erbis, a été réduite. Elle s'élève désormais de 6 mois à 3 ans, au lieu d'1 à 5 ans. Les anciens montants de l'amende ont été conservés, soit 500 à 25.000 euros.

La multiplication de l'amende par le nombre de victimes, neuve dans le code pénal, a été introduite dans l'avant-projet de loi par la Ministre de la justice, afin de décourager les marchands de sommeil de s'attaquer à un grand nombre de victimes pour maximiser leurs profits. Celle-ci s'est inspirée du droit pénal social, en particulier de l'article 14 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Le nombre de victimes doit s'entendre par référence aux victimes qui occupaient les lieux [75]. La domiciliation ou la résidence habituelle et effective avaient été proposées, à la Chambre, comme critères pour établir le nombre de victimes. Elles n'ont pas été acceptées par le Gouvernement qui s'est référé aux constatations de l'Inspection flamande du logement quant au caractère particulièrement mobile de la population visée par ces abus. Celle-ci se déplace souvent, par exemple de mois en mois, d'un endroit «*moins pire*» à un autre, en fonction de leur travail (par exemple des chantiers de construction) ou en fonction de leurs étapes dans le cadre de l'immigration clandestine. Les constatations effectuées aux aurores ou en fin de journée permettent d'identifier le nombre de victimes avec davantage de précision.

L'important alourdissement de l'amende a suscité des observations différentes à la Chambre et au Sénat. À la Chambre, la question du concours avec l'indemnisation des victimes fut soulevée. En vertu de l'article 49 du code pénal et de l'article 29 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres (relatives au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence), l'indemnisation est prioritaire sur la récupération des amendes. Les victimes ne sont donc pas lésées par la multiplication de l'amende. Au Sénat, quelques sénateurs étaient davantage préoccupés par la non application de la loi par les juges du fond qui se contenteraient de prononcer des sursis ou des suspensions en dépit du signal clair lancé par le législateur aux auteurs de l'infraction.

3. Circonstances aggravantes

Deux niveaux de circonstances aggravantes ont été prévus. Il s'agit, à l'article 433undecies, du caractère habituel de l'infraction et de l'association de malfaiteurs et, à l'article 433duodecies, de l'organisation criminelle. Les amendes sont les mêmes que celles prévues aux articles 433septies et 433octies relatifs à la traite des êtres humains.

4. Peines accessoires

L'article 433terdecies reprend l'ancien article 77bis, §§4 et 5, relatifs à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 du code pénal, et à la confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1°, du même code.

La confiscation et son corollaire, les droits des tiers, a été longuement débattue à la Chambre. Par souci de clarté, les règles applicables à la saisie et à la confiscation des loyers, d'une part, et du bien loué, d'autre part, seront précisées.

a) Saisie et la confiscation des loyers

Les loyers constituent le produit de l'infraction. Leur saisie et leur confiscation sont facultatives. Ils sont saisissables sur base du droit commun (articles 35 et 35ter du code d'instruction criminelle). Leur confiscation est régie par les articles 42,3° et 43bis du code pénal (sans condition de propriété du bien, sur requête du parquet, avec restitution éventuelle à la partie civile). Les droits des tiers sont respectés conformément à l'arrêté royal du 9 août 1991 réglant le délai et les modalités du recours des tiers prétendant droit sur une chose confisquée. Limité à l'article 43bis, et partant à l'article 42,3°, cet arrêté prévoit un délai de nonante jours avant l'exécution pour permettre d'intenter éventuellement un recours.

b) Saisie et la confiscation du bien loué

b.1. L'ancien article 77bis, §4bis, de la loi de 1980 prévoyait un mode de saisie particulier, la saisie immobilière [76].

---

(73) Exposé des motifs, p.26 (Doc. Parl., Chambre, n°51-1560/1).

(74) Amendement n°31 de Madame Marghem (Doc. Parl., Chambre, n°51-1560/6) et Doc. Parl., Chambre, n°51-1559/4, p.38.

(75) Exposé des motifs, p.26 (Doc. Parl., Chambre, n°51-1560/1).

*(76) À ce sujet, F. Schurmans, «*Huisjesmelkerij : nieuwe regelen inzake het beslag en het strafrechtelijk kort geding*», R.W., 2002-2003, p.1047 à 1052.*

Cette disposition a été conservée puisque l'article 35bis du code d'instruction criminelle ne s'applique pas au bien visé à l'article 42, 1° du code pénal, donc au bien loué (à moins qu'il ne puisse être prouvé que ce bien avait été acheté au moyen des loyers illégalement perçus). L'article 433quaterdecies en reprend le contenu qu'il toilette. Il y est précisé que le procureur du Roi devra être averti par le juge d'instruction de son intention de prononcer la suppression de la saisie.

b.2. La confiscation du bien loué est régie par l'article 42,1° du code pénal. Elle n'est pas soumise à la condition de propriété du bien. L'ancien article 77bis, §5, de la loi de 1980, devenu l'article 433terdecies, alinéa 2, du code pénal a subi deux modifications inspirées de l'article 505, alinéa 3, du même code, relatif au blanchiment d'argent [(77)].

D'une part, le caractère obligatoire de la confiscation a été clairement affirmé. L'ancienne rédaction, à savoir «*la confiscation (…) peut être appliquée, même lorsque la propriété (…) n'en appartient pas au condamné*», était en effet ambiguë. D'autre part, les droits des tiers ont été précisés. En effet, l'article 5ter du titre préliminaire au code d'instruction criminelle relatif à l'information de la fixation de l'audience devant le juge du fond, ne s'appliquait qu'aux choses visées à l'article 42,3° du code pénal ou aux choses visées à l'article 505 du même code (qualifiées de 42,1° et relatives au blanchiment d'argent). L'article 42,1° n'avait, à juste titre, pas été visé car il requiert la propriété du bien. Pour garantir les droits des tiers en cas de confiscation du bien loué, l'article 5ter du titre préliminaire a donc été étendu aux choses visées à l'article 42, 1°.

La question de la confiscation de l'argent reçu par le marchand de sommeil en contrepartie de la vente de son bien (généralement à un proche, pour échapper aux poursuites ou du moins à la confiscation) fut soulevée par le CD&V en seconde lecture à la Chambre. Dans la mesure où la confiscation par équivalent n'a pas été prévue pour les biens visés à l'article 42, 1°, du code pénal, elle ne pouvait être prononcée. Un amendement fut dès lors déposé pour permettre la confiscation de l'argent de la vente. Pour ne pas retarder le vote du projet de loi, il fut retiré et redéposé sous la forme d'une proposition de loi [(78)]qui serait examinée en urgence avec l'accord de tous les partis. Cette proposition est actuellement discutée.

5. Relogement des victimes

La faculté de reloger les victimes aux frais du bailleur, avait été insérée à l'ancien article 77bis, §4ter, de la loi de 1980, par la loi-programme du 2 août 2002. Par définition limitée aux étrangers, cette disposition avait été reprise à l'article 433quinquiesdecies par le Gouvernement sans modification sur le fond. Sur proposition du CD&V et avec le soutien de la Ministre de la justice, elle fut étendue aux victimes belges.

Lors des discussions à la Chambre, il est apparu rapidement que personne, tant du côté du Gouvernement que des députés, ne disposait d'information sur l'application de cette faculté sur le terrain. En outre, si la compétence fédérale ne pouvait être mise en doute relativement au relogement des étrangers, il n'en était pas de même pour le relogement des Belges. Dès lors, il a été conclu que l'objet de l'article 433quinquiesdecies était limité à l'action d'abriter temporairement les victimes de marchands de sommeil, qui ne peuvent se reloger par leurs propres moyens. [(79)]

Chapitre 7
Les modifications apportées aux lois de 1993 et de 1995

La loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, est modifiée sur plusieurs points.

Tout d'abord, le titre de cette loi ne fait plus référence à la pornographie enfantine mais aux seules infractions de traite et de trafic. Ensuite, ses articles 9 (action en cessation) et 11 (exécution et suivi de la loi de 1995) sont adaptés à la nouvelle distinction entre traite et trafic, ainsi qu'à la nouvelle numérotation de ces infractions.

Par ailleurs, l'article 11 se réfère désormais aux paragraphes 1[er], 4°, et 4 de l'article 380 du code pénal relatif à l'exploitation de la prostitution et de la débauche, oubliés en 1995, ce qui permettra au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, d'ester en justice dans ces hypothèses. L'amendement déposé par Mesdames De Béthune et Thijs, au Sénat, pour retirer la référence aux articles 379 et 380, §§ 1 et 4, au motif que ces articles étaient déjà visés par le biais de l'article 433quinquies qui s'y réfère, n'a pas été accepté par le Gouvernement pour permettre au Centre d'ester en justice, le cas échéant, dans les affaires d'exploitation sexuelle que le parquet aurait décidé de ne pas poursuivre sur base de l'incrimination de traite des êtres humains. Notons qu'en réponse aux sénatrices, Monsieur Vandenberghe, Président de la Commission de la justice, a précisé que les articles 379 et 380 ne visent pas la traite des êtres humains [(80)]. Il faut donc considérer que la définition (élargie à ces infractions) donnée par la loi de 1995 à la traite, est limitée à l'application et au suivi de cette loi.

L'article 12, quant à lui, a été modifié pour permettre au Gouvernement de faire rapport au Parlement sur l'application de la loi de 1995, tous les deux ans et plus annuellement. Ce changement permettra de prendre davantage de

---

(77) L'article 505, alinéa 3, du code pénal prévoit : «Les choses visées aux points 1°, 2°, 3° et 4° constituent l'objet des infractions couvertes par ces dispositions, au sens de l'article 42, 1°, et seront confisquées, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation».

(78) Proposition de loi de Madame Lanjri modifiant le code pénal en vue de renforcer la lutte contre les pratiques des marchands de sommeil (Doc. Parl., Chambre, n°51-1901/1).

(79) Doc. Parl., Chambre, n°51-1559/4, p.42 et 43.

(80) Doc. Parl., Sénat, n°3-1138/4, p.26.

recul pour analyser plus finement les données recueillies.

Enfin, en ce qui concerne la loi du 15 février 1993 créant le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, ses articles 2 et 3 sont adaptés pour charger le Centre de stimuler, outre la lutte contre la traite, la lutte contre le trafic d'êtres humains, et viser le nouveau titre de la loi de 1995.

Conclusion

Pour répondre aux obligations établies par plusieurs instruments européens et internationaux, la loi du 10 août 2005 a profondément modifié le cadre légal relatif à la traite et au trafic d'êtres humains. Notre pays était tenu en effet d'adopter les incriminations (minimales) de traite et de trafic, prévues par ces instruments, et de les assortir de peines et de circonstances aggravantes déterminées. Vu leur grand degré de précision, ces obligations ont «*corseté*» le législateur, lui laissant peu de marge de manœuvre.

L'harmonisation des incriminations poursuivie par les institutions européennes et internationales s'est accélérée au cours des dix dernières années. Cette harmonisation est de nature à favoriser la coopération judiciaire internationale grâce à la levée des obstacles liés à l'exigence de double incrimination. De plus, elle accroît la confiance mutuelle entre États dont les législations tendent à converger.

Les textes internationaux ont ainsi obligé le législateur à étendre l'infraction de traite des êtres humains aux nationaux et à clairement distinguer celle-ci du trafic des migrants. La traite a dès lors été déplacée vers l'article 433quinquies du code pénal. Elle met désormais l'accent sur une série de formes d'exploitation (sexuelle, économique et criminelle) et non plus sur la notion d'abus de la vulnérabilité.

Par analogie avec l'article 380 du même code, relatif à l'exploitation de la prostitution, les modi operandi ne constituent plus un élément constitutif de l'infraction. Il s'agit par contre ici d'un choix opéré par le législateur. Des critiques ont été formulées sur le libellé trop large de l'incrimination; on se rappellera que le même reproche avait été formulé à l'encontre de l'article 380 lors de la discussion de la loi de 1995 sur la traite des êtres humains et la pédopornographie. La connaissance de la finalité d'exploitation est toutefois déterminante pour établir l'infraction. Sans elle, le transport d'une prostituée exploitée vers un hôtel, par exemple, ne pourra pas être qualifié de traite.

Afin de permettre une lutte effective contre la traite, l'opportunité d'élargir la liste des formes d'exploitation, par exemple à l'adoption illégale et aux violences sexuelles non visées aux articles 379, 380 et 383bis du code pénal, pourra être réexaminée lors de l'évaluation de la loi.

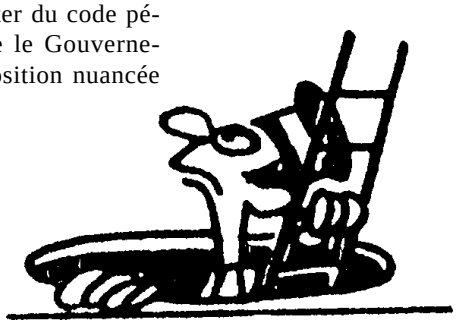
L'infraction de trafic de migrants, explicitement prévue, quant à elle, à l'article 77bis de la loi de 1980 sur les étrangers, est subordonnée au but de lucre. Elle fait en outre référence aux citoyens non européens et aux frontières de l'Union européenne. Eu égard aux conditions de transport et aux risques encourus par les victimes, les peines et les circonstances aggravantes ont été reprises de la traite.

Selon les aspects considérés, la nouvelle loi a donc restreint ou élargi la portée des incriminations de traite et de trafic d'êtres humains.

Outre la mise en conformité de notre législation en matière de traite et de trafic avec le droit international et le droit européen, la nouvelle loi comporte une nouvelle incrimination. Il s'agit de l'exploitation de la mendicité, prévue à l'article 433ter du code pénal. On retiendra que le Gouvernement a adopté une position nuancée sur cette question. S'appuyant sur la recherche réalisée en 2003 par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), il s'est en effet prononcé en faveur d'une approche pénale limitée aux cas d'exploitation de la mendicité (y compris l'incitation à mendier et la mise à disposition d'une personne – a fortiori d'un mineur – à un mendiant), et de privation de soins. Il souhaite ainsi ne pas stigmatiser les mendiants, généralement roms, mais plutôt encourager les initiatives à caractère social.

Enfin, la loi étend aux victimes belges l'infraction de marchand de sommeil, désormais prévue à l'article 433decies du code pénal. Cette infraction a suscité, à la Chambre des représentants, de vives discussions focalisées sur des notions qui figuraient déjà dans la loi de 1980 sur les étrangers (profit anormal, abus de la vulnérabilité). Des précisions plus ou moins heureuses en ont découlé. Par ailleurs, l'introduction dans le code pénal de la multiplication de l'amende en fonction du nombre de victimes, empruntée au droit pénal social, constitue une innovation qu'il sera intéressant d'évaluer sur le plan de son impact préventif et de son application par les juridictions.

En conclusion, on peut affirmer que la loi du 10 août 2005 constitue, malgré ses inévitables imperfections, un instrument qui devrait améliorer la lutte contre des formes particulièrement odieuses de criminalité, et par là même contribuer à la protection des plus faibles, en particulier des personnes en situation vulnérable et des mineurs d'âge.



Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse : état de la situation

par Benoît Van Keirsbilck

Le 14 juillet 2005, la Chambre a adopté la réforme de la protection de la jeunesse [(1)] qui avait été scindée en deux projets de loi :* «le projet de loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait» *et le* «projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, l'article 606 du Code d'instruction criminelle et les articles 12 et 30 du Code pénal»[(2)]. *L'objectif de cette division du projet était d'avoir d'un côté les dispositions monocamérales [(3)] et de l'autre les dispositions bicamérales [(4)]. On pensait ainsi éviter que la totalité de la réforme ne doive passer par le Sénat [(5)]. Ceci aura rendu l'ensemble de la réforme encore moins lisible [(6)] et l'objectif poursuivi n'aura pas été atteint, le Sénat, dans un souci de cohérence, ayant décidé d'évoquer [(7)] le projet qu'on avait voulu soustraire à son regard.

Et depuis lors, que s'est-il passé ? Le projet a été envoyé à la Commission justice du Sénat le 14 octobre 2005, discuté une première fois le 19 octobre, puis mis à l'ordre du jour à plusieurs reprises sans être traité jusqu'au 22 novembre où il a été une nouvelle fois discuté. Entretemps, le délai pour l'évocation a été prolongé de trente jours (soit jusqu'au 7 février 2006).

En parallèle, les Communautés, dont les nouveaux gouvernements et parlements n'avaient encore eu l'occasion de se prononcer sur ces projets, ont émis un certain nombre de remarques en demandant que le projet soit revu sur divers points. **Madame Vervotte** a très vite émis le souhait que l'on abandonne le dessaisissement. **Madame Fonck** s'est félicitée de cette réforme mais pointe deux préoccupations particulières : la prolongation des mesures jusqu'à 23 ans et le recours à l'enfermement; la Ministre communautaire francophone y soulignait aussi l'importance de la concertation entre le Fédéral et les Communautés afin de rendre plus cohérente la prise en charge de mineurs délinquants [(8)].

---

(1) Pour les rétroactes de cette réforme voyez le dossier qui lui avait été consacré dans le JDJ n° 235, de mai 2004; voyez aussi (notamment) : Benoît Van Keirsbilck, «Réforme de la Protection de la jeunesse : un pas en avant et deux sur le côté *?», in JDJ n° 219, novembre 2002, p. 46; Isabelle Kleinermann et Amaury de Terwangne,* «Prise en charge des mineurs ayant commis un délit dans le système judiciaire belge»*, et en particulier la section 3 :* «Projet de loi Onkelinx : entre protectionnel et sanctionnel»*, in Actualités en droit de la jeunesse, Commission Université-Palais, sous la direction de Thierry Moreau, Ed. Larcier, 2005 et Jenneke Christiaens, Dominique De Fraene et Isabelle Delens-Ravier (sous la dir. de),* «Protection de la jeunesse, Formes et réformes»*, Ed. Bruylant, 2005, et en particulier la contribution de Isabelle Ravier et Caroline Vandresse,* «La réforme de la protection de la jeunesse : quelles alternatives ?»*, p. 177.*

(2) La Chambre, Doc 51 1476

(3) Sont monocamérales: les lois relatives aux budgets et aux comptes de l'État, les lois qui accordent la nationalité belge aux étrangers, les lois relatives à la responsabilité civile et pénale des ministres et secrétaires d'État fédéraux, les lois qui fixent chaque année le nombre maximal de militaires (art. 74 de la Constitution),

*(4) Les lois **intégralement bicamérales** sont les lois qui sont adoptées par la Chambre, le Sénat et le Roi (art. 77 de la Constitution). Sont intégralement bicamérales : la révision de la Constitution, les lois importantes sur la réforme de l'État, qui doivent être adoptées à la majorité dans chaque groupe linguistique et des deux tiers des suffrages exprimés et les lois portant approbation des accords de coopération conclus entre l'État, les communautés et/ou les régions, les lois portant assentiment aux traités internationaux et les lois transférant des compétences aux institutions internationales, les lois relatives aux élections législatives (= le Code électoral), les lois relatives au Conseil d'État, à la Cour d'arbitrage, à l'organisation des cours et tribunaux ordinaires et aux juridictions administratives et disciplinaires.*

*Les lois **partiellement bicamérales** sont adoptées par la Chambre, éventuellement par le Sénat, et par le Roi (art. 78 de la Constitution) : ce sont toutes les lois qui ne sont ni monocamérales ni intégralement bicamérales. Cette catégorie de lois forme en effet **la plus grande part de la législation fédérale**. Dans la plupart des cas, les lois partiellement bicamérales concernent la législation économique et sociale : droit du travail, droit de la sécurité sociale, droit fiscal, droit civil et droit économique.*

*Les **lois mixtes** comportent des articles intégralement bicaméraux et des articles partiellement bicaméraux; elle est déposée sous forme de deux projets distincts. Dans certains cas rares, il arrive qu'on retrouve ces deux types d'articles dans un même texte.*

*(5) Rappelons que les projets de loi monocaméraux, partiellement bicaméraux et que les propositions de loi déposées par les députés sont **toujours déposés à la Chambre, les** projets de loi portant assentiment aux traités internationaux, propositions de loi déposées par les sénateurs sont toujours déposés au Sénat alors que les projets de loi entièrement bicaméraux peuvent être déposés soit à la Chambre, soit au Sénat.*

Une note consensuelle a été élaborée par les trois ministres communautaires compétents

Lors de la conférence ministérielle de septembre 2005, la **Ministre Onkelinx** s'était engagée à présenter au Conseil des ministre un éventuel consensus qui se dégagerait entre les gouvernements des communautés en ce qui concerne :

- la limitation des possibilités de prolongation de certaines mesures à l'âge de 20 ans et non plus 23 ans comme prévu dans le projet adopté par la Chambre;
- des modalités d'application du dessaisissement ainsi que du régime applicable aux jeunes dessaisis.

Une note consensuelle a été élaborée par les trois ministres communautaires compétents.

Cette note prévoit :

1. de modaliser le dessaisissement : il subsisterait mais le jeune dessaisi serait renvoyé vers une chambre spéciale au sein … du Tribunal de la jeunesse. Cette chambre serait composée de trois juges : un juge de la jeunesse, un juge correctionnel et un juge «*de la société civile*» (un peu sur le modèle du Tribunal du travail où siègent des juges sociaux). Ce tribunal pourrait prononcer des peines d'amende ou d'emprisonnement en application du Code pénal mais les peines seraient réduites. Il y a discussion quant au «*quantum de la peine qui serait appliquée*» mais grosso modo, cela tournerait autour des deux tiers (ou, selon d'autres sources, des trois cinquièmes) des peines imposées aux adultes pour les mêmes faits. Le juge de la jeunesse pourrait transformer la peine en une mesure de placement par exemple. En outre, les autres possibilités existant pour les adultes devraient aussi être applicables à ces jeunes : la peine de travail, le bracelet électronique, le sursis, la probation, … Les peines de privation de liberté seraient appliquées dans des centres fédéraux fermés qui comporteraient jusqu'à 200 places (pour filles et garçons et qui pourront accueillir également des majeurs primo-délinquants). Autre élément, ce dessaisissement interne au Tribunal de la jeunesse ne serait plus définitif (mais sur ce point, il n'y a pas encore d'accord semble-t-il). Le seul dessaisissement réel, vers une juridiction pour adultes, qui subsisterait serait en cas d'homicide (crime non correctionnalisable) qui est de la compétence de la Cour d'assise;
2. que si un tel dessaisissement est organisé, il reste à déterminer qui va se charger de son application. Pour les adultes, il y a désormais le «*tribunal d'application des peines*» (TAP). Pour les mineurs ayant fait l'objet d'une peine prise par le Tribunal de la jeunesse élargi, deux options sont ouvertes : soit cette question est confiée à une chambre spéciale du TAP, soit, on crée un TAP pour mineurs. La balance risque fort d'aller dans le sens de la première alternative, pour des raisons essentiellement budgétaires;
3. la limite d'âge des mesures qui peuvent être appliquées par le Tribunal de la jeunesse : le projet adopté à la Chambre prévoit qu'elles peuvent aller jusqu'à 23 ans. **Madame Fonck** en particulier avait souligné que cela allait entraîner des coûts supplémentaires importants pour les Communautés qui allaient devoir dédoubler une série d'institutions, dont les IPPJ, pour pouvoir accueillir ces jeunes. L'accord prévoit qu'on en revienne à la situation actuelle : maximum 20 ans.

Cette «*note consensuelle*» a été approuvée par le gouvernement de la Communauté française sous réserve du point «*en ce qui concerne les peines, la Communauté française ne souhaite pas à ce stade se positionner plus en avant sur les modalités du facteur de correction*».

Le 23 novembre, le gouvernement de la Communauté germanophone se déclare d'accord avec la note dans son entièreté.

Le 25 novembre le Gouvernement de la Communauté flamande se déclare d'accord «*avec la proposition reprise dans cette note consensuelle et demande au gouvernement fédéral de demander un avis à l'Union des magistrats de la jeunesse concernant la suppression de la prolongation des mesures après l'âge de 20 ans ainsi que sur les modalités de quantum de la peine, tenant compte de la minorité de l'acteur du fait*». En outre, le gouvernement flamand «*confirme, tenant compte de l'avis du Conseil d'État en la matière, sa position du 24 décembre 2004, plus spécifiquement concernant le financement par l'autorité fédérale*». On se souvient que la Communauté flamande avait exigé qu'une loi sanctionnelle soit adoptée sous peine de dénoncer l'accord de coopération liant la Communauté flamande aux autres Communautés et à l'État fédéral relatif au centre fermé d'Everberg (accord que la Communauté flamande a quand même dénoncé pour 2008 tout en budgétisant la création de places fermées supplémentaires dans les institutions publiques de protection de la jeunesse flamandes). **Madame Fonck** a, pour sa part, répété son refus d'augmenter encore le nombre de places fermées dans les IPPJ communautaires. Elle est en outre persuadée que ce ne sera pas nécessaire dès lors que le Fédéral prévoit 200 places en centres fédéral fermé.

---

(6) De manière générale, la compréhension d'une réforme quand une loi en modifie une autre nécessite d'avoir en permanence sous les yeux la loi modifiée et les modifications pour évaluer les changements. C'est pour cette raison que le JDJ avait livré à ses lecteurs une version coordonnée de l'avant-projet de loi tel qu'il était en avril 2004, soit avant son dépôt à la Chambre (voyez le JDJ n° 235, mai 2004, p. 7 et suivantes ou http://www.sdj.be/admin/docs/Dossier_reforme_prot_jeunesse_JDJB235.pdf). Il est bien certain que depuis lors, le projet a connu encore de nombreuses autres modifications. Une nouvelle version de la loi coordonnée telle que approuvée par la Chambre figure également sur le site internet du JDJ à l'adresse : http://www.sdj.be/admin/docs/LOI8465modifiejuillet2005.pdf

*(7) Le Sénat peut «*évoquer*» les projets de loi partiellement bicamérales :*

*Si quinze sénateurs en font la demande dans un délai de quinze jours suivant la transmission du texte adopté par la Chambre, le Sénat peut décider d'examiner le projet de loi. Il dispose alors en principe d'un délai d'examen de 60 jours. On appelle cette décision l'«*évocation*» du projet.*

Si la Chambre, par la suite, adopte un amendement nouveau, le Sénat peut encore se prononcer à ce sujet dans les quinze jours. La Chambre a cependant le dernier mot.

La commission parlementaire de concertation (organe de concertation entre la Chambre et le Sénat) peut prolonger ou raccourcir ces délais. elle tranche en cas de contestation sur la procédure choisie.

(8) Communiqué de presse du 15 juillet 2005.

La position de la Communauté flamande à l'égard de la «*note consensuelle*» est pour le moins source d'interprétations divergentes, une certaine cacophonie ayant vu le jour au sein du Gouvernement flamand à la suite de l'accord donné par la **Ministre Vervotte** à cette note. Le CD&V en particulier, dans la majorité à la Communauté mais dans l'opposition au fédéral, a voulu peser dans la balance en forçant un droit sanctionnel. C'est lui qui, ne l'oublions pas, avait déposé à la Chambre le projet de réforme concocté par le précédent Ministre de la justice, le VLD **Marc Verwilghen**. Le VLD (suivi en partie par le MR) n'est, quant à lui, pas favorable au retour à la limite de 20 ans ni à la diminution des peines applicables.

La Ministre de la justice estime que la formulation des décisions des gouvernements des communautés française et flamande ne permet pas de conclure à un consensus global entre les trois communautés. Faute de clarification, elle ne peut en l'état proposer au gouvernement fédéral des amendements qui traduiraient un tel consensus. Elle insiste donc auprès des Communautés pour qu'elles réaffirment leurs positions. Ce que le Gouvernement flamand a fait en précisant qu'il n'y avait lieu à clarification, leur position étant on ne peut plus claire !

Les Unions francophone et flamande des magistrats de la jeunesse, interrogées par **Madame Onkelinx** sur la suggestion du Gouvernement flamand, ont globalement approuvé la note. L'Union francophone ayant pointé que la proposition n'est pas assez élaborée pour ce qui concerne le maximum des peines applicables; l'Union flamande a marqué son accord global sur la note en pointant que le retour aux 20 ans est accepté surtout pour des raisons pragmatiques et budgétaires et du fait du manque de places dans les institutions de placement.

Le projet est inscrit à l'ordre du jour de la réunion de la Commission de la justice au Sénat. Reste à voir si la **Ministre Onkelinx** (qui s'est uniquement engagée à réouvrir la discussion s'il y avait un consensus entre les Communautés) déposera des amendements visant à traduire ce consensus. Elle souhaite en tous cas avancer, si possible dans le cadre d'un large consensus.

En tout état de cause, si le Sénat adopte des amendements aux projets, ils devront repasser à la Chambre. Sauf surprise, ceci ne serait plus qu'une formalité dès lors que le projet reposerait bien sur un large consensus politique. À défaut, la boîte de pandore reste à portée de main.

PRINCIPES SUR LESQUELS REPOSENT L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DES MINEURS (NOUVEAU TITRE PRÉLIMINAIRE DE LA LOI QUI SERAIT INSÉRÉ PAR LA RÉFORME)

Les principes suivants sont reconnus et applicables à l'administration de la justice des mineurs:

1° la prévention de la délinquance est essentielle pour protéger la société à long terme et exige que les autorités compétentes s'attaquent aux causes sous-jacentes de la délinquance des mineurs et qu'elles élaborent un cadre d'action multidisciplinaire;

2° tout acte d'administration de la justice des mineurs est, dans la mesure du possible, assuré par des intervenants, fonctionnaires et magistrats qui ont reçu une formation spécifique et continue en matière de droit de la jeunesse;

3° l'administration de la justice des mineurs poursuit les objectifs d'éducation, de responsabilisation et de réinsertion sociale ainsi que de protection de la société;

4° les mineurs ne peuvent, en aucun cas, être assimilés aux majeurs quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes. Toutefois, les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction doivent être amenés à prendre conscience des conséquences de leurs actes;

5° les mineurs jouissent dans le cadre de cette loi, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés devant être assortis de garanties spéciales:

a) les jeunes ont le droit, chaque fois que la loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être informés du contenu de ces droits et libertés;

b) les père et mère assument l'entretien, l'éducation et la surveillance de leurs enfants. Par conséquent, les jeunes ne peuvent être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les cas où des mesures tendant au maintien de cette autorité sont contre-indiquées;

c) la situation des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction requiert surveillance, éducation, discipline et encadrement. Toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité créent dans leur chef des besoins spéciaux qui exigent écoute, conseils et assistance;

d) toute intervention comportant une mesure éducative vise à encourager le jeune à intégrer les normes de la vie sociale;

e) dans le cadre de la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, on a recours, lorsque cela est possible, aux mesures, prévues par la loi, de substitution aux procédures judiciaires, et ce, en étant cependant attentif à l'impératif de protection sociale;

f) dans le cadre de la loi, le droit des jeunes à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des jeunes, des intérêts de leur famille et du droit des victimes.

Tables 2005

Articles 2005

Aide à la jeunesse

Corinne Villee
- Actes du colloque «De Quel droit ?» Les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement
  2005 JDJ 247, page 55
- Actes du colloque «De Quel droit ?» Les droits des jeunes au SAJ et au SPF : élaboration des «programmes d'aide» et concrétisation des décisions judiciaires
  2005 JDJ 247, page 49

De Terwangne Amaury
- Actes du colloque «De Quel droit ?» Conclusions de la journée
  2005 JDJ 247, page 60

Fierens Jacques
- Actes du colloque «De Quel droit ?» L'or de Robinson, neuf ans après
  2005 JDJ 247, page 23

Pieret Julien
- Actes du colloque «De Quel droit ?» Quelle place occupent les droits de l'enfant dans les avis de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse ?
  2005 JDJ 247, page 37

SDJ
- Actes du colloque «De Quel droit ?» Les droits des jeunes dans le décret et la jurisprudence
  2005 JDJ 247, page 28
- Actes du colloque «De Quel droit ?» organisé à Nivelles le 24 mai 2005
  2005 JDJ 247, page 21

Aide sociale

Cartier Gaëtane
- Les étudiants et le droit à l'intégration sociale
  2005 JDJ 250, page 70

JDJ
- Le droit à l'aide sociale du mineur
  2005 JDJ 246, page 40

Van Keirsbilck Benoît
- Aide sociale aux familles séjournant illégalement sur le territoire belge. Le point sur la jurisprudence récente
  2005 JDJ 242, page 3

Avocat, audition de l'enfant

Bartholomé Jean-Pierre
- Actes du colloque «Le mineur et l'avocat : un couple presque parfait ?» Les Robins du bois de Fraipont
  2005 JDJ 250, page 9

Delbrouck Cécile
- Actes du colloque «Le mineur et l'avocat : un couple presque parfait ?» La Commission jeunesse du Barreau de Liège
  2005 JDJ 250, page 37
- Actes du colloque «Le mineur et l'avocat : un couple presque parfait ?» L'avocat du mineur
  2005 JDJ 250, page 16

Fierens Jacques
- Actes du colloque «Le mineur et l'avocat : un couple presque parfait ?» Genèse de l'émergence de l'avocat du mineur
  2005 JDJ 250, page 11

Haterte-Verset Anne-Marie
- Actes du colloque «Le mineur et l'avocat : un couple presque parfait ?» La place de l'avocat du jeune dans la pratique dinantaise de mise en œuvre des mesures d'aide contrainte
  2005 JDJ 250, page 26

Henrion Thierry
- Actes du colloque «Le mineur et l'avocat : un couple presque parfait ?» Avocat de mineurs : simple figurant ou véritable acteur ?
  2005 JDJ 250, page 24

Hubert Sophie
- Actes du colloque «Le mineur et l'avocat : un couple presque parfait ?» Proposition de création de centres d'aide juridique pour mineurs
  2005 JDJ 250, page 38

SDJ
- Actes du colloque «Le mineur et l'avocat : un couple presque parfait ?» organisé le 20 mai 2005
  2005 JDJ 250, page 8

Macq Vincent
- Actes du colloque «Le mineur et l'avocat : un couple presque parfait ?» Une place qui n'est pas toujours occupée
  2005 JDJ 250, page 42

Olivier Eric
- Actes du colloque «Le mineur et l'avocat : un couple presque parfait ?» Réflexions d'un service d'accueil et d'aide éducative
  2005 JDJ 250, page 28

Tilmans Laurence
- Actes du colloque «Le mineur et l'avocat : un couple presque parfait ?» Difficultés rencontrées
  2005 JDJ 250, page 22

Trahan Dominique
- Actes du colloque «Le mineur et l'avocat : un couple presque parfait ?» La représentation des enfants par avocat
  2005 JDJ 250, page 31

Droit civil et familial

Bouchat Fabienne
- La responsabilité civile des parents
  2005 JDJ 243, page 42

Gérard Sandra
- Quelques questions sur le contrat de bail
  2005 JDJ 244, page 42

Kleinermann Isabelle
- La tutelle civile
  2005 JDJ 249, page 72

Leloup Anne-Sophie
- L'établissement de la filiation et sa contestation
  2005 JDJ 247, page 67

Droit des étrangers

Sotoit Ange
- L'aide aux mineurs en séjour illégal : une nouvelle étape dans la saga judiciaire
  2005 JDJ 250, page 3

Sutton Diane et Kanics Jyothi
- Le retour des enfants séparés
  2005 JDJ 245, page 14

Van Zeebroeck Charlotte
- Préjudice grave et difficilement réparable
  2005 JDJ 244, page 15

Droit scolaire, discipline

Coll.
- Regards croisés sur les phénomènes de violence en milieu scolaire
  2005 JDJ 241, page 8

Droit scolaire, autre

Dermagne Jean-Marie
- Aperçu du droit scolaire au début du troisième millénaire
  2005 JDJ 248, page 12



Gérard Sandra
- L'obligation de fréquentation scolaire
  2005 JDJ 248, page 60

Villée Corinne
- Décisions du Conseil de classe de fin d'année dans l'enseignement secondaire et procédures de recours
  2005 JDJ 245, page 39

Droits sociaux

Jacqmain Jean
- La Charte sociale européenne en bref
  2005 JDJ 245, page 23
- Travail des étudiants : un échantillon de brico-réglementation
  2005 JDJ 250, page 69

Maltraitance, abus sexuels

De Terwangne Amaury
- Questions et analyses à l'aube de l'agrément des équipes SOS Enfants
  2005 JDJ 244, page 17

Police

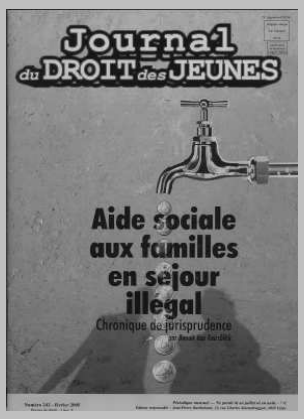
Born Michel
- Actes du colloque. Les incivilités en regard des valeurs et normes chez les jeunes
  2005 JDJ 246, page 32

Devos Bernard
- Actes du colloque. Les implications éducatives
  2005 JDJ 246, page 21

Franssen Abraham
- Actes du colloque. Lorsque les politiques se révèlent inciviles
  2005 JDJ 246, page 46

Henrion Thomas
- Actes du colloque. La lutte contre les «incivilités» un «snelrecht» communal
  2005 JDJ 246, page 16

Tables 2005



Hubert Hugues-Olivier
- Les incivilités : question de justice, question d'injustices
2005 JDJ 246, page 35

Jerkovic Lydie
- Actes du colloque. À Molenbeek-St-Jean
2005 JDJ 246, page 18

SDJ
- Actes du colloque «Police partout, justice nulle part ? ou la gestion des incivilités»
2005 JDJ 246, page 1

Moureaux Philippe
- Actes du colloque. «Je vais proposer à ma commune de ne pas mettre en œuvre la nouvelle loi en ce qui concerne les mineurs»
2005 JDJ 246, page 23

Van Leeuw Frédéric
- Actes du colloque. Seize ans, l'âge d'une nouvelle majorité... intermédiaire ?
2005 JDJ 246, page 14

Vandrese Caroline
- Actes du colloque. L'imposition de sanctions administratives par les communes à l'encontre des mineurs : analyse et enjeux
2005 JDJ 246, page 2

Protection judiciaire de la jeunesse

Bénec'h-Leroux Patricia
- Vue de France, recherche sur le terrain. À quoi sert l'avocat du mineur délinquant ?
2005 JDJ 241, page 3

Deprez Virginie
- La construction sociale de la souffrance chez les juges de la jeunesse
2005 JDJ 243, page 7

Van Keirsbilck Benoît
- Non, la fugue n'est pas un délit !
2005 JDJ 243, page 14

Vandenbroucle Elodie
- À la recherche des droits perdus...
2005 JDJ 244, page 5

Autres

Bartholomé Jean-Pierre
- Actes du colloque «La Règle... le Droit... les droits... le «trop plein»? Faut-il abandonner l'utopie ?
2005 JDJ 248, page 25

Blairon Jean
- Actes du colloque «La Règle... le Droit... les droits... le «trop plein» ? Conclusion : pour laisser des traces
2005 JDJ 248, page 56

Bodson Jean-Claude
- Actes du colloque «La Règle... le Droit... les droits... le trop plein» ? Jeunesse et dignité. Pour quelle société ?
2005 JDJ 248, page 28

Body Olivier
- Actes du colloque «La Règle... le Droit... les droits... le trop plein» ? Le droit médiateur dans la relation d'aide éducative, point de vue d'un service d'aide à la jeunesse
2005 JDJ 248, page 47

Ceulemans Franciscus
- Actes du colloque «Le Cannabis : un coup fumeux !» Réaction policière en matière de cannabis menée envers les jeunes délinquants
2005 JDJ 249, page 52

De Munck Jean
- Actes du colloque «La Règle... le Droit... les droits... le trop plein» ? Le droit est-il encore émancipatoire ?
2005 JDJ 248, page 38

Defrance Bernard
- Actes du colloque «Drogue à l'école, une question à fouiller» L'appel de la drogue : le défaut d'initiation
2005 JDJ 249, page 32

Delait Dominique
- Actes du colloque «Le Cannabis : un coup fumeux !» Point de vue d'un SPEP
2005 JDJ 249, page 50

Dermagne Jean-Marie
- Actes du colloque «Drogue à l'école, une question à fouiller» Les opérations policières «anti-drogues» dans les établissements scolaires. Starsky et Hutch à l'école ?
2005 JDJ 249, page 22

Genot Zoé
- Actes du colloque «Le Cannabis : un coup fumeux !» Et du côté politique, qu'est-ce qui se passe par rapport au cannabis ?
2005 JDJ 249, page 53

Guillain Christine
- Actes du colloque «Le Cannabis : un coup fumeux !» La réglementation en matière de cannabis : sans fin ni loi ?
2005 JDJ 249, page 39

Hardy Guy
- Le crépuscule des gueux. Pas sûr !!! Pamphlet ? Pas sûr non plus !!!
2005 JDJ 246, page 14

Joliton Karine
- Constats et recommandations en vue d'un plan concerté en matière d'assuétudes
2005 JDJ 247, page 3

SDJ
- Actes du colloque «Drogue à l'école, une question à fouiller» organisé le 10 mai 2005 à Liège
2005 JDJ 249, page 5
- Actes du colloque «Le Cannabis : un coup fumeux !» organisé le 2 mai 2005
2005 JDJ 249, page 38
- Actes du colloque «La Règle... le Droit... les droits... : le «trop plein» ? organisé le 10 juin 2005
2005 JDJ 248, page 24

Macquet Claude
- Actes du colloque «Drogue à l'école, une question à fouiller»; «Guerir-Punir-Veiller sur» Vers une société de la surveillance des risques
2005 JDJ 249, page 12

Masson Antoine
- Actes du colloque «La Règle... le Droit... les droits... le trop plein» ? L'autorité de la règle et des droits
2005 JDJ 248, page 32

Méeus Thierry
- Actes du colloque «Le Cannabis : un coup fumeux !» Le travail de l'AMO Chlorophylle
2005 JDJ 249, page 49



Poirier Johanne
- Réponse partielle et tentative concernant l'accord de coopération relatif au Centre d'Everberg
2005 JDJ 244, page 3

Van Houcke Frédérique
- Recherche d'une réponse sociale à la mendicité des mineurs
2005 JDJ 245, page 3

Van Leeuw Frédéric
- Cuvée 2005 des sanctions administratives communales : enfin un grand cru ?
2005 JDJ 248, page 3

VanPraet Sarah
- Actes du colloque «Le Cannabis : un coup fumeux !» La loi, sert-elle encore comme repère ?
2005 JDJ 249, page 44

Vienne Philippe
- Actes du colloque «Drogue à l'école, une question à fouiller» Du bricolage local aux tentations sécuritaires
2005 JDJ 249, page 7

Documents 2005

Aide sociale

3 août 2004
- Circulaire relative à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration scolaire - Étudiants et droit au revenu d'intégration
2005 JDJ 241, page 31

26 avril 2005
- Circulaire SEC/A/822/001 ayant pour objet le droit à l'aide sociale pour certaines catégories de personnes
2005 JDJ 245, page 27

Avocat, audition de l'enfant

- Avocat à l'enfant - Aide mémoire (Québec)
2005 JDJ 250, page 44

26 juin 2003
- Règlement sur l'obligation d'information et le secret professionnel en matière d'aide juridique
2005 JDJ 242, page 23

27 novembre 2004
- Règlement de l'OBFG relatif à l'information à fournir par l'avocat

Tables 2005



à ses clients en matière d'honoraires, de frais et débours
2005 JDJ 242, page 22

Droit civil et familial

11 février 2005
- Avis n° 93 relatif à l'avant-projet de loi «tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant»
2005 JDJ 245, page 26

29 août 2005
- Circulaire relative à la mise en œuvre de la réforme de l'adoption
2005 JDJ 247, page 11

Droit des étrangers

- Protection et assistance pour les enfants séparés demandeurs d'asile. Recommandation 1703/2005
2005 JDJ 245, page 24
- Document du Forum Asile Migrations - Régularisation des longues procédures d'asile
2005 JDJ 242, page 18

14 juillet 2005
- Circulaire relative à l'aide médicale urgente aux étrangers qui séjournent illégalement dans le pays
2005 JDJ 247, page 15

15 septembre 2005
- Circulaire relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés
+ Comm. de Benoît Van Keirsbilck et Charlotte Van Zeebroeck
2005 JDJ 248, page 19

Police

- Circulaire n° COL 6/2005 relative aux sanctions administratives dans les communes
2005 JDJ 246, page 49

Autres

- Avis n° 88 sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques
2005 JDJ 247, page 8

3 janvier 2005
- Circulaire 30bis concernant la mise en œuvre des lois du 13/5/9 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7/5/04 modifiant la loi du 8/4/65 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale et du 17/6/04 modifiant...
2005 JDJ 243, page 22

22 avril 2005
- Interdire le châtiment corporel des enfants en Europe. Recommandation 1666/2004
2005 JDJ 246, page 17

Droit des étrangers

Durant Isabelle
- Arrestations en vue d'expulsion dans les centres d'accueil
2005 JDJ 249, page 56

Nagy Marie
- Projet de loi relatif à la réforme de la procédure d'asile
2005 JDJ 249, page 58

Droit scolaire, autre

Corbisier-Hagon A.-M.
- La scolarité des enfants roms
2005 JDJ 243, page 30

Protection judiciaire de la jeunesse

Nagy Marie
- Détention des mineurs au centre 127bis
2005 JDJ 249, page 54



Autres

Fonck Catherine
- Mendicité des mineurs
2005 JDJ 249, page 54

Jurisprudence 2005

Aide à la jeunesse

Liège (Ch. Jeun.)
23 décembre 2004
- Aide contrainte - Art. 37 du décret du 4 mars 1991 - Intervention à la cause des enfants mineurs - .Questions préjudicielles à la C.A. relative à la présence des enfants à la cause dans les procédures mues sur la base de l'art. 37 du décret
2005 JDJ 243, page 39

Trib. Jeun. Liège
20 décembre 2004
- Décision du directeur du SPF - Motivation - Application de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs (oui) - Défaut de motivation - Décision illégale - Annulation - Art. 37 du décret relatif à l'aide à la jeunesse - Rôle du juge
2005 JDJ 243, page 38

Trib. Trav. Liège
22 septembre 2005
- Famille en séjour illégal - Proposition d'accueil de la famille dans un centre FEDASIL - Refus - Art. 57, § 2, al. 2 - AR du 24 juin 2004 - Art. 8 CEDH - Art. 2 du 4ème Protocole - Art. 13 CEDH
2005 JDJ 250, page 56

Aide sociale

C. Trav. Anvers
26 janvier 2005
- Famille séjournant illégalement sur le territoire - C.I.D.E. - Pas d'application directe - Applicable aux seuls enfants qui sont sous la juridiction de l'État
+ Comm. de Jacques Fierens
2005 JDJ 244, page 28

C. Trav. Liège (sect. Namur)
26 octobre 2004
- Étrangers - Compétence territoriale du CPAS - Etrangers en séjour illégal s'étant vu désigner un CPAS compétent autre que celui de leur domicile - Rejet des recours administratifs à la suite de la demande de reconnaissance du droit à l'asile - Incidence
2005 JDJ 241, page 35

C. Trav. Liège (11ème Ch.)
12 janvier 2005
- Droit à un minimum de moyens d'existence - Intégration sociale - Ressources - Incidence d'un règlement collectif de dettes
2005 JDJ 245, page 38

Questions & réponses parlementaires 2005

Aide à la jeunesse

Van Keirsbilck Benoît
- Interview de Madame Catherine Fonck, ministre de la santé, de la petite enfance et de l'aide à la jeunesse en Communauté française
2005 JDJ 246, page 5

Avocat, audition de l'enfant

Nyssens Clotilde
- Évaluation du système de l'aide juridique instauré par la loi du 23 novembre 1998
2005 JDJ 249, page 58

Tables 2005



C. Trav. Liège (5ème Ch.)
23 février 2005
- Aide sociale au profit des enfants mineurs accompagnant des parents en séjour illégal - Aide pour la période de janvier 2004 au 10 juillet 2004 - Écartement de l'article 57, § 2 conformément à l'arrêt de la C.A. du 22/07/03
2005 JDJ 245, page 33

C. Trav. Liège (8ème Ch.)
11 janvier 2005
- Recours introduit par un interdit légal - Recevabilité - L'aide sociale n'est pas un droit patrimonial mais un droit personnel - Le recours introduit par un incapable est recevable
2005 JDJ 245, page 35

C.A. - N 131/2005
19 juillet 2005
- Enfants séjournant illégalement en Belgique avec leurs parents - Droit à l'aide sociale - Aide en nature dans un centre d'accueil - Présence des parents - Non garantie par la loi - Inconstitutionnalité
2005 JDJ 247, page 63

Comité européen des droits sociaux
- En raison de l'existence d'une forme d'assistance médicale pour les étrangers en situation irrégulière, les dispositions nouvelles restreignant l'accès à la CMU et l'AME à ces personnes ne violent pas l'article 13 de la Charte sociale européenne révisée
2005 JDJ 245, page 29

Trib. Trav. Bruxelles
9 décembre 2004
- Famille séjournant illégalement en Belgique - Demande de régularisation en cours - Application des nouvelles règles en matière d'octroi d'une aide sociale aux enfants séjournant illégalement sur le territoire avec leurs parents - Aide en nature
2005 JDJ 244, page 33

Trib. Trav. Bruxelles
15 septembre 2004
- Compétence territoriale des CPAS - Absence de décision réorientant le demandeur. Mère en séjour illégal - Enfant belge reconnue par son père belge - Art. 57, § 2 L. 8/7/76 - Droit au respect de la vie privée et familiale - Art. 8 CEDH
2005 JDJ 242, page 35

Trib. Trav. Bruxelles
21 octobre 2004
- Famille séjournant illégalement en Belgique - En demande de régularisation - Compétence territoriale du CPAS - Art. 57ter, 1 de la loi du 8/7/76 - Compétence du CPAS du lieu de résidence
2005 JDJ 242, page 38

Trib. Trav. Bruxelles
8 novembre 2004
- Famille en séjour illégal et en demande de régularisation - Intervention du CPAS - Refus - CIDE et CEDH - Application - Droit à l'aide
2005 JDJ 242, page 41

Trib. Trav. Bruxelles
15 novembre 2004
- Famille en séjour illégal - Nouvelle réglementation (aide en nature dans un centre fédéral) - Compatibilité avec la CIDE et la CEDH - Questions à FEDASIL - Réouverture des débats
2005 JDJ 242, page 45

Trib. Trav. Bruxelles
21 mars 2005
- Famille en séjour illégal (déboutée d'une demande d'asile) - Demande de régularisation (art. 9.3 L. 15/12/80) - Aide pour les enfants - Art. 57, § 2 et AR 24/06/04 - Proposition d'hébergement - Obligations du CPAS : information et assistance - Non respect
2005 JDJ 244, page 30

Trib. Trav. Bruxelles
19 mai 2005
- Famille avec enfants séjournant illégalement sur le territoire - Art. 57, § 2 - Aide en nature - Renvoi vers FEDASIL - Refus de cette forme d'aide - Droit à la vie privée et familiale - Art. 8 CEDH - Prévisibilité de la loi
2005 JDJ 246, page 24

Trib. Trav. Bruxelles
29 juin 2005
- Famille séjournant illégalement sur le territoire avec des enfants mineurs à charge - Aide en nature dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile - Expulsion du centre - Nouvelle demande au CPAS - Délai de prise de décision
+ Requête
2005 JDJ 250, page 54

Trib. Trav. Bruxelles
21 octobre 2005
- Séjour illégal de la requérante - Respect de sa vie privée (art. 8 CEDH) - Ingérence - Conditions - Impossibilité temporaire de retour au pays - Nécessaire présence momentanée de la requérante en Belgique relative à des décisions judiciaires à intervenir
2005 JDJ 250, page 59

Trib. Trav. Dinant (7ème Ch.)
21 décembre 2004
- Famille en séjour illégal - Demande d'asile rejetée - Demande de régularisation en cours - Art. 57, § 2 nouveau de la loi du 8 juillet 1976 - Application - Compatibilité avec l'art. 8 de la CEDH (non) - Aide en nature et financière
2005 JDJ 241, page 39

Trib. Trav. Huy
19 janvier 2005
- Compétence en matière de litiges portant sur l'intervention du CPAS - Compétence de pleine juridiction - Intervention préalable de l'administration - Non requis. CPAS - Compétence territoriale - Demandeurs d'asile déboutés - Plan de répartition
2005 JDJ 242, page 29

Trib. Trav. Huy
1er mai 2005
- CPAS - Revenu d'intégration sociale - Rupture familiale - Ressources suffisantes - Obligation alimentaire - Cohabitation - Prise en compte des ressources de la personne avec qui le demandeur cohabite - Calcul du R.I.S.
2005 JDJ 250, page 66

Trib. Trav. Liège
19 novembre 2004
- Demande formulée par le CPAS pour les enfants - Recevabilité - Contentieux subjectif - Droit d'évocation du tribunal. Famille déboutée d'une demande d'asile - En recours au C.E. - Art. 57ter, 1 de la loi du 8/7/76 - Aide en nature dans un centre d'accueil
2005 JDJ 242, page 26

Trib. Trav. Mons
3 septembre 2004
- Famille en séjour illégal en demande de régularisation (art. 9.3 Loi 80) - Application de l'arrêt de la C.A. du 22/07/2003 - Droit à une aide pour les enfants (125euros/mois/enfant à dater du jour de la demande) - Entrée en vigueur de la loi programme
2005 JDJ 242, page 26

Trib. Trav. Mons
8 novembre 2004
- Famille en séjour illégal en demande de régularisation (art. 9.3 Loi 80) - Application de l'arrêt de la C.A. du 22/07/2003 - Droit à une aide pour les enfants (125 euros/mois/enfant à dater du jour de la demande) - Entrée en vigueur de la loi programme
2005 JDJ 242, page 24

Trib. Trav. Mons (7ème Ch.)
14 avril 2005
- Aide sociale à un mineur étranger séjournant avec ses parents illégalement dans le Royaume - Refus - Renvoi à FEDASIL - Effectivité de l'accueil de la famille et absence de séparation entre les parents et les enfants
2005 JDJ 246, page 22

Trib. Trav. Namur
19 août 2005
- Garantie locative - Premier loyer - Octroi sous forme d'avances remboursables - Prélèvements mensuels sur l'aide sociale - Aide non remboursable - Signature d'une reconnaissance de dette - Validité (non) - Aide sociale - Paiement par anticipation - Non
2005 JDJ 249, page 66

Droit civil et familial

Anvers (2ème Ch. bis)
27 mars 2002
- Responsabilité extra-contractuelle - Parents pour leurs enfants mineurs - Jeune enfant qui en a blessé un autre à l'œil avec un chalumeau - Acte objectivement illicite - Défaut d'éducation - Enseignants
+ Note de Jean Jacqmain
2005 JDJ 249, page 71

Bruxelles (3ème Ch.)
24 septembre 2004
- Filiation - Demande en justice - Contestation de la paternité du mari - Tutelle ad hoc
2005 JDJ 243, page 36

C.A. - N 183/2003
16 novembre 2004
- Adoption - Nom de l'adopté - Conservation du nom d'origine - Différence entre les mineurs et les majeurs - Discrimination - Non
2005 JDJ 243, page 40

Cass. (1ère Ch.)
24 octobre 2002
- Pension alimentaire - À charge du père présumé - Fondement - Preuve - Analyse sanguine ou tout autre examen - Admissibilité
2005 JDJ 243, page 34

Tables 2005

Civ. Courtrai (1ère Ch.)
16 septembre 2003
- Responsabilité civile - Qualité - Assignation des parents en leur qualité de parents d'un enfant mineur sans mention de leur qualité d'administrateurs légaux de la personne et des biens de l'enfant - Responsabilité aquilienne

2005 JDJ 250, page 67

Civ. Malines (3ème Ch.)
13 mars 2003
- Filiation - Reconnaissance - Contestation - Possession d'état - Preuve que l'homme qui reconnaît l'enfant n'en est pas le père - Auteur biologique présenté à la société comme le père

2005 JDJ 244, page 25

Civ. Turnhout
23 septembre 2004
- Filiation - Reconnaissance - Homme dont la paternité n'est pas contestée - Contrôle de l'intérêt de l'enfant

2005 JDJ 245, page 32

Cour Eur. D.H.
16 novembre 2004
- Nom de famille - Obligation pour l'épouse de prendre le nom du mari - Art. 14 et 8 combinés de la Convention - Justifications - Non fondées - Violation

2005 JDJ 243, page 41

J.P. Anvers (7ème Canton)
25 janvier 2005
- Obligation alimentaire - Parents à l'égard de l'enfant - Portée - Frais d'entretien et de scolarité afférents à un diplôme universitaire complémentaire ou une formation doctorale

2005 JDJ 245, page 32

Mons
12 juillet 2004
- Droit familial - Hébergement principal - Droit aux relations personnelles - Mesures protectionnelles - Lien entre procédure civile et mesures protectionnelles - Le protectionnel tient le civil en l'état
+ Comm. de Christophe Bedoret

2005 JDJ 244, page 25

Pol. Turnhout
21 octobre 2003
- Responsabilité aquilienne - Enfant - Âgé de 7 ans - Connaissance des règles de circulation - Parents pour leurs enfants mineurs - Enfant sous la surveillance de ses grands-parents

2005 JDJ 250, page 67

Trib. Jeun. Bruxelles
29 juin 2005
- Tutelle officieuse - Homologation - Loi applicable (D.I.P.) - Existence d'un acte de Kafala - Intérêt à l'action - Valeur de la Kafala en droit belge - Consentement des parents du mineur - Acte authentique

2005 JDJ 250, page 60

Droit des étrangers

C.E.
30 mars 2005
- Recours en suspension d'extrême urgence - Recevabilité (oui) - Mineur étranger non accompagné - Evaluation de l'âge - Contestation - Examens médicaux - Méthode - Fiabilité - Décision de considérer un jeune qui déclare être mineur en tant que majeur

2005 JDJ 244, page 23

C.E. (Réf.)
1 mars 2005
- Mineur non accompagné - Recherche d'une solution durable - Contact avec l'ambassade belge dans le pays d'origine - Refus de séjour avec délivrance d'un ordre de reconduire avant la réponse de l'Ambassade
+ Comm. de Charlotte Van Zeebroeck

2005 JDJ 243, page 31

Civ. Bruxelles (Réf.)
11 août 2005
- Décision d'irrecevabilité d'une demande de régularisation (9,3) - Compétence du juge des référés - Droit subjectif - Art. 3 et 8 CEDH - Urgence - Provisoire - Désignation d'un expert

2005 JDJ 249, page 67

Gand (Ch. mises en Acc.)
11 janvier 2005
- Famille avec enfants mineurs enfermée au 127bis - Ordre de quitter le territoire (OQT) avec décision de remise à la frontière - Décision de privation de liberté - Conformité à la loi (légalité) - Non - Art. 7, al. 3 loi de 80 - Art. 72, al. 2 loi de 80

2005 JDJ 250, page 68

J.P. Bruxelles (3ème Canton)
28 février 2005
- Mineur non accompagné - Litige entre le tuteur et son pupille - Demande de cessation de la mission du tuteur - Absence de faute, négligence ou manquement
+ Comm. de Jacques Fierens

2005 JDJ 244, page 40

Droit judiciaire, justice

Cass. (2ème Ch.)
23 mars 2004
- Droits de la défense - Système de défense - État d'esprit et attitude du prévenu à l'égard des victimes en cours de l'instruction

2005 JDJ 243, page 35

Droit pénal

Anvers (7ème Ch.)
30 avril 2004
- Matière pénale - Appel - Délai - Jugement réputé contradictoire - Point de départ

2005 JDJ 243, page 36

Cass. (2ème Ch.)
16 octobre 2002
- Peine - Amende - Conversion en euros d'une amende infligée en francs belges - Loi du 26/06/2000 relative à l'introduction de l'euro - Mesure transitoire - Non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère

2005 JDJ 243, page 34

Cass. (2ème Ch.)
11 février 2003
- Peine de travail - Peine principale - Formalités - Obligation de motivation

2005 JDJ 243, page 34

Cass. (2ème Ch.)
23 décembre 2003
- Procédure - Matières pénales - Procédure d'information - Acte d'information relatif aux biens - Demande de levée - Appel du refus du procureur du Roi - Chambre des mises en accusation - Saisine limitée à cet appel - Pas de décision définitive

2005 JDJ 244, page 25

Cass. (2ème Ch.)
25 février 2004
- Réhabilitation - Composition du dossier - Délinquant sexuel - Avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels

2005 JDJ 245, page 32

Cass. (2ème Ch.)
2 mars 2004
- Abandon de famille - Elément matériel - Délai de paiement d'une pension alimentaire - Frais de scolarité

2005 JDJ 243, page 35

Cass. (2ème Ch.)
20 avril 2004
- Matières pénales - Rétractation d'un arrêt - Annulation par la C.A. - Conditions de recevabilité d'une demande de rétractation

2005 JDJ 243, page 35

Cass. (2ème Ch.)
12 octobre 2004
- Action publique - Prescription - Délai - Crimes sexuels - Correctionnalisation - Victime mineure

2005 JDJ 245, page 32



Cass. (Ch. Vac.)
24 juillet 2004
- Les pièces des procédures qui ont été ouvertes devant le tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit ne peuvent être utilisées dans le cadre des poursuites pénales

2005 JDJ 243, page 33

Civ. Tongres (1ère Ch.)
11 juin 2004
- Divorce - Pour cause déterminée - Adultère - Adultère homosexuel - Adultère réciproque - Nature injurieuse

2005 JDJ 244, page 25

Pol. Gand
18 janvier 2002
- Preuve - En matière pénale - Procès-verbal - Verbalisant personnellement concerné

2005 JDJ 243, page 36

Droit scolaire, autre

C.E. (12ème Ch.)
4 décembre 2003
- Jury d'examen - Résultats - Motivation formelle - Evaluation de prestations pratiques de nature technique ou artistique

2005 JDJ 243, page 35

Protection judiciaire de la jeunesse

Bruxelles (Jeun.)
12 janvier 2004
- Ordonnance de placement à Everberg - Seconde ordonnance de placement à Titeca (Unité pour adolescent) - Validité d'une double ordonnance (non)

2005 JDJ 249, page 60

Bruxelles (Jeun.)
23 mai 2005
- Faits qualifiés d'infraction - Mesure de dessaisissement - Âge

Tables 2005



de l'intéressé - Évaluation de l'âge - Dessaisissement pour certains faits commis par le jeune mais pas tous - Légalité (non)
2005 JDJ 249, page 61

Bruxelles (Jeun.)
23 mai 2005
- Fait qualifié d'infraction - Vol au préjudice d'un ascendant - Ne donne lieu qu'à des réparations civiles (art. 462 du C.P.) - Cause d'excuse - Subsistance de l'infraction - Irresponsabilité pénale de l'auteur mineur - Mesures de protection de la jeunesse

2005 JDJ 249, page 62

Bruxelles (Jeun.)
3 juin 2005
- Mesure privative de liberté - Nécessité de confirmation par un juge endéans les 24 heures de la privation de liberté - Application à un mineur d'âge (oui) - Calcul du délai

2005 JDJ 249, page 65

Bruxelles (Jeun.)
28 juin 2005
- Coups et blessures - Légitime défense - Notion - Provocation - Irrelevance de cette notion en droit de la jeunesse

2005 JDJ 249, page 63

Cass. (2ème Ch.)
14 janvier 2004
- Exécution de l'arrêt par le ministère public - Mise en œuvre des mesures d'aide contrainte : ce qui, dans l'application d'une mesure décidée par un magistrat, relève des décisions à caractère administratif

2005 JDJ 243, page 33

Trib. Jeun. Bruxelles
20 octobre 2004
- Mineur poursuivi pour un fait qualifié d'infraction - Procédure en dessaisissement - Désignation d'un expert - Validité de l'examen médico-psychologique

2005 JDJ 250, page 64

Trib. Jeun. Bruxelles
21 septembre 2005
- Loi 8 avril 1965 - Pièces du dossier (PV, examen neuropsychiatrique et psychosocial, rapport médico-psychologique) - Art. 50 et 55 - Accès au mineur et à la partie civile

2005 JDJ 250, page 61

Autres

C.A. - N 186/2004
16 novembre 2004
- Stagiaires non rémunérés - Accidents du travail - Pas d'assujettissement - Maladies professionnelles - Assujettissement - Différence de traitement - Pas de justification suffisante - Discrimination

2005 JDJ 243, page 37

C.A. - N 65/2005
23 mars 2005
- Répartition des compétences - Loi du 4/8/96 relative au bien-être des travailleurs - Application aux élèves et étudiants dont le programme d'étude prévoit une forme de travail effectué dans l'établissement - Organisation de l'enseignement - Protection

2005 JDJ 245, page 33

C.E.
19 juillet 2004
- Délai de recours - Acte individuel - Obligation de mentionner l'existence des recours et les formes et délais à respecter - Ordre public - Requête en suspension - Règle applicable

2005 JDJ 249, page 71

C.E. (10ème Ch.)
25 juin 2004
- Acte administratif - Décision individuelle devenue définitive - Pas de recours en annulation - Exception d'illégalité - Irrecevable

2005 JDJ 243, page 35

C.E. (12ème Ch.)
4 décembre 2003
- Principes généraux du droit - Principe de bonne administration - Audition préalable - Champ d'application - Déclaration de caducité d'un emplacement permanent sur un marché

2005 JDJ 243, page 36

C.E. (9ème Ch.)
28 avril 2003
- Principes généraux du droit - Bonne administration - Impartialité - Fonction publique - Mesure d'ordre - Suspension préventive - Conditions - Faits mis à charge - Motivation formelle - Référé - Extrême urgence - Préjudice grave et difficilement réparable

2005 JDJ 243, page 36

C.E. (Sect. Admin.)
10 mars 2004
- Demande de poursuite de la procédure - Droits de timbre - Condition de forme substantielle - Pas de violation du principe d'égalité - Désistement

2005 JDJ 250, page 68

C.E. (Sect. Admin., 9ème Ch.)
7 juin 2004
- Publicité de l'administration - Exceptions - Sécurité de l'État - Obligation de secret - Balance des intérêts

2005 JDJ 245, page 32

Cass. (1ère Ch.)
22 janvier 2004
- Poursuites pénales - Classement sans suite - Action civile - Applicabilité de la présomption d'innocence

2005 JDJ 250, page 69

Cass. (2ème Ch.)
28 janvier 2004
- Droits humains - Interprète - Pas de demande de désignation formulée par le prévenu - Pas d'obligation pour le juge d'en désigner un d'office

2005 JDJ 250, page 68

Cass. (2ème Ch.)
8 septembre 2004
- Visite domiciliaire - Domicile - Notion - Protection de la vie privée

2005 JDJ 250, page 68

Cass. (3ème Ch.)
3 mars 2003
- Prescription - Interruption - Citation en justice - Portée - Demande reconventionnelle

2005 JDJ 243, page 34

Civ. Anvers (5ème Ch. B)
23 octobre 2003
- Droits humains - Liberté de presse - Responsabilité en cascade - Champ d'application - Matières civile aussi bien que pénales - Libertés d'expression et de presse - Limites - Vie privée - Journalisme d'investigation -

2005 JDJ 243, page 37

Comité européen des droits sociaux
- Violence sur enfants - Châtiments corporels - Non-respect de l'article 17 de la Charte sociale européenne

2005 JDJ 246, page 20

Corr. Ypres (8ème Ch.)
15 novembre 2004
- Responsabilité aquilienne - Dommage et indemnisation - Honoraires de l'avocat de la partie civile - Ne fait pas partie du dommage - Droits de la défense - Présomption d'innocence - Droit de ne pas être contraint à témoigner contre soi-même

2005 JDJ 243, page 37

Gand (Ch. Jeun.)
5 septembre 2005
- Droit international privé - Juridiction - Devoirs des parents - Règlement «*Bruxelles II bis*» - Champ d'application - Décrets coordonnées (flamands) sur l'aide spéciale à la jeunesse - Mesures de protection de l'enfant - Compétence territoriale

2005 JDJ 250, page 69

Bibliographie 2005

Aide à la jeunesse

Brunelle Natacha, Cousineau Marie-Marthe et Brochu Serge
- Trajectoires de déviance juvénile. Les éclairages de la recherche qualitative

PUQ

2005 JDJ 250, page 79

Droits fondamentaux/ libertés publiques

Queloz Nicolas, Bütikofer Repond Frédérique, Pittet Delphine, Brossant Raphaël, Meyer-Bisch Benoît
- Délinquance des jeunes et justice des mineurs - Les défis des migrations et de la pluralité ethnique

Bruylant

2005 JDJ 249, page 77

documents

Extraits de l'Accord de coopération entre l'État, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant

Considérant que le Comité pour les droits de l'enfant avait formulé des suggestions et des recommandations, lors de l'analyse du premier rapport quinquennal présenté par la Belgique, qui portaient notamment sur la mise en place «*d'un mécanisme permanent de coordination, d'évaluation, de surveillance et de suivi des politiques relatives à la protection de l'enfant pour s'assurer que la Convention est pleinement respectée et mise en oeuvre au niveau fédéral et à l'échelon local*» et sur la création, au niveau national, d'un «*mécanisme permanent de collecte de données pour disposer d'une évaluation globale de la situation des enfants sur son territoire et faire une évaluation approfondie et multidisciplinaire des progrès et difficultés qui jalonnent la mise en oeuvre de la Convention*».

Chapitre Ier. - Structure et composition de la Commission nationale pour les droits de l'enfant

Article 1er. Il est créé une Commission nationale pour les droits de l'enfant, ci-après appelée la Commission.

Art. 2.

1. La Commission a une double mission relative à l'application de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant :

a) Elle contribue à la rédaction du rapport quinquennal que la Belgique est tenue d'établir conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Dans ce cadre, elle assure une mission de coordination lors de la rédaction du rapport sur base des contributions fournies par les Gouvernements. Elle approuve celui-ci dans les trois versions linguistiques et elle remet le rapport approuvé au Ministre des affaires étrangères qui, au nom de la Belgique, le fera parvenir au Comité des droits de l'enfant par l'entremise du secrétaire général des Nations unies. Les membres avec voix consultative ont la possibilité de mentionner leur éventuel avis divergent dans le compte-rendu de l'approbation qui est annexé au rapport.

b) Elle se charge, au nom de l'État belge, de la présentation du rapport devant le Comité des droits de l'enfant. À cet effet, elle propose aux membres avec voix délibérative une composition de délégation. Elle transmet le rapport au Parlement fédéral et aux Conseils des entités fédérées.

2. La Commission contribue également à la rédaction d'autres documents en lien avec les droits de l'enfant que l'État belge est tenu de déposer auprès des instances internationales (par exemple les plans d'actions). Le cas échéant, elle les présente aux instances internationales concernées et les transmet au Parlement fédéral et aux Parlements des entités fédérées.

3. La Commission prend les mesures nécessaires pour coordonner la collecte, l'analyse et le traitement d'un minimum de données pour le Comité des droits de l'enfant afin de pouvoir évaluer la situation des enfants sur le territoire national. Elle publie le résultat de ce traitement. Lors de l'exécution de cette tâche, la Commission respecte la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. À cet effet, la Commission prendra avis, préalablement à la détermination du mode de travail en cette matière, auprès de la Commission pour la protection de la vie privée.

4. La Commission a également pour mission de stimuler une concertation et un échange d'informations permanent entre les différentes autorités et instances s'occupant des droits de l'enfant afin de veiller à une synergie maximale des politiques menées. À cet effet, elle tient compte des recommandations du Comité des droits de l'enfant.

5. La Commission examine et surveille les mesures d'exécution qui sont nécessaires afin de satisfaire aux suggestions et recommandations du Comité des droits de l'enfant. À cet égard, elle peut faire des propositions ou des recommandations non contraignantes aux autorités compétentes.

6. La Commission peut donner des avis sur des projets de conventions et protocoles internationaux, dès lors que ceux-ci touchent aux droits des enfants.

7. Les missions formulées ci-dessus sont systématiquement exercées compte tenu des compétences respectives des différentes autorités concernées et tout en respectant l'autonomie de ces autorités.

Art. 3. La Commission est composée de membres avec voix délibérative et de membres avec voix consultative. Ils sont désignés en tenant compte de leurs connaissances, de leurs expériences et de leur intérêt dans les matières des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

1. Membres avec voix délibérative :

Au plus tard trois mois après leur formation, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté germanophone, le Gouvernement de la Région wallonne, le Collège réuni de la Commission communautaire commune et le Collège de la Commission communautaire française désignent chacun un représentant avec voix délibérative ainsi que son suppléant. Dans le même délai, le Gouvernement fédéral et le Gouvernement flamand désignent chacun deux représentants avec voix délibérative ainsi que leurs suppléants.

2. Membres avec voix consultative :

a) tous les Ministres en charge des matières fédérales, communautaires et régionales. Au plus tard trois mois après leur désignation, ceux-ci peuvent se faire représenter et désigner un suppléant;

b) le représentant du Collège des procureurs généraux, ayant la protection de la jeunesse dans ses attributions;

c) un représentant désigné par l'Union francophone des magistrats de la jeunesse et un représentant désigné par «*l'Unie der Nederlandstalige Jeugdmagistraten*»;

d) un représentant de l'Union des conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse et un représentant des «*comités voor bijzondere jeugdzorg*»;

e) un représentant de la «*Vereniging van de Vlaamse Provincies*» et un de l'Association des provinces wallonnes, désignés par ces associations;

f) un représentant de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un de la «*Vereniging van de Vlaamse Steden en Gemeenten*» et un de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale, désignés par ces associations;

g) six représentants des organisations non gouvernementales dont trois sont désignés par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant et trois par la «*Kinderrechtencoalitie Vlaanderen*»;

h) deux représentants d'universités francophones et deux représentants d'universités néerlandophones, désignés par le Conseil interuniversitaire francophone de la Communauté française d'une part et le «*Vlaamse Interuniversitaire Raad*» d'autre part;

i) cinq représentants d'administrations et d'institutions reconnues, s'occupant étroitement du bien-être des enfants dont deux sont désignés par le Gouvernement flamand, deux par le Gouvernement de la Communauté française et un par le Gouvernement de la Communauté germanophone;

j) le Délégué général aux droits de l'enfant, le «*Kinderrechtencommissaris*» et une personne ayant des fonctions de médiateur, désigné par la Communauté germanophone;

k) un représentant du Comité belge pour l'UNICEF et un représentant du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme;

l) un représentant de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et un représentant de l'«*Orde van Vlaamse Balies*», chacun ayant une expérience en matière familiale et/ou de jeunesse;

m) cinq représentants des enfants et des jeunes, dont un représentant du «*Jeugdraad van de Vlaamse gemeenschap*», un représentant de la «*Vlaamse Scholierenkoepel*», deux représentants du Conseil de la jeunesse d'expression française de la Communauté française et un représentant du «*Rat der Deutschsprachigen Jugend*».

Art. 4. Le Roi désigne, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, après avis des communautés, le Président de la Commission.

Le Roi désigne également deux vice-présidents parmi les membres de la Commission, sur proposition des communautés.

Le président est bilingue et exerce ses fonctions à temps plein. Il est désigné en tenant compte de son intérêt, de sa connaissance et de son expérience acquise dans la matière des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

Les vice-présidents sont choisis parmi les membres avec voix consultative, à l'exception de ceux mentionnés au point 2.a) de l'article 3.

Le mandat du Président et des Vice-Présidents est d'une durée de cinq ans, renouvelable.

Art. 5. Un Bureau exécutif (ci-après le Bureau) est chargé de la gestion journalière de la Commission. À cet effet, il assure notamment la préparation et le suivi des réunions de la Commission. Il fait également rapport de ses activités à la Commission.

Le Bureau est présidé par le Président de la Commission et composé de sept membres de la Commission désignés par les membres avec voix délibérative sur proposition de la Commission.

Le Bureau est convoqué sur l'initiative du président ou lorsque trois membres du Bureau le demandent.

Art. 6. Il est institué auprès de la Commission et du Bureau un Secrétariat chargé des tâches techniques et administratives que lui confie le Président. Ce Secrétariat est composé au moins d'un collaborateur du rôle linguistique francophone et d'un collaborateur du rôle linguistique néerlandophone. Ce Secrétariat fonctionne à temps plein.

Art. 7. Les présidents du Parlement fédéral et des Parlements des entités fédérées peuvent, s'ils le jugent utile, désigner un observateur qui pourra assister aux réunions et assurer ainsi le suivi des travaux de la Commission au sein des différentes assemblées parlementaires.

Art. 8. La Commission peut inviter des experts externes afin d'expliciter ou d'approfondir un sujet particulier.

Une indemnité peut leur être allouée, dans les limites des crédits disponibles, après accord du président. Cette indemnité est payée sur présentation d'un état de frais.

Art. 9. La Commission se réunit au moins deux fois par an en assemblée plénière.

Art. 10. Les enfants doivent être impliqués de manière structurelle et adaptée dans le travail de la Commission conformément aux articles 12 et suivants de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant. Dans le rapport quinquennal, il est donné un aperçu des initiatives qui ont été développées à ce sujet.

Art. 11. La Commission peut constituer en son sein des groupes de travail autour de thèmes susceptibles d'être abordés dans le rapport.

Art. 12. La Commission établit son règlement d'ordre intérieur.

Art. 13. La Commission publie annuellement un rapport sur ses activités et l'utilisation du budget mis à sa disposition. Celui-ci est établi dans les trois langues nationales et transmis aux différents gouvernements, au Parlement fédéral et aux Parlements des entités fédérées.

Art. 14.

1. La Commission ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres avec voix délibérative est présente.

Pour toute matière, ses décisions sont prises par consensus parmi les membres présents avec voix délibérative.

2. Les décisions au sein du Bureau sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 15. La Commission est subsidiée par tous les partenaires. Chaque année, le budget est présenté, après approbation des membres avec voix délibératives, par le Président.

Les montants sont répartis de la manière suivante :

50 % à charge de l'État fédéral;

25 % à charge de la Communauté flamande;

12,3 % à charge de la Communauté française;

6,7 % à charge de la Région wallonne;

1 % à charge de la Communauté germanophone;

2 % à charge de la Commission communautaire commune;

2 % à charge de la Commission communautaire française;

1 % à charge de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les montants sont versés à l'institution qui héberge la Commission pour le 15 janvier de l'année à laquelle ils se rapportent.

Chapitre II. - Disposition transitoire

Art. 16. La première désignation des membres mentionnés aux articles 3, 1° et 3, 2°, a) ainsi que de leur suppléant se fera au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur du présent accord.

Art. 17. Le premier paiement conformément à la clé de répartition prévue à l'article 15 sera effectué pour le 1er septembre 2005, ce à concurrence d'un tiers du budget annuel.

Chaptire III. - Dispositions finales

Art. 18. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Art. 19. Le présent accord de coopération entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties contractantes.

Écartement de l'article 57

Trib. Trav. Bruxelles - 12 octobre 2005

Aide sociale - Famille avec enfants en séjour illégal - Nouvelle demande de régularisation (article 9 alinéa 3) en examen - Pas de droit à l'aide sociale financière - Demande d'aide pour la famille - Art. 57 § 2 loi 8/7/1976 - A.R. 24/6/2004 - Circulaire FEDASIL 17/11/2004 - Proposition d'accueil des enfants dans un centre d'accueil fédéral - Portée de l'arrêt de la CA du 19 juillet 2005 - Pas de garanties suffisantes du respect de la vie familiale - Contradiction avec art. 8 CEDH (effet direct) et art. 22 Constitution - Écartement de l'article 57 alinéa 1, § 2, 2° et alinéa 2 - Octroi de l'aide aux enfants

L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 19 juillet 2005 annule l'article 57§2, alinéa 1er, 2° et alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 en raison de sa contrariété à l'article 22 de la Constitution et aux dispositions conventionnelles qui ont une portée analogue (notamment l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) en ce qu'elle prévoit que l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil sans que la disposition elle-même, ne garantisse quel les parents puissent également y être accueillis afin qu'ils n'en soient pas séparés.

Si les juridictions judiciaires doivent s'en référer à la Cour d'Arbitrage, via une question préjudicielle, avant d'écarter une disposition légale contraire à la Constitution, elles ont en revanche l'obligation d'écarter de leur propre initiative l'application d'une disposition légale contraire à une norme de droit international directement applicable.

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est d'effet direct en droit belge.

Il convient d'écarter, sur base de l'article 159 de la Constitution, l'application de l'article 57§2, 2° en l'espèce, eu égard à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et ce, pour des raisons analogues à celles exposées par la Cour d'arbitrage pour annuler cette disposition, celle-ci étant contraire à l'article 22 de la Constitution. En effet, le texte légal précité ne comporte pas en tant que tel de garanties suffisantes de respect de la vie familiale au sens entendu par l'article 8 de la Convention, soit le droit fondamental des enfants à vivre avec leurs parents et à ne pas être séparés de ceux-ci.

Monsieur S. I., agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs c./ CPAS de Bruxelles Objet du litige

La demande de Monsieur I. S. telle que précisée dans ses conclusions déposées le 6 juin 2005, vise à titre principal la condamnation du CPAS de Bruxelles à lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux applicable aux personnes vivant avec une famille à charge, augmentée des prestations familiales garanties pour quatre (et puis cinq) enfants et ce, à partir du 11 mars 2005;

À titre subsidiaire, si le Tribunal a déjà posé une question préjudicielle à la Cour d'Arbitrage ou s'il estime devoir en poser une, le demandeur réclame l'aide précisée ci-avant à titre provisionnel.

Il demande la condamnation du CPAS défendeur aux dépens ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Les faits

Monsieur I. est de nationalité roumaine. Il est marié à Madame M. M.

La famille de Monsieur I. est arrivée en Belgique en 1998.

Elle compte actuellement cinq enfants : C., né le 9 mai 1995, A., né le 1er mai 1997, E., née le 5 novembre 2001, L.P., né le 24 juillet 2005 ainsi qu'un bébé né dans le courant du mois de juin.

L'enfant A. souffre de nanisme.

La famille vit de mendicité.

Le rapport social précise à ce sujet : «*Durant la journée, Madame fait la «*manche*» avec les enfants et «*profite*» du handicap de l'aîné, le nanisme.*

Le père joue de l'accordéon dans la rue et le métro.

Pour la nourriture, ils vont régulièrement chercher des colis alimentaires et ils font les marchés en fin de journée».

Monsieur I. a introduit une demande de reconnaissance de statut de réfugié politique qui a été rejetée par décision du CGRA en date du 10 mai 2001.

Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9§3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été rejetée en date du 12 novembre 2002 par décision notifiée le 27 novembre 2002.

Monsieur I. prétend, sans toutefois l'établir, avoir introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'État.

Il a déposé une nouvelle demande d'autorisation de séjour formulée le 16 octobre 2003 sur base de l'article 9§3 de la loi du 15 décembre 1980. Selon le demandeur, il n'aurait pas encore été statué sur cette demande.

En ce qui concerne l'hébergement en centre d'accueil, le rapport social précise que : «*Nous avons bien expliqué au Monsieur, plusieurs fois, que la loi avait changé (24 juin 2005) et on a proposé l'hébergement dans un centre d'accueil avec sa famille pour qu'ils puissent bénéficier d'une aide matérielle. Monsieur refuse cette proposition et il a refusé de signer le refus de cette proposition*».

Le rapport social précise in fine :

«*Vu que les intéressés sont en séjour illégal,*

Nous proposons le refus de toute aide financière pour les enfants (l'aide aux personnes en séjour illégal se limite à l'aide médicale urgente et/ou l'hébergement dans un centre d'accueil fédéral).

Nous proposons l'octroi d'un hébergement dans un centre d'accueil fédéral afin que les enfants puissent bénéficier de l'aide matérielle à laquelle ils ont droit».

Un document signé le 11 mars 2005 par Monsieur P.G., assistant social, précise avoir informé le demandeur du contenu de l'article 57, §2, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976.

Il y est constaté que ce dernier a refusé «*que le nécessaire soit fait afin que sa famille puisse être hébergée dans un centre fédéral afin que ses enfants puissent y bénéficier de l'aide matérielle à laquelle ils ont droit*» et qu'il a également refusé de signer le document «*dont copie en annexe, par lequel il n'accepte pas l'application des dispositions citées ci-dessus*».

Le tribunal constate qu'aucun document ne figure en annexe comme annoncé.

Position de la partie demanderesse

Elle invoque à titre principal le problème médical de son fils A. et en particulier l'impossibilité d'accéder en Roumanie aux soins de santé dont ce dernier a besoin. Le médicament Humatrop n'est en vente qu'en Belgique. Il n'est pas accessible en Roumanie.

Les problème de nanisme ne sont invoqués qu'aujourd'hui car ceux-ci sont lents à être décelés.

Cette situation rend impossible le retour en Roumanie comme le prévoit l'arrêt du 30 juin 1999 de la Cour d'Arbitrage.

À supposer que ce médicament soit disponible en Roumanie, la famille I., d'origine tzigane, ne pourrait y accéder vu les discriminations qui sévissent contre les tziganes en Roumanie.

À titre subsidiaire, le demandeur estime que les normes nouvelles édictées par l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 tel que modifié par la loi programme du 22 décembre 2003 ainsi que l'arrêté royal du 24 juin 2004 et la circulaire du 16 août 2004, sont contraires à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'à l'article 22 de la Constitution et que, par conséquent, ses enfants sont admissibles à l'octroi de l'aide sociale.

Le demandeur n'a pas introduit de demande d'aide matérielle pour ses enfants dans le cadre de la nouvelle réglementation notamment en raison de sa crainte de se retrouver séparé de ceux-ci.

Contraires tant à la Convention sur les droits de l'enfant et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, les normes nouvelles édictées par l'article 57§2, al. 1er , 2 et al. 2 de la loi organique des CPAS, l'arrêté royal du 24 juin 2004 et la circulaire du 16 août 2004 doivent être considérées comme illégales et dès lors écartées en vertu de l'article 159 de la Constitution. Les enfants de Monsieur I. sont par conséquent admissibles au bénéfice de l'aide sociale.

L'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 est contraire à l'article 22 de la Constitution. Cet article s'applique aux étrangers qui se trouvent sur le territoire puisque aucune exception n'a été prévue par la loi pour soustraire les étrangers de l'application de cette disposition constitutionnelle.

Une question préjudicielle devrait être posée à la Cour d'arbitrage à ce sujet.

Position de la partie défenderesse

(…)

L'impossibilité absolue de retour dans le pays d'origine ne vise ici que l'enfant. Les conditions émises par la Cour d'arbitrage ne sont pas réunies en l'espèce. Le voyage ne met pas l'enfant en danger. La partie demanderesse ne produit qu'un seul certificat médical très succinct.

Rien ne laisse présumer qu'il n'existe pas de médicaments adéquats en Roumanie. La pathologie de l'enfant n'a pas été invoquée par le demandeur dans sa demande d'établissement sur pied de l'article 9§3 de la loi du 15 décembre 1980.

L'impossibilité absolue de réserver suite à l'ordre de quitter le territoire n'est pas établie en l'espèce.

Le demandeur ne peut se prévaloir de la Convention des droits de l'enfant. En effet, les dispositions de celle-ci ne comportent pas d'effet direct.

L'article 8 de la Convention des droits de l'homme n'est pas créateur de droits subjectifs et ne peut être invoqué par le demandeur pour faire échec à la nouvelle législation mise en place et obtenir une aide sociale.

En outre les nouvelles normes ne violent pas l'article 8 de la Convention.

L'article 57§2 nouveau n'est pas contraire à l'article 22 de la Constitution.

Position du tribunal

(…)

État de besoin

L'état de besoin n'est pas contesté par la partie défenderesse qui relève que le demandeur et sa famille vivent de mendicité, ce qui est contraire à la dignité humaine.

Dispositions applicables

En l'espèce l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 tel que modifié par l'article 483 de la loi programme du 22 décembre 2003, est d'application :

«*§1, Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive.Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.*

§ 2. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume:

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi».

Les conditions et modalités visées par le texte légal furent établies par l'arrêté royal du 24 juin 2005 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume. Une circulaire datée du 26 août 2004 fut adressée aux CPAS.

Selon l'arrêté royal du 24 juin 2005 l'aide matérielle est accordée sur demande; le CPAS vérifie sur base d'une enquête sociale si toutes les conditions légales sont remplies; si c'est le cas, le CPAS invite le demandeur à se rendre dans un centre fédéral d'accueil; un projet indivi-

dualisé d'accueil doit être établi par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile.

Il résulte du dispositif mis ainsi en place que le projet individualisé d'hébergement élaboré par Fedasil n'est établi qu'après l'introduction de la demande d'accueil dans pareil centre.

Aucune assurance légale ou réglementaire n'est donnée au demandeur d'aide sociale, dès l'introduction de sa demande, de voir sa famille hébergée dans un centre d'accueil fédéral sans séparation entre les parents et les enfants.

L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 19 juillet 2005 annule l'article 57§2, alinéa 1er, 2° et alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 en raison de sa contrariété à l'article 22 de la Constitution et aux dispositions conventionnelles qui ont une portée analogue (notamment l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) en ce qu'elle prévoit que l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil sans que la disposition elle-même (c'est le tribunal qui souligne), ne garantisse quel les parents puissent également y être accueillis afin qu'ils n'en soient pas séparés.

La Cour a toutefois maintenu les effets de cette disposition jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition compatible avec l'article 22 de la Constitution et les dispositions conventionnelles de portée analogue, et au plus tard jusqu'au 31 mars 2006.

Ainsi que le tribunal (autrement composé) l'a déjà observé et rappelé (voir le jugement R.G. n°6, 170/2005 du 4 août 2005 en cause de B… contre CPAS de Molenbeek-St-Jean, non publié), «*si les juridictions judiciaires doivent s'en référer à la Cour d'Arbitrage, via une question préjudicielle, avant d'écarter une disposition légale contraire à la Constitution, elles ont en revanche l'obligation d'écarter de leur propre initiative l'application d'une disposition légale contraire à une norme de droit international directement applicable*».

En effet, eu égard à la primauté du droit international directement applicable sur le droit national, les juridictions de l'ordre judiciaire sont tenues d'appliquer la norme internationale d'effet direct et d'écarter la disposition légale qui s'en écarte («*arrêt Le Ski*», Cass., 27 mai 1971, Pas., p. 959).

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que :

«*1. Toute personne a droit au respect de la sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui , dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Cette disposition internationale est d'effet direct en droit belge.

La Cour d'arbitrage dans son arrêt précité du 19 juillet 2005 rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (B.5.4).

Cette dernière considère que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale, la prise en charge de l'enfant par l'autorité publique ne met pas fin aux relations familiales naturelles.

Elle considère également que si l'article 8 de la Convention tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, «*il met de surcroît à charge de l'État des obligations positives inhérentes à un «respect» effectif de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établie, l'État doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concerné*».

C'est notamment ainsi que la Cour d'arbitrage a conclu dans l'arrêt précité que l'article 57§2, 2° et al. 2 était contraire à l'article 22 de la Constitution et «*aux dispositions conventionnelles qui ont une portée analogue*», soit l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il en résulte qu'il convient d'écarter, sur base de l'article 159 de la Constitution, l'application de l'article 57§2, 2° en l'espèce, eu égard à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et ce, pour des raisons analogues à celles exposées par la Cour d'arbitrage pour annuler cette disposition, celle-ci étant contraire à l'article 22 de la Constitution.

En effet, le texte légal précité ne comporte pas en tant que tel de garanties suffisantes de respect de la vie familiale au sens entendu par l'article 8 de la Convention, soit le droit fondamental des enfants à vivre avec leurs parents et à ne pas être séparés de ceux-ci.

Application des règles dégagées en l'espèce

Monsieur I. S. et son épouse, Madame M. M., ne peuvent pas prétendre à l'octroi de l'aide sociale (article 57§2, 1°).

En ce qui concerne les enfants du demandeur, le tribunal constate que ce dernier a refusé d'introduire une demande d'hébergement dans un centre fédéral d'accueil.

L'application de l'article 57§2, 2° doit être écartée, sur base de l'article 159 de la Constitution, en vertu de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il convient en conséquence d'accorder une aide sociale aux enfants du demandeur.

Eu égard à la jurisprudence de la Cour du travail de Bruxelles et dans la mesure où le demandeur ne fait pas état d'un endettement généralisé (le dossier révèle l'existence d'une seule dette vis-à-vis de Sibelga pour laquelle il appartiendra au demandeur de solliciter, le cas échéant, des modalités de paiement), le tribunal n'estime pas qu'il convient en l'espèce de faire rétroagir l'octroi des arriérés d'aide sociale à partir de l'introduction de la demande d'aide sociale au 1er mars 2005.

L'enfant A. a besoin de soins médicaux de manière permanente.

Ceci n'est pas contesté en tant que tel par le CPAS défendeur qui se borne à considérer qu'il n'existe pas d'impossibilité absolue de retour en Roumanie en l'espèce dans le chef de cet enfant.

En ce qui concerne les autres enfants, ceux-ci doivent pouvoir bénéficier des soins de santé lorsque leur état de santé l'exige. Les frais médicaux et pharmaceutiques doivent en conséquence être pris en charge par le CPAS défendeur et ce, au-delà de l'aide médicale urgente.

À cette fin, le CPAS défendeur accordera une carte de santé aux enfants du demandeur et lui remboursera l'ensemble des frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques exposés pour eux par leurs parents sur prescription, sur présentation de documents justificatifs.

En ce qui concerne les frais médicaux non couverts par la carte de santé, le demandeur demandera préalablement l'accord du CPAS sur le choix du médecin ou de l'établissement de soins sauf urgence.

Le tribunal estime en outre que l'aide sociale à accorder aux enfants du demandeur doit comporter les frais de logement (le paiement du loyer ainsi que l'ensemble des charges relatives au logement, eau, gaz, électricité et chauffage) et ce, de manière à assurer le maintien des enfants à leur domicile.

Au surplus, le tribunal estime que l'aide due pour les enfants doit être forfaitairement évaluée à l'équivalent des prestations familiales garanties.

Il n'apparaît pas opportun, au vu de la motivation développée ci-dessus, d'examiner l'existence d'une impossibilité absolue dans le chef de l'enfant A., d'accéder en Roumanie aux soins de santé nécessités par son état de santé.

Il convient d'accorder le bénéfice de l'exécution provisoire au présent jugement dans la mesure où l'effet suspensif d'une éventuelle procédure d'appel mettrait les enfants du demandeur dans une situation de dangereuse précarité.

Par ces motifs,

(…)

Déclare la demande recevable et partiellement fondée.

En conséquence,

(…)

Condamne le CPAS de Bruxelles à accorder, à partir de la date de prononcé du présent jugement, à Monsieur I., en sa qualité de représentant légal de ses enfants C., A., E., L. P. et de son bébé né au moins de juin 2005 et pour les besoins de ceux-ci exclusivement :

- une carte de santé et la prise en charge des frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques pour chacun des enfants;

- la prise en charge du paiement du loyer entre les mains du propriétaire;

- la prise en charge des factures relatives aux charges locatives (eau, gaz, électricité et chauffage) afférentes au logement de la famille et ce, par paiement de ces factures aux sociétés distributrices;

- un montant mensuel équivalent aux prestations familiales garanties pour les cinq enfants mineurs du demandeur.

Déboute Monsieur I. S. du surplus de sa demande;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours;

(…)

Siég.: Mme Cécile Housiaux, Président, Mr. ,André Flamand et Mme Patricia Biard, Juges sociaux

Plaid.: Me Dapoulia et Balzat

Scolarité et intérêt supérieur

Civ. Bruxelles (réf.)
7 décembre 2004

Droit des étrangers – Demande de délivrance de documents de séjour - Référé - Droit subjectif à l'éducation - Article 3 lu en combinaison avec l'article 28 de la CIDE - Effet direct - Intérêt supérieur des enfants - Préjudice grave en cas de retour au pays - Octroi d'un CIRE provisoire jusqu'à la fin de la scolarité

Dans son arrêt du 31. mars 1999, la Cour de cassation a estimé que l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant avait une portée trop générale pour avoir un effet direct. Par contre, il en est autrement lorsque ce même article 3 est combiné avec un autre article de la même Convention, qui vise un droit spécifique. En l'espèce, les deux enfants ont accompli toute leur scolarité en Belgique, selon le système et les normes en vigueur dans la Communauté française. Ces enfants ont appris à lire, écrire et compter en langue française et non pas en langue yougoslave, ce qui représenterait un grave handicap en cas de retour en Yougoslavie. Ce handicap est assurément de nature à faire perdre à ces enfants plusieurs années scolaires nécessaires au rattrapage de cette différence. En l'espèce, en combinant l'article 3 avec l'article 28 de la Convention, il peut être admis - in concreto - que l'intérêt supérieur des enfants est de ne pas voir leur scolarité perturbée, et donc de poursuivre celle-ci en Belgique où ils l'ont commencée.

En cause de: Mme N.H c/. L'État Belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur

Objet de la demande - Thèse des parties

Aux termes de la citation introductive d'instance, la dame H.N. a demandé de condamner l'État Belge à lui délivrer et à chacun de ses deux enfants un CIRE provisoire dont la validité devra être prolongée jusqu'à la fin de la scolarité desdits enfants.

La demande en justice se fonde sur la Convention internationale relative aux droits des enfants (New York, 20 novembre 1989), dont l'article 3 fixe comme considération primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant; ainsi l'article 28 invite les États à prendre des mesures pour encourager la fréquentation scolaire des enfants. Cette convention est self-executing depuis l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 juillet 2003.

La partie État Belge (Ministre de l'intérieur) conteste l'urgence ainsi que le provisoire. Le fait pour les enfants de changer de scolarité ne doit pas être considéré comme un traitement inhumain et dégradant, car alors toute forme d'émigration devrait être considérée comme dégradante dès que des enfants en âge de scolarité sont impliqués. La partie État Belge conclut au rejet de la demande.

La partie N. rappelle que la Commission de régularisation a rendu un avis favorable pour tous les membres de sa famille établis en Belgique où son enfant est scolarisé, pour conclure à l'allocation des fins de son exploit introductif d'instance.

Les faits

La requérante, accompagnée de ses deux enfants arriva en Belgique en juin 1999.

Le 23 octobre 2001, la Commission de Régularisation rend un avis favorable à la régularisation du séjour de la requérante et de tous les membres de sa famille présents en Belgique.

Discussion

La Convention de New York relative aux droits de l'enfant a été adoptée le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi belge du 15 novembre 1991.

L'article 3 de cette Convention dispose que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

L'article 28.5 de la même Convention dispose que les États prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire ainsi que la réduction des taux d'abandon scolaire.

Dans son arrêt du 31 mars 1999, la Cour de cassation a estimé que l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant avait une portée trop générale pour avoir un effet direct.

Par contre, il en est autrement lorsque ce même article 3 est combiné avec un autre article de la même Convention, qui vise un droit spécifique.

En l'espèce, les deux enfants ont accompli toute leur scolarité en Belgique, selon le système et les normes en vigueur dans la Communauté française.

Ces enfants ont appris à lire, écrire et compter en langue française et non pas en langue yougoslave, ce qui représenterait un grave handicap en cas de retour en Yougoslavie.

Ce handicap est assurément de nature à faire perdre à ces enfants plusieurs années scolaires nécessaires au rattrapage de cette différence.

Attendu qu'en l'espèce, en combinant l'article 3 avec l'article 28 de la Convention, il peut être admis - in concreto - que l'intérêt supérieur des enfants N. est de ne pas voir leur scolarité perturbée, et donc de poursuivre celle-ci en Belgique où ils l'ont commencée.

Attendu que la partie État Belge objecte que le changement de scolarité des enfants ne doit pas être considéré comme un traitement inhumain et dégradant, car alors toute forme d'émigration constituerait un traitement dégradant lorsqu'elle implique des enfants en âge de scolarité, comme c'est le cas pour des diplomates.

Attendu néanmoins que la Commission de régularisation a émis un avis favorable, mais que le Ministre de l'intérieur a fondé sa décision contraire notamment sur l'absence de preuve de scolarisation des enfants.

Que néanmoins la requérante dépose à la pièce A 3 de son dossier une attestation de l'école fondamentale Saint-Sépulcre de Liège qui certifie que les deux enfants âgés respectivement de 10 et de 5 ans fréquentent régulièrement les cours de l'année scolaire 2003-2004.

Attendu que la demande en justice est dès lors fondée.

Par ces motifs,

(…)

Statuant au provisoire, contradictoirement;

(…)

Déclarons la demande recevable et fondée.

Condamnons l'État Belge à délivrer à Madame N. et chacun de ses enfants un CIRE provisoire (certificat d'immatriculation au registre des Etrangers) d'une validité initiale d'un an devant se voir prolonger jusqu'à la fin de la scolarité des enfants de la dame N.

Condamnons l'État Belge à une astreinte de 100 eur par jour de retard à partir de la signification de la présente ordonnance.

(…)

Siège: J. Tulkens

Plaid.: Me M. Hougardy et Me E. Derriks

Expertises

Pol. Bruges (10ème ch.) - 11 avril 2005

Responsabilité aquilienne – Dommage et indemnisation – Expertise médicale – Qualification – Convention conclue par les parents au sujet du dommage subi par leur enfant mineur – Autorisation du juge non requise – Valeur – Avis – Liberté du juge – Faculté d'ordonner une expertise judiciaire

Une convention qui porte sur une expertise médicale amiable n'est pas une convention d'arbitrage ni une transaction, de sorte que les parents qui la concluent au sujet du dommage subi par leur enfant mineur (dans un accident de roulage) ne doivent pas y être autorisés par le juge.

Une expertise médicale amiable non contraignante, dont selon la volonté des contractants, les résultats auront la même portée que ceux d'une expertise, a la valeur d'un avis qui ne lie pas les parties et moins encore le juge qui doit ultérieurement statuer sur le dommage et qui peut ordonner une nouvelle expertise, judiciaire cette fois, s'il estime que cela l'indique.

Dans Rechtskundig, Weekblad, 2005-06, p.631,

note de D. Simoens.

Trad. : J. Jacqmain

Question préjudicielle ?

Cass (2ème ch.) - 16 novembre 2004

Droits humains – Droit et respect de la vie privée – Preuve obtenue en violation de droits fondamentaux garantis par la Constitution ou la C.E.D.H. – Cour d'arbitrage – Question préjudicielle – Hiérarchie des normes – Traité –Constitution

La preuve obtenue en méconnaissance d'un droit fondamental garanti par la C.E.D.H. ou la Constitution n'est pas nécessairement inadmissible.

Lorsque le juge peut confronter une loi à une disposition d'un traité pourvue d'effet direct, il n'est pas tenu de poser à la Cour d'Arbitrage une question préjudicielle quant à la compatibilité de cette loi avec une disposition constitutionnelle analogue si celle-ci n'a pas davantage d'exigences que la disposition du traité.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2005-06, p. 387.

note de P. Popelier,

Trad. : J. Jacqmain

Note :

Il s'agissait des heures durant lesquelles aucune visite domiciliaire ne peut être exécutée, aux termes de la loi du 7 juin 1969 qui ne prévoit cependant pas de nullité d'une visite domiciliaire effectuée en violation de ses dispositions, ni des preuves recueillies au cours d'une telle visite.

FICHE - JDJ

L'autorité parentale

par Fabienne Druant
Service droit des jeunes de Bruxelles

D'un pouvoir de fait à une notion de droit et de responsabilité, le principe de l'autorité parentale vit une évolution parallèle à celle d'une société en mutation agrémentée de ses conséquences sur l'institution familiale.

Appelée autrefois «*puissance paternelle*», la question des termes et de leur symbolique a également été remaniée.

Que recouvre la notion d'autorité parentale ? Qui l'exerce ou la détient ? Quels sont les différents cas de figure de son exercice ? Comment peut-elle ou doit-elle être contrôlée et par qui ? Quels en sont les garde-fous ?

La présente fiche tentera d'y répondre, juridiquement, le plus clairement possible.

D'où vient cette notion ?

* *Le Code Civil de 1804* parlait de «*puissance paternelle*». Le père de famille, agissant seul, avait à cette époque le plein pouvoir sur l'éducation de l'enfant mineur.

* *La loi du 1er juillet 1974* , dans la mouvance de la reconnaissance de l'égalité des droits entre homme et femme, consacre l'exercice concurrent de l'«*autorité parentale*» (changement dans l'emploi des mots), pour les parents mariés uniquement.

En cas de séparation, celui des deux parents qui se voyait attribuer la garde de l'enfant devenait titulaire exclusif de l'autorité parentale.

* *La loi du 31 mars 1987* place sur pied d'égalité les parents mariés et non mariés dans l'exercice des droits relatifs à l'enfant.

* *La loi du 13 avril 1995* consacre l'exercice conjoint de l'autorité parentale, indépendamment de la question de l'hébergement. L'objectif est pédagogique : permettre à chacun des parents, malgré la séparation du couple, de continuer à assumer ses fonctions parentales.

Il existe en marge du droit positif belge nombre de *normes internationales* ayant des incidences directes ou indirectes sur l'autorité parentale. Citons à titre d'exemple la *Convention internationale des droits de l'enfant* ou la *Convention européenne des droits de l'Homme*.

L'évolution de la société en terme économique, politique, social, mais également idéologique, en lien avec la volonté de mise en oeuvre concrète des droits fondamentaux, amènera encore probablement nombre de changements législatifs (pensons notamment à la proposition de loi sur l'homoparentalité) s'adaptant à la remise en question et l'amélioration constante d'une société démocratique en construction.

Qu'entend-on par «*autorité parentale*» ?

Liée à la question de l'évolution d'une société et de son impact sur l'institution familiale, cette notion ne fait pas l'objet d'une définition stricte par le Code Civil.

Un essai de définition pourrait être le suivant : l'autorité parentale est l'ensemble des droits et des devoirs dévolus par la loi aux parents, à l'égard de la personne de leur enfant, d'une part, et à l'égard des biens de leur enfant d'autre part.

Si l'on reprend le texte du Code Civil (Titre IX, articles 371 à 387), on lit que le principe est : «*l'enfant et ses père et mère se doivent, à tout âge, mutuellement le respect*». Par le passé, seul l'enfant devait honneur et respect à ses parents.

L'article 372 dit que «*l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation*». La majorité est fixée à 18 ans, en Belgique.

Ce principe confère aux parents le droit de prendre des décisions qui orientent la vie de leur enfant, et ce sur tous les plans, notamment philosophique, scolaire, culturel, linguistique, médical.

Les décisions ainsi prises doivent leur permettre d'assurer au mieux leurs missions éducatives et leurs responsabilités vis à vis de leurs enfants, celles-ci étant intimement liées à l'autorité parentale.

Notons encore qu'en fonction de l'âge de l'enfant et de l'autonomie progressive de celui-ci (1), ces missions et prérogatives subiront quelques aménagements incontournables. Même si la loi ne le dit pas, on n'exerce pas l'autorité parentale de la même façon sur un enfant de 8 ans ou de 17 ans et demi.

Quels sont les droits et devoirs des parents à l'égard de la *personne* de leur enfant ?

* Les parents doivent protéger leurs enfants (sécurité, santé, moralité).

Ce sont les parents qui, en principe, hébergent leur enfant.

L'autorité sur la personne de l'enfant est liée au devoir d'éducation et de surveillance de l'enfant, l'idée étant de guider progressivement l'enfant vers l'autonomie et la citoyenneté.

---

(1) *Consacrée notamment par l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, qui dit que* l'enfant doué de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, ses opinions étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

FICHE - JDJ

L'autorité parentale

Cette valorisation progressive de la liberté et de l'autonomie permettra d'assurer une meilleure transition entre minorité et majorité, évitant dès lors une coupure brutale de statut au jour de la majorité, et ses conséquences juridiques en termes notamment de responsabilité individuelle.

La tâche dévolue aux parents par le Code civil est donc extrêmement fine.

Il ressort par ailleurs de la jurisprudence que l'exercice de l'autorité parentale ne peut pas être abusif. Des mécanismes de contrôle existent afin de trancher un litige entre l'enfant et ses parents, dans ce cadre-là (cf *infra*).

* Ce sont les titulaires de l'autorité parentale qui représentent légalement le mineur en justice.

* les parents sont **civilement responsables** de leur enfant mineur.

L'article 1384 du Code Civil prévoit que *le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs*.

En effet, la disposition citée prévoit qu'*on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde*.

Cette présomption de responsabilité peut être renversée en démontrant que le dommage causé par l'enfant n'est ni un défaut d'éducation ni un défaut de surveillance. (2)

* Les parents sont également débiteurs d'aliments. L'**obligation alimentaire** est consacrée par l'article 203 du Code Civil, qui précise que *les père et mère sont tenus d'assurer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants*.

Cette obligation alimentaire est valable pendant toute la durée des études (elle peut donc dépasser l'âge de 18 ans).

Il faut cependant noter que l'enfant peut être tenu de donner des *aliments* à ses parents s'ils sont dans le besoin. (art.205 et suivants C.civ.). Cette obligation est réciproque et consacre le principe de solidarité familiale.

Quels sont les droits et devoirs des parents à l'égard des *biens* de leur enfant ?

* Le Code Civil prévoit que les titulaires de l'autorité parentale *administrent* les biens de leur enfant.

Ils sont chargés de conserver les biens du mineur (son patrimoine), en tirer des revenus dans la mesure du possible, et essayer d'augmenter ce patrimoine.

Cela signifie que si le mineur dispose d'une somme d'argent, les parents devront le placer sur un compte en banque pour le faire fructifier. Si le mineur possède un appartement, les parents devront placer l'argent des loyers sur un compte, ou utiliser cet argent pour payer les dépenses d'entretien du bien, les réparations nécessaires et utiles, les contrats d'assurances, etc.

D'une manière générale, les charges de l'administration des biens de l'enfant seront affectées à son entretien, son éducation, sa formation adéquate, et ce selon la fortune de celui-ci.

* Ils ont également, en lien avec ce pouvoir d'administration, la *jouissance* des biens de leur enfant. Si le mineur est propriétaire d'un immeuble, les parents peuvent y habiter sans être obligés de payer un loyer à leur enfant.

* Les parents doivent rendre des comptes de leur gestion (article 379 C.civ.).

- Les parents sont *comptables quant à la propriété seulement des biens dont la loi leur donne la jouissance*. Si l'enfant reçoit ou hérite d'un appartement, il sera représenté par ses parents dans la conclusion d'un éventuel contrat de bail avec un locataire, et sera représenté en justice par ses parents si un problème survient.

Ils pourront dans ce cas-ci utiliser l'argent des loyers sans devoir rendre des comptes quant à cette utilisation. Par contre, ils devront rendre des comptes quant à l'utilisation de l'appartement (location, vente…).

- La loi prévoit qu'ils sont par ailleurs *comptables quant à la propriété et aux revenus des biens dont ils n'ont pas la jouissance*. Ils doivent ici rendre des comptes quant à l'utilisation du capital et des intérêts.

Citons à titre d'exemple l'héritage d'un appartement pour lequel une clause testamentaire précise que les parents n'en auront pas la jouissance. Les loyers de l'appartement sont versés au nom de l'enfant, mais ces loyers seront gérés par les parents. Les parents devront, si l'enfant le leur demande, rendre des comptes à sa majorité, mais pourront expliquer qu'une partie du fruit de la location (les loyers) a été utilisée pour effectuer des travaux dans la maison, pour payer le précompte immobilier, ou autre. Cette utilisation de l'argent du mineur peut se révéler en effet nécessaire pour gérer et administrer correctement son patrimoine et conserver l'appartement en bon état. Mais dans ce cas de figure, les parents ne pourront pas utiliser l'argent des loyers pour eux-mêmes.

* La jouissance des biens de l'enfant ne s'étend pas aux revenus ou biens que l'enfant aura acquis par son travail. Ils ne pourront pas non plus avoir la jouissance de sommes d'argent qui sont données ou léguées avec la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas (art. 387 C.Civ.)..

---

(2) Pour davantage de renseignements, voyez la fiche publiée en mars 2005 à cet égard.

FICHE - JDJ

L'autorité parentale

Une certaine jurisprudence admet que les parents ne peuvent pas disposer de l'épargne déposée par l'enfant ou par une autre personne, en son nom, auprès d'un établissement bancaire [3]. La question reste cependant controversée.

Si un tribunal est amené à statuer sur une question de somme d'argent revenant à un mineur, il pourra ordonner d'office que celle-ci soit placée sur un compte ouvert au nom du mineur. L'enfant ne pourra cependant y toucher qu'au jour de sa majorité (art. 379 al.2 C.civ.).

Ceci constitue une limitation potentiellement très stricte du pouvoir des parents dans l'exercice de leur autorité parentale.

* Il existe par ailleurs des actes que les parents ne peuvent accomplir totalement seuls et qui nécessitent l'autorisation préalable d'un juge de paix [4].

Il s'agit de :

- l'hypothèque ou le gage sur les biens du mineur;
- l'achat d'un immeuble;
- l'emprunt;
- l'acceptation d'une donation ou d'un legs à titre particulier pour le mineur, ou l'acceptation ou le refus d'une succession (une acceptation ne pourra d'ailleurs se faire que sous bénéfice d'inventaire [5]);
- consentir à un contrat de bail de plus de 9 ans, la conclusion d'un pacte d'indivision, (c'est toutefois assez rare), la disposition de biens frappés d'indisponibilité;
- la continuation d'un commerce recueilli dans une succession légale ou testamentaire;
- la transaction ou la conclusion d'une convention d'arbitrage.

Qui dispose de l'autorité parentale sur un enfant ?

La titularité de l'autorité parentale dépend de la filiation légalement établie.

Les parents

En premier lieu, le code civil prévoit que ce sont les *père et mère* qui exercent conjointement l'autorité parentale (art. 373 et 374 du C.Civ.), qu'ils vivent ensemble ou qu'ils soient séparés.

Afin de faciliter le travail, chaque parent agissant seul est réputé agir avec l'accord de l'autre à l'égard des tiers de bonne foi (c'est à dire les personnes ignorant un conflit potentiel entre les parents quant à l'exercice de l'autorité parentale).

*** Qu'en est-il si les parents ne vivent pas ensemble ?**

· Exercice conjoint de l'autorité parentale

En dépit d'un aménagement des questions relatives à l'hébergement de l'enfant, l'autorité parentale continuera à s'exercer conjointement, avec sans doute quelques aménagements relatifs à des questions de vie quotidienne (heure des repas, loisirs, etc.).

Le principe de l'autorité parentale conjointe n'implique pas que les règles de vie de l'enfant soient exactement les mêmes en toutes circonstances chez un parent comme chez l'autre.

Cela nécessite évidemment une certaine souplesse entre les personnes, parents et adultes en dépit du conflit qui potentiellement les oppose.

Le principe de l'autorité parentale conjointe, malgré le conflit, vise cependant à maintenir une certaine cohérence entre les principes de vie et valeurs inculqués à l'enfant.

Les parents sont à cet égard tenus de se concerter pour prendre toute décision importante à l'égard des enfants (le choix d'une école ou d'une option, le choix d'un culte, etc.)

En cas de litige**, que les parents vivent ensemble ou pas, ils peuvent saisir le Tribunal de la jeunesse du domicile de l'enfant.**

Le tribunal peut autoriser le père ou la mère à agir seul pour un ou plusieurs actes déterminés.

Exemple : dans une situation où un enfant a besoin d'un traitement médical et que l'un des parents, partisan d'une médecine traditionnelle, s'y oppose, le juge de la jeunesse pourrait intervenir et se prononcer en donnant à un des deux parents l'autorité parentale exclusive (cf. § suivant) pour cet acte déterminé.

· Exercice exclusif de l'autorité parentale

Le Code Civil prévoit qu'*à défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs, sur l'orientation religieuse ou philosophique, ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le juge de la jeunesse peut confier **l'exercice exclusif** de l'autorité parentale à l'un des père et mère*.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorité parentale a seul le pouvoir d'administrer les biens de l'enfant et de le représenter légalement.

Notons cependant que celui des père ou mère qui ne dispose plus des attributs de l'autorité parentale dispose en-

---

(3) Civ. Bruxelles, 25 avril 1995, Pas. *, 1995, III, p.9, cité dans Leleu, Y-H.,* droit des personnes et des familles, *De Boeck&Larcier, coll. De la faculté de l'Université de Liège, Bruxelles, 2005.*

(4) Ce sont les actes prévus à l'article 410 §1 du Code Civil à quelques exceptions près.

(5) C'est-à-dire l'acceptation d'une succession en faisant dresser au préalable un inventaire de l'actif et du passif du patrimoine. À ce moment seulement, l'héritier peut accepter ou refuser la succession. S'il l'accepte, il ne sera tenu des dettes de la succession qu'à concurrence de l'actif qu'il aura recueilli.

FICHE - JDJ

L'autorité parentale

core d'un **droit aux relations personnelles** avec l'enfant [6]. Ces relations ne pourraient être refusées que *pour des motifs très graves*.

Ce droit aux relations personnelles peut être vu dans un sens plus large qu'un hébergement. Il peut s'agir de visites au domicile du parent exerçant l'autorité parentale, d'échange de lettre, de contacts téléphoniques, etc.

Par ailleurs, le parent non titulaire de l'autorité parentale conserve un **droit à l'information** (c'est-à-dire un droit de regard) concernant tant la personne que les biens de l'enfant. Il peut obtenir toute information relative à l'enfant tant auprès du parent titulaire de l'autorité parentale que de tiers. Citons à titre d'exemple la connaissance de l'adresse de l'enfant, de ses activités, de ses résultats scolaires, de son état de santé.

Ce parent non titulaire pourra également s'adresser au **tribunal de la jeunesse** dans l'intérêt de l'enfant.

*** Quid de l'adoptant ?**

La ou les personnes devenant parent par une procédure d'*adoption* ont également autorité parentale sur leurs enfants adoptifs, et ce qu'il s'agisse d'une adoption simple ou d'une adoption plénière.

*** Quid si un des deux parents décède ?**

Le *parent survivant* restera seul titulaire de l'autorité parentale. Ceci est vrai depuis la modification, par la loi du 29 avril 2001, des dispositions légales relatives à la tutelle, qui suppriment l'institution du conseil de famille, et prévoit que la tutelle civile ne s'ouvre que si et seulement si les deux parents sont décédés, inconnus, ou dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale.

*** Quid si un seul parent a reconnu son enfant ?**

Si la filiation est établie à l'égard d'*un seul parent*, c'est ce parent seul qui exercera l'autorité parentale.

Un père biologique qui n'aurait pas pu reconnaître légalement son enfant n'exerce pas, au sens du Code Civil, l'autorité parentale sur son enfant.

*** Quid des beaux-parents dans le cadre des familles recomposées ?**

Un beau-père, même s'il est marié à la mère, n'exerce pas l'autorité parentale sur l'enfant, au sens où le Code civil l'entend. Si cependant la filiation paternelle n'est pas établie, il pourra reconnaître l'enfant, et disposer alors des droits, devoirs et responsabilités de l'autorité parentale. Il sera en effet devenu le père légal, même s'il n'est pas le père biologique.

*** Quid des grands-parents ?**

Bien que ceux-ci disposent d'un droit aux relations personnelles avec l'enfant [7], ils n'ont pas l'autorité parentale sur eux.

*** Quid si le parent est lui-même mineur d'âge ?**

Bien qu'il soit encore lui-même sous les liens de l'autorité parentale vis-à-vis de ses propres parents, il dispose de tous les attributs de l'autorité parentale vis-à-vis de ses propres enfants.

Le tuteur

Le tuteur légal dispose des prérogatives de l'autorité parentale, avec néanmoins certains mécanismes de contrôle plus soutenus que dans le cadre de l'obligation des parents de rendre des comptes à la majorité de l'enfant.

Pour rappel, la *tutelle civile* s'ouvre sur un enfant mineur lorsque *ses père et mère sont décédés, légalement inconnus ou dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale* (art. 389 C.c.).

Cette dernière appellation recouvre la situation d'enfants dont les parents ont disparu depuis longue date ou sont dans un état de santé rendant manifestement impossible l'exercice de l'autorité parentale (ex: suite à un coma ou à un placement en raison de santé, un parent sous administration provisoire ou encore un parent incarcéré pour une longue peine de prison [8]).

Cette impossibilité durable d'exercice de l'autorité parentale est constatée par le Tribunal de première instance, qui statue «*dans l'intérêt de l'enfant*» [9].

*** Qui désigne le tuteur ?** Ce sont généralement les parents qui, par voie testamentaire, ont désigné un tuteur. Dans les autres cas, le juge de paix désigne (sous réserve d'accord) le tuteur qui lui paraît le plus apte à éduquer le mineur et à gérer ses biens.

*** Scission de la tutelle**. Cet exercice de l'autorité parentale peut être scindé dans le cadre de la tutelle. Le juge de paix peut en effet désigner un tuteur qui s'occupera de la personne de l'enfant et un tuteur qui administrera ses biens.

*** Subrogé tuteur**. La tâche du tuteur est surveillée par une autre personne, le subrogé tuteur, *qui informera le juge de paix s'il constate que le tuteur commet des fautes dans l'éducation du mineur ou dans la gestion de ses biens*.(art. 403 C.c.)

*** Attributs de l'autorité parentale** : le tuteur intervient tant à l'égard de la personne que des biens du mineur.

- Le tuteur *prend soin de la personne du mineur. Il l'éduque en se conformant aux principes éventuellement adoptés par les parents.*

Il représente le mineur dans tous les actes de la vie civile.

---

(6) La notion de droit aux relations personnelles avec un enfant est étendue également aux grand-parents, bien que non titulaires de l'autorité parentale, mais également à toute personne qui justifie d'un lien d'affection particulier avec l'enfant (art. 375bis du C.Civ.).

(7) Art. 375bis du C.Civ..

(8) Voir à cet égard les décisions Civ. Nivelles (7è ch.) des 27 juin 2002, 10 oct. 2002 , 24 oct. 2002 et 19 déc. 2002, in Rev. Trimestrielle de droit familial, *2/2004, Bruxelles, De Boeck & Larcier, pp. 401, 403, 405, 407.*

(9) S'il peut sembler aléatoire de définir cette notion, il paraît cependant objectivement contraire à l'intérêt de l'enfant qu'un mineur vive, livré à lui-même, sans personne pour défendre ses intérêts, pour l'éduquer, pour gérer sa personne et son patrimoine.

FICHE - JDJ

L'autorité parentale

Il gère les biens du mineur en bon père de famille et répond des dommages qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Le tuteur *emploie les revenus du mineur pour assurer l'entretien de celui-ci et lui dispenser des soins*.

Il est également prévu que le tuteur *requiert la législation sociale dans l'intérêt du mineur*.

- Le tuteur dresse un inventaire du patrimoine du mineur dans le mois de l'attribution de la tutelle.

C'est le juge de paix qui fixe la somme dont le tuteur dispose annuellement pour l'entretien et l'éducation du mineur, la somme affectée pour la gestion des biens, etc.

Le tuteur est tenu de rendre des comptes chaque année au juge de paix.

La reddition finale des comptes a lieu à la fin de la tutelle.

Tutelle CPAS

En cas d'impossibilité pour le juge de paix de désigner un tuteur pour un mineur, il pourra faire appel au Centre public d'action sociale, qui désignera au sein de son conseil une personne qui représentera le CPAS dans l'exercice de l'autorité parentale sur le mineur (art. 63 de la loi du 7 juillet 1976 organique des CPAS).

Qu'en est-il du tuteur officieux ?

À l'inverse du tuteur civil, le tuteur officieux n'a pas l'autorité parentale sur son pupille.

Ses parents ou son tuteur civil conserve(nt) toutes les prérogatives liées à l'autorité parentale.

* Son rôle, défini par l'article 475 bis du Code Civil, lui est confié par les titulaires de l'autorité parentale, qui sont tenus de marquer leur accord.

Ce rôle s'exerce *lorsqu'une personne âgée d'au moins 25 ans s'engage à entretenir un enfant mineur non émancipé, à l'élever, à le mettre en état de gagner sa vie*. Cet engagement peut dépasser la majorité du pupille.

* Un juge de la jeunesse peut condamner un tuteur officieux à intervenir financièrement au delà de la majorité dans le but de permettre au pupille de se voir procurer un métier (art 475quinquies C.civ.)

* Le tuteur officieux va administrer les biens du mineur, mais sans en avoir la jouissance et sans pouvoir imputer des dépenses d'entretien sur les revenus du mineur (art. 475quater C.civ.)

* Il n'exerce par ailleurs le droit de garde sur la personne du mineur que pour autant que ce dernier ait sa résidence habituelle avec lui.

* Il est également tenu de rendre des comptes de sa tutelle, au même titre que le tuteur civil.

Qu'en est-il du tuteur MENA ?

La loi-programme du 24 décembre 2002 donne au tuteur du mineur non accompagné un rôle actif dans la recherche d'une solution durable en matière de séjour.

Dans le cadre de toutes les procédures prévues par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le tuteur est chargé d'assister et représenter le mineur. Il s'investit également dans l'aide visant à rechercher la famille d'origine du mineur.

En quelque sorte, cette tutelle sert à faciliter l'accès aux procédures, à informer le plus complètement possible le jeune des possibilités durables de séjour en Belgique, ou à envisager un retour du mineur dans sa famille.

Si le tuteur ne détient pas l'autorité parentale sur le mineur au sens du Code Civil (Il ne peut ni consentir à son mariage ni à son adoption ou émancipation), il en exerce néanmoins certains attributs, afin de préserver le patrimoine du mineur (il gère ses biens sans en avoir la jouissance) et de veiller au bien-être de sa personne (le tuteur prend soin de la personne du mineur, notamment en veillant à ce qu'il soit scolarisé et reçoive les soins médicaux et psychologiques appropriés).

À cet égard, le tuteur MENA est également tenu de rendre des comptes devant le juge de paix [(10)].

Cas particuliers relatifs à l'exercice de l'autorité parentale

Quelle est l'incidence de l'intervention d'un placement en dehors du milieu familial sur l'autorité parentale ?

Le principe édicté par la Convention internationale des droits de l'enfant notamment, prévoit *le droit pour l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux* (art. 7 CIDE). Elle prévoit en outre le droit pour l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, si ce n'est pour préserver son intérêt (art. 9 CIDE).

Il existe néanmoins des situations où l'enfant est soustrait à sa famille.

Il existe deux cas de figure : le placement volontaire et le placement contraint, découlant d'une mesure prise par un juge de la jeunesse et mise en œuvre par le directeur de l'aide à la jeunesse.

- Placement volontaire

**** Les parents décident de confier l'hébergement à un tiers***

Lorsqu'il résulte d'une base volontaire, le placement lui-même est un acte d'autorité parentale.

Ce sont les parents eux-mêmes qui confient leur enfant à un membre de la famille, à un tiers, à une institution.

---

(10) Voir à cet égard le fiche publiée dans le n° de février 2005 du JDJ.

FICHE - JDJ

L'autorité parentale

Les parents conservent tous les attributs de l'autorité parentale.

Les questions d'hébergement et d'autorité parentale constituent, nous l'avons dit, deux sphères distinctes.

Il va cependant de soi que les aménagements de la vie quotidienne vont souvent de pair avec l'hébergement matériel de l'enfant (c'est le cas dans le cadre de l'hébergement chez l'un ou l'autre parent. C'est évidemment aussi le cas en institution (pensons à la question des heures de lever et de coucher, des règles d'hygiène et de vie en groupe, etc.).

Ceci dit, en ce qui concerne les questions qui relèvent de l'éducation de l'enfant (changer un enfant d'école, signer un bulletin, inscrire l'enfant à une activité, par exemple), les personnes ayant la garde matérielle de l'enfant n'ont pas le pouvoir de décision [(11)]. Ce pouvoir n'appartient qu'aux parents.

Ce sont également les parents qui dans ce cas peuvent décider de mettre fin au «*placement*» de leur enfant.

**** Les parents signent un accord de placement devant le conseiller de l'aide à la jeunesse***

Le décret de l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991 permet au conseiller de l'aide à la jeunesse de proposer un accord sur une question de retrait du mineur de son milieu familial. Ce retrait ne doit intervenir qu'à titre d'exception, la règle étant l'aide aux jeunes et aux familles dans leur milieu de vie [(12)].

Un accord devant le conseiller de l'aide à la jeunesse n'est pas contraignant. Chaque partie peut à tout moment décider de revenir sur l'accord.

Les parents, ici encore, conservent tous les attributs de l'autorité parentale.

Le conseiller aura cependant la possibilité de saisir le parquet de la jeunesse s'il considère, dans ces circonstances, que le mineur est en danger.

- Placement par un juge de la jeunesse

À cet égard, la loi du 8 avril 1965 et le décret du 4 mars 1991, permettent au juge de la jeunesse, dans un situation de danger ou dans le cas d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction, de prendre une décision de placement d'un enfant hors du milieu familial.

Cela peut être dans une institution publique de protection de la jeunesse (pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction) ou dans le centre fédéral d'Everberg (dans des conditions plus restrictives), mais également dans une institution d'hébergement pour mineurs, voire dans une famille d'accueil ou chez des proches (grands-parents, famille, amis).

Le placement judiciaire a d'autres implications dans la mesure où l'hébergement de l'enfant est retiré provisoirement aux parents.

Cela ne devrait pas, en soi, avoir d'incidence sur l'autorité parentale.

Le juge pourrait en revanche, par une décision motivée, limiter l'exercice de l'autorité parentale dans ses prérogatives éducatives ou de gestion des biens.

De telles décisions explicites sont toutefois rares, et pour nombre d'acteurs et de parents dont l'enfant est placé, un transfert effectif des attributs de l'autorité parentale paraît «*quasi naturel*» [(13)].

C'est bien souvent l'institution qui, par facilité, décide de telle participation à un voyage, à des loisirs, c'est parfois même l'institution qui signe les bulletins scolaires.

Sur le plan du droit civil, cependant, l'autorité parentale ne peut être déléguée ni transférée à d'autres personnes qu'aux titulaires de celle-ci.

Par ailleurs, cela reviendrait à déposséder les parents, premiers acteurs dans l'éducation de leur enfant, de leur rôle et leur image symbolique aux yeux de leur enfant.

- Cas particulier de la déchéance de l'autorité parentale

La loi du 8 avril 1965 donne au juge de la jeunesse, saisi pour une question sur un plan protectionnel, un pouvoir d'intervention limitant de facto les attributs de l'autorité parentale [(14)].

Dans des cas graves de négligence, mauvais traitements, abus d'autorité, ou inconduite notoire*, le juge de la jeunesse peut prononcer la déchéance, totale ou partielle, de l'autorité parentale (art. 32 loi 8 avril 65).*

Les personnes concernées sont les parents qui compromettent gravement la santé, la sécurité ou la moralité de leur enfant, à plus forte raison s'ils sont condamnés pour un tel fait à une peine correctionnelle ou criminelle, ainsi que les parents qui épousent une personne déchue de l'autorité parentale.

La déchéance peut être totale ou partielle.

Bien que toujours soumis à l'obligation alimentaire et toujours responsable civilement de son enfant, un parent déchu (dans le cas d'une déchéance totale) perd toutes les prérogatives de l'autorité parentale. Il perd en effet le droit de garde et d'éducation, le droit de représenter le mineur, le pouvoir d'administration des biens et de jouissance, le droit de réclamer des aliments, le droit d'hériter de leur enfant mineur,

---

(11) JL. Renchon, S. Michaux , F. Reussens, «Les modalités de l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'un placement en dehors du milieu familial», in JDJ, *ed. J&D, Liège, n°214, avril 2002.*

(12) Il peut cependant sembler hasardeux de distinguer la règle de l'exception si on lit les résultats obtenus par l'étude ci référencée : Tange, C., Le placement des enfants : une bientraitance à risque, *De Boeck&Larcier, coll. Perspectives criminologiques, Bruxelles, 2003, 162 pp.*

(13) Ibid.

(14) Il existe la possibilité (son application est cependant tombée en désuétude) pour le juge de désigner un «tuteur» aux prestations familiales lorsque les enfants qui devraient bénéficier des dites allocations sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement et habituellement défectueuses et lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants. (art.29 loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse).

FICHE - JDJ

L'autorité parentale

Dans ce type de circonstances, le juge de la jeunesse désigne un protuteur *pour exercer ces missions.*

Contrôle et limites relatifs à l'exercice de l'autorité parentale

Nous l'avons vu au fur et à mesure de la lecture de cette fiche, l'exercice de l'autorité parentale est tempéré par un **contrôle judiciaire** s'il s'avère nécessaire.

· Le **juge de la jeunesse** est compétent pour trancher dans l'intérêt de l'enfant, les conflits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale et à l'hébergement de l'enfant.

Qui peut saisir le juge de la jeunesse dans un cadre de conflit lié à l'autorité parentale ?

- Les parents,

- Le mineur [15] représenté par un tuteur ad hoc, désigné par le juge de paix (art. 378 C.civ.) [16].

La question de l'audition de l'enfant en justice se pose fréquemment.

Tantôt il peut agir seul, tantôt il doit être représenté, tantôt il est entendu à titre de simple témoin.

Le mineur pourra **agir seul en justice pour poser un acte conservatoire** (c'est à dire un acte visant à assurer la sauvegarde d'un bien contre un péril immédiat, sans y apporter aucune modification).

C'est le cas notamment de questions liées à un exercice abusif d'autorité parentale lié par exemple à la scolarité (changement d'école par les parents alors que l'enfant s'y oppose, changement d'option, etc.)

Il existe, malgré le principe de base d'incapacité du mineur d'âge, un certain nombre d'actes que le mineur peut poser lui-même, sans intervention extérieure. Citons le droit de reconnaître un enfant, de signer des contrats (à moins que le mineur ne se trouve lésé, ce qui engendrerait une recision de l'acte pour lésion. Le principe d'incapacité est en effet établi dans la seule optique de protection du mineur), de consentir à son adoption s'il a plus de 12 ans, de requérir une interruption volontaire de grossesse.

Troisième cas de figure, bien que n'étant pas reconnu partie à la cause dans un litige qui oppose ses parents (concernant la question de son hébergement par exemple), le **mineur peut être entendu** comme témoin par le juge.

Il est automatiquement convoqué à partir de l'âge de 12 ans (art 931 du Code judiciaire), ce qui n'empêche pas qu'il demande à être entendu s'il est plus jeune (la liberté de l'entendre ou non appartient alors au juge).

· Le **juge de Paix** est compétent pour contrôler et autoriser certains actes relatifs aux biens de l'enfant. C'est également devant lui que le tuteur doit rendre des comptes.

Il désigne un tuteur ad hoc pour représenter le mineur dans le cadre d'un conflit avec les titulaires de l'autorité parentale.

& aussi

Dans le cadre du programme de *Formations au droit des jeunes* «2005-2006»

Droit familial
(1 module de 2 jours)

Où et quand. ?

Namur : les mardis 2 mai et 9 mai 2006.

Formatrices : Fabienne Bouchat, Fabienne Druant, Sophie Hubert.

Autorité parentale, tutelle civile, tutelle officieuse, responsabilité civile, filiation, changement de nom et prénom, adoption, abandon et non représentation de l'enfant, audition du mineur (séparation des parents), droit aux relations personnelles, obligation alimentaire (saisies), Mariage, cohabitation légale, etc.

Renseignements

55 euros par journée de formation (donc 110 euros par module de deux jours).

Ce prix comprend les pauses café et une abondante documentation.

Pour les modalités pratiques (inscriptions, paiements, ...) :

Isabelle Beskens 04/342.61.01 ou jdj@easynet.be

Pour le contenu des formations (de préférence par courrier électronique) :

Cécile Mangin cm@sdj.be ou 02/209.61.65

Thème de la prochaine fiche : Changement de domicile et carte d'identité

(15) Dans une perspective accrue de reconnaissance de l'enfant en tant que sujet de droit, capable de s'exprimer et faire valoir son point de vue sur les questions qui le concernent (art. 12 CIDE).

(16) Voir à cet égard la décision de la J.P. Roulers, 3 octobre 2002, in JDJ, *n°228, Jeunesse et Droit, Liège, oct. 2003, p.35.*

Ici et ailleurs

Nomination

M. **Philippe Claeys Bouuaert**, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, est désigné aux fonctions de juge d'appel de la jeunesse à cette cour pour un terme de trois ans prenant cours le 1er janvier 2006 (A.R. 21/12/05).

Affaire Tabitha

L'affaire qui donna lieu à la «*Loi Tabitha sur la tutelle de mineurs non accompagnés*» est fixée le 26 janvier 2006 devant la Cour européenne des droits de l'Homme en vue de permettre à la requérante de formuler ses observations sur le bien fondé de la requête. Pour ceux qui ont la mémoire courte, rappelons simplement que c'est dans cette affaire que la Belgique a gardé une gamine de cinq ans pendant deux mois au centre 127 avant de la remballer vers le Congo sans accompagnement et sans aucune garantie d'accueil sur place alors que la maman était reconnue comme réfugiée au Canada. On voit mal la Belgique éviter une condamnation dans cette affaire à l'occasion de laquelle **Antoine Duquesne**, Ministre de l'Intérieur à l'époque des faits, avait eu l'outrecuidance de répondre lors d'une interpellation à la Chambre, que «*la procédure habituelle avait été respectée*».

Nouvelle bavure de l'Office des étrangers

Décidément, cette rubrique pourrait devenir quotidienne tant cette administration démontre son profond mépris des personnes et du respect de leurs droits fondamentaux. Cette fois, c'est un père de famille qui a été expulsé seul alors que son épouse et ses enfants restaient sur le territoire. Il est vrai que peu avant la Chambre du conseil avait libéré une partie de la famille seulement.

Quelques sites juridiques intéressants

Une «*étude de la jurisprudence 2003 relative au Revenu d'intégration sociale*» a été réalisée par le Centre de recherche et de prospective en droit social de L'U.L.B. sous la direction du Professeur **André Nayer**, en partenariat avec l'Instituut voor sociaal recht de la K.U.L. Elle est disponible à l'adresse suivante : http://www.mi-is.be/FR/content/Jurisprudence2003.pdf. Par le passé, de telles études étaient réalisées par les Facultés Universitaires NDP à Namur. Il s'agit de la première année complète d'application de la loi sur le RIS. La constatation d'ensemble est que peu de choses ont réellement changé suite à la modification de la dénomination de la prestation.

L'ONAFTS (Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés) qui diffusait jusqu'ici un bulletin papier, est passé à l'heure de l'Internet. Désormais, son bulletin sera accessible sur leur site : www.onafts.be ou www.allocationfamiliale.be. Ce bulletin juridique propose un commentaire des nouvelles législations, les lignes essentielles des circulaires ministérielles ou de l'ONAFTS, des résumés et commentaires des jugements et arrêts, les questions parlementaires intéressantes et des liens vers les sources de droit citées. Il est possible de s'inscrire via le site pour recevoir les bulletins d'information par courriel.

Paris Dakar : la mort au bout du chemin

La probabilité que le rallye Paris-Dakar cause mort d'homme et, bien plus grave, d'enfants, est très élevée; les organisateurs eux-mêmes reconnaissent que les mesures de sécurité qu'ils peuvent prendre n'empêcheront pas tous les accidents. Or, les enfants sont potentiellement plus facilement victimes du fait de l'attrait de la course et de la difficulté de canaliser leur enthousiasme. Ainsi, à chaque départ, on peut raisonnablement penser qu'un des participants tuera un enfant. Est-ce qu'on ne doit pas appeler ça un meurtre avec préméditation ? Les assassins sont toujours en liberté.

Violence familiale : …

Une section spécialisée pour traiter des situations de violence familiale a vu le jour au sein du Parquet de Bruxelles. Cette section ne s'occupera désormais que des dossiers de violences et de mœurs survenant dans le milieu familial. Jusqu'à présent, ces dossiers arrivaient épars dans divers services - famille-jeunesse, etc. - qui les traitaient sans politique d'ensemble concertée ce qui entraînait une perte certaine d'efficacité. On sait que l'intervention de la police dans des situations de conflit familial est très importante et que le suivi judiciaire fait souvent défaut.

… la justice prend le taureau par les c…[1]

Là où on sera plus circonspect, c'est quand on lit que les quatre magistrats spécialisés, réunis dans une section distincte seront animés par une volonté de tolérance zéro: le parquet fera en sorte que rien ne soit classé sans suite. C'est bien sûr oublier que la justice ne peut pas tout face à ce type de problèmes et qu'il lui arrive régulièrement de faire pire que bien. Le parquet annonce une évaluation après deux mois; attendons donc de voir les résultats pourvu qu'on puisse en tirer des conclusions opérationnelles.

Gabegie

Il serait un jour temps d'évaluer le coût global de la lutte contre l'immigration clandestine et de la mettre en balance avec le coût d'une politique d'intégration intelligente. Dernier exemple en date de la gabegie : l'investissement de 2,5 million d'euros pour l'achat d'un scanner géant aux Chinois (marché apparemment passé de manière illégale puisque la firme allemande concurrente s'est vue offrir un confortable dédommagement). Tout ceci pour rien puisque ce matériel hyper sophistiqué n'a permis de trouver aucun illégal caché dans les camions transitant vers l'Angleterre. Grâce à l'effet dissuasif ? Alors c'est bien cher payé !

La fournée 2005 des lois programme …

Comme a l'accoutumée, le dernier Moniteur de l'année a publié les lois programmes ou portant des dispositions diverses. Cette fois, on a notamment, pour ce qui nous intéresse, des modifications en matière de récupération de l'aide sociale auprès des débiteurs d'aliments (le CPAS peut se retourner vers les débiteurs d'aliments «*lorsque le patrimoine du bénéficiaire de cette aide a été diminué volontairement de façon notable au cours des cinq dernières années précédant le début de l'aide sociale*») ou de remboursement par l'État des aides en matière de santé octroyées par les CPAS (limitées au montant remboursé par l'assurance maladie-invalidité).

… a accouché de mesures …

Mais la modification principale touche à l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS. Cette modification était attendue depuis que la Cour d'arbitrage avait modifié cette disposition en considérant que l'orga-

(1) *Cornes, bien sûr !*

nisation de l'aide aux enfants vivant avec leur famille illégalement sur le territoire belge n'était pas respectueuse du droit à la vie privée et familiale. La disposition se lit dorénavant : «*Dans le cas visé sous 2 (note : l'aide aux enfants vivant illégalement en Belgique avec leur famille), l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie*».

… prévisibles mais imbuvalbes

Le Gouvernement (qui, comme chacun sait, fait les lois programmes) n'en a bien entendu pas profité pour clarifier toutes les questions posant problème en la matière : le droit à l'aide entre la demande au CPAS et l'orientation vers un centre, la notion de famille (inclut-elle les frères et sœurs majeurs, les grands-parents, …), l'adéquation de cette forme d'aide quand la famille compte un nouveau né, un enfant handicapé ou gravement malade, les conditions d'accueil, les contestations concernant le lieu d'accueil, … On le sait depuis le début, le but de l'opération n'est pas d'aider les enfants, c'est de permettre aux CPAS de ne plus les aider.

La collaboration …

L'Office des étrangers vient de diffuser son rapport d'activité pour l'année 2004 (http://www.dofi.fgov.be/fr/activiteitenrapport/RapportActivité_2004.pdf) dont la lecture est très instructive. On y apprend notamment qu'en début 2004, le personnel des Centres fermés comptait 639 personnes (dont 501 pour la sécurité); ce nombre s'élevait à 657 (dont 520 pour la sécurité) à la fin de l'année. Il est probable que l'augmentation se soit poursuivie depuis lors vu l'augmentation du nombre de recours à l'enfermement.

… selon saint office…

Tout un chapitre est consacré, dans ce rapport, à la nouvelle législation sur la tutelle des mineurs non accompagnés, que l'Office garde manifestement encore en travers de la gorge. Damne !, on lui a retiré des compétences. La collaboration que l'Office des étrangers attend des tuteurs y est explicitement décrite : en court, il faut que le tuteur soit à leurs bottes, fasse les procédures que l'Office veut, sans se permettre de contester une décision d'emprisonnement devant la chambre du conseil : «*Beaucoup de tuteurs trouvent que les MENA n'ont pas leur place dans un centre fermé et introduisent immédiatement un recours à la Chambre du Conseil contre le maintien, même si de façon objective ce n'est pas dans l'intérêt du MENA (par exemple, si le MENA a clairement fait savoir qu'il avait l'intention d'aller seul dans un autre pays). C'est principalement cette différence de vision qui rend le travail avec les tuteurs souvent difficile*»; en bref, il est utile pour réceptionner les décisions, surtout d'éloignement, que cette administration, au dessus de toute critique, prend.

… manque de rigueur.

La lecture de ce rapport est somme toute très comique pour qui sait en déceler le troisième degré. Notons au hasard de la lecture que si le tuteur choisit deux procédures en même temps, «*le mineur ne dispose pas des documents nécessaires à l'inscription dans une école*» (ce qui, soulignons-le, est parfaitement faux). Ou encore que «*L'Office des étrangers maintient les MENA dans le Centre de Transit 127 conformément à la législation parce qu'ils n'ont pas satisfait aux conditions d'accès et parce qu'à la fin de leur procédure d'asile ils entrent en considération pour le refoulement pour autant qu'on respecte les dispositions des Conventions qui lient la Belgique (Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, résolution 97/C221/03 du Conseil de l'Europe). S'il apparaît qu'un refoulement n'est pas envisageable, le MENA sera libéré par l'OE*». On vous le disait : au minimum le troisième degré !

Enfermement, encore et toujours

Toujours sur cette question d'enfermement d'enfants (certains vont considérer qu'on fait une fixation, il n'en est rien, rassurez-vous), une manifestation est organisée le dimanche 29 janvier au centre de Vottem pour critiquer l'ouverture d'une aile supplémentaire pour les familles dans ce centre et celui de Merkplas. Rassemblement prévu à **14 heures à la Citadelle à Liège (rue des Glacis)**. En outre, une manifestation nationale pour la régularisation des personnes sans papiers et la fin de l'enfermement d'enfants est organisée le 25 février 2006, à Bruxelles à partir de la gare du Midi vers l'Office des Etrangers. Renseignements : comite_25_fevrier_2006@yahoo.fr.

Quand la justice bafoue la loi

La Ligue des droits de l'Homme, qui comme chacun sait a le grand défaut de s'occuper de ce qui ne la regarde pas, a écrit au Procureur du Roi de Verviers pour s'inquiéter de certaines pratiques développées par le Service de Réaction Rapide (S.R.R.) du Parquet de Verviers qui sont illégales. Ce service a, selon la LDH, «*pour vocation première une réaction systématique, voire expéditive, à la primo-délinquance et aux incivilités commises par des mineurs, afin de combattre à la fois le sentiment d'insécurité dans la population et le sentiment d'impunité chez les jeunes*», alors que «*les services de la Communauté française sont seuls habilités à mettre en œuvre les décisions du pouvoir judiciaire en cette matière*». Et la Ligue de décider d'interpeller «*les instances concernées, en ce compris la Ministre de la justice, afin d'obtenir à tout le moins le respect du droit belge et international*». Que fait la police ?

AMO – centre de jeune

En marge d'un article consacré aux AMO, le SWARADO (supplément du journal «*Le Soir*» qui s'adresse aux adolescents) du 10 janvier 2006 essaye d'établir la différence entre les services d'aide en milieu ouvert et les maisons de jeunes : «*Les deux s'adressent à des mineurs et leur proposent des activités. La grande particularité d'un MJ est d'offrir un lieu d'accueil quotidien ouvert à tous. On peut y venir sans nécessairement prendre part à une activité. Les jeunes qui fréquentent une MJ sont encadrés par des animateurs ou des éducateurs, alors qu'une équipe AMO regroupe des psychologues ou des assistants sociaux. En général, elle s'adresse davantage à des jeunes en difficulté*». Il y a bien des AMO qui, au vu de leur pratique, auraient été incapables d'établir cette distinction.

Le français, une langue capitale

En modifiant l'art. 4, §2 de la loi du 9 décembre 2004 «*sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale*», celle du 23 décembre 2005 attire l'attention sur une formulation qui s'y trouvait déjà. Ainsi amendée, la disposition énonce : «*L'exécution d'une demande [d'entraide judiciaire en matière pénale, hors d'une convention internationale] est refusée si (…) 4° la demande se rapporte à une infraction passible de la peine de mort dans l'État requérant, à moins : - qu'il puisse être raisonnablement admis que l'exécution est de nature à réduire le risque d'une condamnation à une peine de mort (…)*».

Les lecteurs distraits trouveront qu'en effet, exécuter l'intéressé est une manière efficace de réduire le risque de le voir condamné à mort. Heureusement, en l'espèce, le texte néerlandais utilise «*tenuitvoerlegging*» (exécution de la décision) et non «*terechtstelling*» (exécution du condamné). On respire (lui aussi).

J.J.

agenda

À la bourse des mesures judiciaires : cours fluctuants et valeurs consolidées

Le 16 février 2006 à Tournai

De nouveaux types d'accompagnement des mineurs voient régulièrement le jour, au gré d'initiatives personnelles ou de volontés politiques. Médiations, concertations restauratrices en groupe, stages parentaux, projets particuliers divers. Quels en sont les points d'ancrage, les fondements? Quelles orientations particulières donnent-elles dans la philosophie de prise en charge ?
Qu'en est-il des garanties juridiques ?
Le rôle des parquets a tendance à s'étendre, de façons fort diverses selon les lieux. Quelles sont les conséquences au niveau de l'administration de la justice et de l'esprit de la loi ?
Les débats seront introduits par une communication de Dominique De Fraene (président de l'école de criminologie de l'ULB)
Diversion et diversification des alternatives : un gisement sans fin ?
Matin
Pascal Baurain, avocat au barreau de Mons
Thomas Henrion, juge de la jeunesse de Namur
Isabelle Dogn., substitut du procureur du Roi de Verviers
Anne Guillaume, assistante de justice en médiation pénale pour adultes à Nivelles
Après-midi
La concertation restauratrice en groupe : **Inge Van Fraechem**, K.U.L. (ou collaborateur)
Le stage parental : expérience française
La médiation :
Michel Heinis, Espace médiation, Bruxelles
Pascale Dubois, déléguée au SPJ de Mons
Lieu : Maison de la Culture, boulevard des Frères Rimbaut 7500 Tournai
Rens. : le Jet : 069/21.31.05, jet.spep@tiscali.be

Formation continue en droit des étrangers

Cycle 2006

L'Association pour le droit des étrangers (A.D.D.E.) et le Département de droit international de l'U.C.L. en collaboration étroite avec l'Institut universitaire de formation continue (I.U.F.C.) organisent tous les deux ans un cycle de formation continue en droit des étrangers.

Rens. : http://www.iufc.ucl.ac.be/catalogue/Fiche.asp?Numero=1329> http://www.iufc.ucl.ac.be/catalogue/Fiche.asp?Numero=1329



Prochainement dans le cadre du programme de *Formations au droit des jeunes* «2005-2006»

Droit scolaire

Où et quand ?
Liège : les mardis 23 et 30 mai
Formatrices : Sandra Gérard, Corinne Villée, Sybille Wivers.
Obligation scolaire, le droit à l'instruction, le libre choix de l'école, l'organisation de l'enseignement (maternel, primaire, secondaire, à horaire réduit, l'apprentissage), les classes passerelles pour primo-arrivants, la discipline et les exclusions, les recours, la fréquentation scolaire, régularité et irrégularité, conséquences et recours, la sanction des études et le passage de classe, les certificats et diplômes, les recours contre les décisions des conseils de classe, les centres PMS, l'articulation du monde de l'enseignement avec l'aide à la jeunesse, etc.

Protection de la jeunesse

Où et quand ?
Namur : les mardis 7 et 14 février
Formateurs : Benoît Van Keirsbilck et Véronique Richard.
Protection judiciaire de la jeunesse : compétence du tribunal de la jeunesse à l'égard des parents, mineur ayant commis un fait qualifié infraction, les différents acteurs (police, procureur du Roi, juge de la jeunesse, SPJ, les institutions, etc.), procédure devant le iribunal de la jeunesse, compétences du juge de la jeunesse, droits de la défense, mesures applicables, recours.
Aide sociale à la jeunesse en communauté française et à Bruxelles : rôles du conseiller, du directeur de l'aide à la jeunesse, du tribunal de la jeunesse dans le cadre du décret, la notion d'accord, les conséquences d'un désaccord. Intervention du tribunal de la jeunesse à l'égard des mineurs en danger à Bruxelles. L'aide aux enfants victimes de maltraitance.

Autonomie et droits sociaux du mineur

Où et quand ?
Namur : les mardis 7 mars et 21 mars
Formatrices : Fabienne Bouchat, Fabienne Druant, Sophie Hubert.
Autorité parentale (accord au SAJ, gestion des biens, correspondance des mineurs, traitement médical et vie affective, etc.), émancipation, domicile, crime contre l'ordre des familles (débauche, cohabitation juvénile), capacité du mineur (signature, rescision pour lésion, etc.) obligation alimentaire, le mineur et la banque, le contrat de travail (signature et revenus du mineur), allocations familiales, mutuelle, le jeune et la justice (constitution partie civile, action en justice pour obligation alimentaire), l' aide juridique gratuite, etc.

Renseignements
55 euros par journée de formation (donc 110 euros par module de deux jours).
Ce prix comprend les pauses café et une abondante documentation.
Pour les modalités pratiques (inscriptions, paiements, etc.) :
Isabelle Beskens 04/342.61.01 ou jdj@easynet.be
Pour le contenu des formations (de préférence par courrier électronique) : Cécile Mangin cm@sdj.be ou 02/209.61.65